



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

AVRIL 2017

NUMERO SPECIAL N° 29

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

<i>Arrêté n° 2017-601 du 23 mars 2017 approuvant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destinés à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard – PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS</i>	3
<i>Convention</i>	7
<i>Arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant autorisation unique au titre des articles L. 214-3 et L. 341-10 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de la Hague – Demande présentée par la SOCIETE PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO</i>	25
 <i>Arrêté n° 2017-599 du 21 mars 2017 approuvant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destinés à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard – Société Enedis pour le raccordement de la production d'énergie électrique du Parc Hydrolien Normandie Hydro</i>	49
<i>Convention</i>	52
<i>Arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant autorisation unique au titre des articles L. 214-3 et L. 341-10 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de la Hague – Demande présentée par la Société Enedis (ex ERDF) pour le raccordement de la production d'énergie électrique du Parc Hydrolien Normandie Hydro</i>	68
 <i>Arrêté n° 2017-600 du 22 mars 2017 approuvant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard – FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD SAS</i>	86
<i>Convention</i>	90
<i>Arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation unique au titre des articles L. 214-3 et L. 341-10 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de la Hague – Demande présentée par la SOCIETE FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD SAS</i>	106
 <i>Arrêté n° 2017-598 du 21 mars 2017 approuvant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destinés à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard - Société Enedis pour le raccordement de la production d'énergie électrique</i>	130
<i>Convention</i>	134
<i>Arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant autorisation unique au titre des articles L. 214-3 et L. 341-10 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de la Hague – Demande présentée par la Société Enedis (ex ERDF) pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la SOCIETE FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD</i>	150



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service « mer et littoral »
Pôle « gestion du littoral »

N° 2017-601

ARRETE

approuvant la convention
relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU la demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime déposée le 26 novembre 2015, par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S ;
- VU l'instruction administrative ;
- VU l'avis favorable du 12 juillet 2016 du gestionnaire du domaine public maritime-direction départementale des territoires et de la mer sur la demande de concession ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 18 août 2016 au 19 septembre 2016 ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête reçus le 26 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, signée le 23 mars 2017 par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S et le préfet de la Manche ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère permanent des installations, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire à l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

CONSIDERANT que le projet a été retenu par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en décembre 2014 dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) ;

CONSIDERANT que le projet contribue à l'émergence de la filière hydrolienne en France ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement et qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S - Cœur Défense - Tour B - 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 - PARIS - LA DEFENSE Cedex ci après désigné le concessionnaire portant sur l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes composé de 7 hydroliennes d'une puissance unitaire de 2 Mégawatt située dans le Raz Blanchard, à environ 3 km au large des côtes de la commune nouvelle La Hague, et d'un câble d'export sous-marin assurant le raccordement au réseau de distribution par une boîte de jonction située sur le parking de la baie d'Ecalgrain et des éléments accessoires est approuvée.

ARTICLE 2

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté

Les limites de la concession, ainsi que le détail des ouvrages et leur position sont précisées dans la convention de concession.

ARTICLE 3

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4

La concession est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent être contestés devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4.

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet de la Manche et à la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S - Cœur Défense - Tour B - 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 - PARIS - LA DEFENSE Cedex.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge du concessionnaire et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 5 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

L'arrêté et la convention annexée seront affichés pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune nouvelle de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

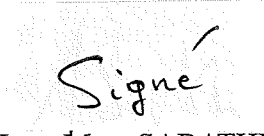
Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune nouvelle de La Hague et par les maires délégués précités.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports seront consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer à Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune nouvelle de La Hague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 23 mars 2017


Jean-Marc SABATHE

Annexe :

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S. sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service « mer et littoral »
Pôle « gestion du littoral »

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

sur une dépendance du domaine public maritime
portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité,
dans le Raz Blanchard
au large de la commune nouvelle de La Hague

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et

La société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S., concessionnaire, sise
Cœur Défense - Tour B (à l'attention du service courrier d'EDF EN France)
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 - PARIS - LA DEFENSE Cedex
représentée par Madame Béatrice Buffon dûment habilitée aux présentes.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 1er octobre 2013, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (« ADEME ») a lancé un appel à manifestation d'intérêt – ferme pilote hydrolienne (ci-après « AMI »).

Au terme de cet AMI, la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S. s'est vue confier la réalisation d'une ferme hydrolienne pilote au large de la commune nouvelle La Hague.

Le 26 novembre 2015, la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S. a ensuite déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 18 août au 19 septembre 2016, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'un parc d'hydroliennes en mer et d'un corridor pour un câble d'export sous-marin.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime qui font l'objet de la présente convention, représentée sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

L'installation destinée à la production d'électricité à partir d'hydroliennes en mer comprend l'implantation d'équipements décrits ci-dessous :

- 7 hydroliennes DCNS-OpenHydro d'une puissance nominale unitaire de 2 Mégawatt reposant sur une fondation tripode gravitaire, principalement composée d'une structure tubulaire en acier et lestée avec du béton, le tout posé sur le fond marin ;
- 9 connecteurs électriques ;
- 17 câbles de liaison (ombilical) représentant une longueur totale d'environ 2 400 mètres posés sur le fond marin ;
- 1 boîte de connexion (hub) sous-marine ;
- 1 câble électrique (câble d'export) haute tension de 20/24 kV d'un diamètre de 210 mm, d'une longueur totale d'environ 5 200 mètres.

La liaison sous-marine (câble d'export) est posée sur le fond de la mer ou ensouillée. Pour la stabilité et la protection du câble, des systèmes de stabilisation (enrochements, filets de graviers, matelas bétons, ou coquilles) sont mis en place sur tout le linéaire posé.

La technique de suspension de câble, sans comblement, est exclue.

ARTICLE 1-2 NATURE DE LA CONCESSION

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance du parc d'hydroliennes de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S., étant précisé que la dépendance ne peut être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

ARTICLE 1-3 DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente concession.

TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qu'ils prévoient ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession.

3. Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

4. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités territoriales aucune réclamation en cas de trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités territoriales sur le domaine public.

5. Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'État l'ensemble des données environnementales, dont les données météo-océaniques et bathymétriques, collectées sur site sur l'ensemble de la durée de construction et d'exploitation du parc.

6. Le concessionnaire s'engage à actualiser les connaissances sur l'environnement et les usages dans la zone concernée par le projet, afin d'évaluer les effets potentiels de ses activités dans les conditions définies à l'article 3-7.

7. À l'achèvement des travaux et plus tard dans les 6 mois qui suivent, le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche – Service mer et littoral – de la position exacte des hydroliennes, boîte de connexion sous-marine, câble d'export et protections, représentés sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84.

Le tracé du câble d'export nécessite :

- une vue en plan au 50 000e pour sa position générale et au 10 000e pour sa position sur l'estran ;
- un profil en long pour sa position par rapport au niveau du sable, à raison d'un point tous les 50 m au minimum sur l'estran et d'un point tous les 250 m pour la partie immergée.

Ces plans sont annexés à la présente convention en lieu et place de ceux élaborés par le pétitionnaire dans le cadre du dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 2-2 OCCUPATIONS A PROXIMITE

1. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession et dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour le parc hydrolien pilote ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

3. Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de l'implantation, la production ou la maintenance du parc hydrolien pilote visée à l'article 1-1.

ARTICLE 2-3 PRESTATAIRES

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession sous les conditions prévues à l'article 4-1.

La concessionnaire transmet au concédant la liste des contrats conclus par le concessionnaire et le nom des prestataires à la date de signature de la présente convention, et le cas échéant une liste mise à jour annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 2-4 RESPONSABILITÉ DU CONCÉDANT À L'ÉGARD DU CONCESSIONNAIRE

Sans préjudice de l'article 5-2-1, le concessionnaire ne peut élever contre le concédant au titre de la présente concession aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance du parc hydrolien visé à l'article 1-1.

ARTICLE 2-5 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE À L'ÉGARD DES TIERS

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

ARTICLE 2-6 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

TITRE III

EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3-1 ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant dans le dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3-2 PLANIFICATION DES TRAVAUX

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des travaux. Toute modification du calendrier est portée sans délai à la connaissance du service gestionnaire du domaine public maritime.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au minimum un (1) mois avant le commencement des travaux correspondant.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai de un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

À défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 3-3 DÉLAI ET PÉRIODE D'EXÉCUTION

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux des ouvrages, constructions ou installations dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la convention et sans préjudice des dispositions de l'article 3-11.

Ce délai est, en cas de recours contre l'arrêté approuvant la présente convention, suspendu jusqu'à la notification par l'autorité compétente d'une décision rendant la présente convention définitive.

Sur demande justifiée du concessionnaire, le concédant peut proroger le délai de trois (3) ans susvisé de la même durée.

ARTICLE 3-4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément à la planification des travaux mentionnés à l'article 3-2.

Le concessionnaire informe le préfet de département, le préfet maritime de la Manche - mer du Nord, les riverains, les usagers, les collectivités concernées ainsi que les administrations compétentes du début des travaux au minimum trois (3) mois avant qu'ils commencent.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Toutes les mesures sont prises par le concessionnaire afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé a minima 15 (quinze) jours avant le début des travaux et durant toute la période des travaux.

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement semestriel du chantier.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

ARTICLE 3-5 SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION ET USAGE DE LA ZONE

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime qui régleme les usages et la navigation à proximité et sur le tracé du câble et du parc hydrolien, pour les périodes de travaux, d'exploitation, de maintenance et durant la phase de démantèlement et précise les modalités d'informations.

ARTICLE 3-6 MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le concessionnaire prend les mesures de réduction permettant de limiter les impacts sur le domaine public maritime. Les mesures de réduction sont présentées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3-7 SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les données environnementales intéressant le projet et notamment les effets potentiels du parc d'hydroliennes sur le domaine public maritime sont acquises grâce à des suivis environnementaux. Le suivi biosédimentaire mis en place par le concessionnaire est présenté dans la fiche de suivi présentée dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3-8 COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi du projet, sous l'égide du préfet de département auquel siège la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S, est mis en place par décision du préfet de département.

ARTICLE 3-9 CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément aux termes et conditions de la présente concession, sans préjudice des pouvoirs de police du concédant.

ARTICLE 3-10 RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer dans les meilleurs délais, les dommages qui auraient pu être causés de son fait au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 3-11, en cas d'inexécution des obligations prévues au précédent article, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

Après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls.

En cas d'inexécution, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

ARTICLE 3-11 CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- En cas de circonstances de force majeure ;
- En cas d'inexécution résultant des travaux de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de Enedis ;
- En cas de circonstances présentant un caractère imprévisible, extérieures au concessionnaire et rendant temporairement impossible l'exécution de l'une de ses obligations par le concessionnaire ;
- En cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE IV

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 4-1 SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 4-2 SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui sont éventuellement prescrites par le service des phares et balises compétent.

Dans le cas où de telles installations sont reconnues nécessaires, leur mise en place, leur entretien et leur fonctionnement sont effectués sous le contrôle du concédant.

ARTICLE 4-3 MESURES DE SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve de l'article 3-11, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. À défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités de mille (1000) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la durée de la concession. En cas d'atteinte de ce plafond, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Les opérations de pose, de dépose, de maintenance, d'entretien, de démantèlement et de remise en état du site ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive des hydroliennes immergées, dans l'année suivant la pose de la première hydrolienne, puis lors de chaque mise à jour du plan.

ARTICLE 4-4 SURVEILLANCE

Le programme de surveillance du câble d'export et de son maintien, présenté ci-dessous, sera respecté :

- une campagne de mesures un (1) an avant le début des travaux pour établir un état de référence ;
- une campagne dans l'année suivant la mise en service, de reconnaissance de leur position et de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation et de vérifier le trajet exact du câble ;
- une campagne de contrôle cinq (5) ans après la mise en service. Elle permettra d'apprécier le niveau de recolonisation du milieu ainsi que les changements importants sur le trajet des câbles d'interconnexions et d'export ;
- en fonction des résultats des campagnes précédentes.

Des contrôles intermédiaires sont possibles en cas d'événement météorologique exceptionnel.

À l'issue de chaque campagne, le concessionnaire communique un rapport détaillé des observations et des résultats au service gestionnaire du domaine public maritime.

Ces campagnes sont indépendantes et réalisées en complément des visites d'entretien, de réparation et des suivis environnementaux prévus à l'article 3-7 de la présente convention.

TITRE V

TERMES MIS À LA CONCESSION

ARTICLE 5-1 FIN DE LA CONCESSION – REMISE EN ÉTAT DU SITE

1. Si le concessionnaire souhaite renouveler sa concession, il doit déposer une demande conforme à la législation en vigueur, a minima 12 (douze) mois avant l'échéance de la présente convention, sans garantie d'obtention de l'acte.

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

2. À l'expiration du délai fixé à l'article 1-3 relatif à la durée de la concession et en cas de non-renouvellement de celle-ci, le concessionnaire procède aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

Ces opérations comprennent notamment :

- le relevage des hydroliennes ;
- le relevage de la boîte de jonction sous-marine (subsea hub) ;
- le relevage des câbles d'interconnexions des hydroliennes ;
- le relevage du câble d'export et des protections associées ;
- l'inspection visuelle de la zone à l'aide de caméra.

3. Avant le démantèlement, une étude portant sur les impacts sur l'environnement et la sécurité du retrait des installations peut être réalisée afin de déterminer la pertinence éventuelle de leur maintien.

4. Le respect de ces obligations est réalisé aux frais du concessionnaire. En cas de non-exécution des travaux de démantèlement et de remise en état prévus aux alinéas précédents, dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

5. Par exception, le concédant peut après consultation du concessionnaire décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé ci-avant. Dans cette hypothèse, le concédant en informe le concessionnaire au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession.

6. Au terme normal de la concession, les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

ARTICLE 5-2 RESILIATION DE LA CONCESSION

Dans tous les cas de fin anticipée de la concession à l'exception du cas prévu à l'article 5-2-2 (résiliation pour faute), le concessionnaire procède aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

5-2-1 Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

À tout moment, le concédant peut résilier la concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi pour ce dernier. En particulier, le concessionnaire est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées par le concessionnaire pour l'occupation normale du domaine qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

5-2-2 Résiliation à l'initiative du concédant pour non respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de un (1) mois.

La concession peut être révoquée soit par le concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention un (1) mois après une mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, et après mise en demeure restée sans effet notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de 6 ans (cf. article 3.3) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée supérieure à 2 années consécutives ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- dans le cas où, de manière définitive, le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelle nature qu'elle soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 5-1 de la présente convention relatif à la reprise des ouvrages et à la remise des lieux en état en fin de concession.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

5-2-3 Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'installation objet de la présente convention

La concession est résiliée par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de raccordement de l'installation est résiliée et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'installation sur le réseau public d'électricité.

Dans ce cas, l'indemnité versée au concessionnaire est celle prévue à l'article 5-2-1.

5-2-4 Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration et réhabilitation du site, la concession peut être résiliée, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire, cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation à la demande du concessionnaire, le concédant ne verse aucune indemnité au concessionnaire.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration et de réhabilitation du site réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis.

TITRE VI

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6-1 CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, une constitution de garanties financières par le concessionnaire est prévue et établie compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site.

Le montant des garanties financières est fixé à trois millions trois cent quatre vingt quatre mille deux cent cinquante quatre euros (3 384 254 €).

Ce montant est un montant maximal de remise en état du site au regard des coûts actuellement estimés. Ce montant sera réévalué au 1er janvier des années 2019, 2029, 2039 et 2041, notamment pour tenir compte des différents paramètres économiques nécessaires à une éventuelle remise en état du site.

Le montant de ces garanties financières pourra être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Les garanties financières prennent la forme, au choix du concessionnaire :

- soit d'un cautionnement solidaire qui résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du code monétaire et financier, d'une entreprise d'assurance ou d'une garantie par la « maison mère » ;
- soit d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Au plus tard à la date de la notification par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S., du démarrage des travaux, visée à l'article 3-4 de la présente convention, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de ces garanties financières.

Le non-respect de l'alinéa précédent concernant la constitution de garanties financières est un motif de résiliation de la présente concession, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 5-2 de la présente convention.

Le préfet, concédant, met en œuvre ces garanties financières, notamment en cas de défaut d'exécution par le concessionnaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site (article 5-1 de la présente convention) ou en cas de disparition juridique du titulaire.

ARTICLE 6-2 REDEVANCE DOMANIALE

L'occupation du domaine public maritime donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article L.2125-4 et des articles R.2125-1 et suivants du même code, le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par le parc hydrolien visé à l'article 1-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance a été fixé par décision du directeur départemental des finances publiques de la Manche en date du 20 juin 2016.

La redevance comprend un élément fixe, correspondant à la valeur d'usage de l'emprise et un élément variable en fonction du nombre de mégawatts installés.

L'élément fixe dû à compter de la notification de la convention de concession s'élève à dix mille six cent soixante-quinze euros (10 675 €).

L'élément variable dû à compter de la mise en service de chaque hydrolienne s'élève à quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros (4 499 €) par mégawatt installé. Le concessionnaire a l'obligation d'informer le service local du Domaine dès la mise en service de chaque hydrolienne.

Le concessionnaire s'acquitte de la redevance auprès du service de la comptabilité de la direction départementale des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés à Saint-Lô, cité administrative.

La redevance est payable d'avance et annuellement au 1er janvier de l'année et prorata temporis pour la première année dans le mois suivant la notification de la présente convention.

La redevance annuelle est actualisée le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date du 1er décembre de l'année civile N-1.

L'intégralité de la redevance reste due jusqu'à la fin de la concession en cas de maintien de l'installation, même partielle.

ARTICLE 6-3 FRAIS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime, et à l'enlèvement sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6-4 FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 6-5 IMPÔTS ET TAXES

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti au titre de la présente convention.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société :

PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S.
Cœur Défense - Tour B (à l'attention du service courrier d'EDF EN France)
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 - PARIS - LA DEFENSE Cedex

Il désigne dans le département de la Manche un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

ARTICLE 7-2 AVENANT

À l'exception des dispositions financières prévues dans le code général de la propriété des personnes publiques, toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7-3 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7-4 ACTIONNARIAT

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Pour les besoins du financement du parc d'hydroliennes en mer visé à l'article 1-1, le concessionnaire est autorisé à constituer toutes sûretés sur les actions de la société. Conformément au paragraphe qui précède, le concédant est informé de tout changement de contrôle résultant de la réalisation de ces sûretés.

TITRE VIII

APPROBATION DE LA CONVENTION

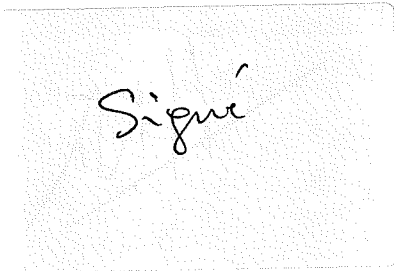
ARTICLE 8 APPROBATION

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexée.

Lu et approuvé

A Paris, le **23 MARS 2017**

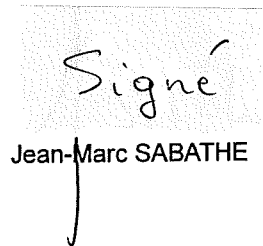
Pour le président de la S.A.S
PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO
Madame Béatrice Buffon dûment habilitée



Signé

Saint-Lô, le **23 MARS 2017**

Le préfet de la Manche



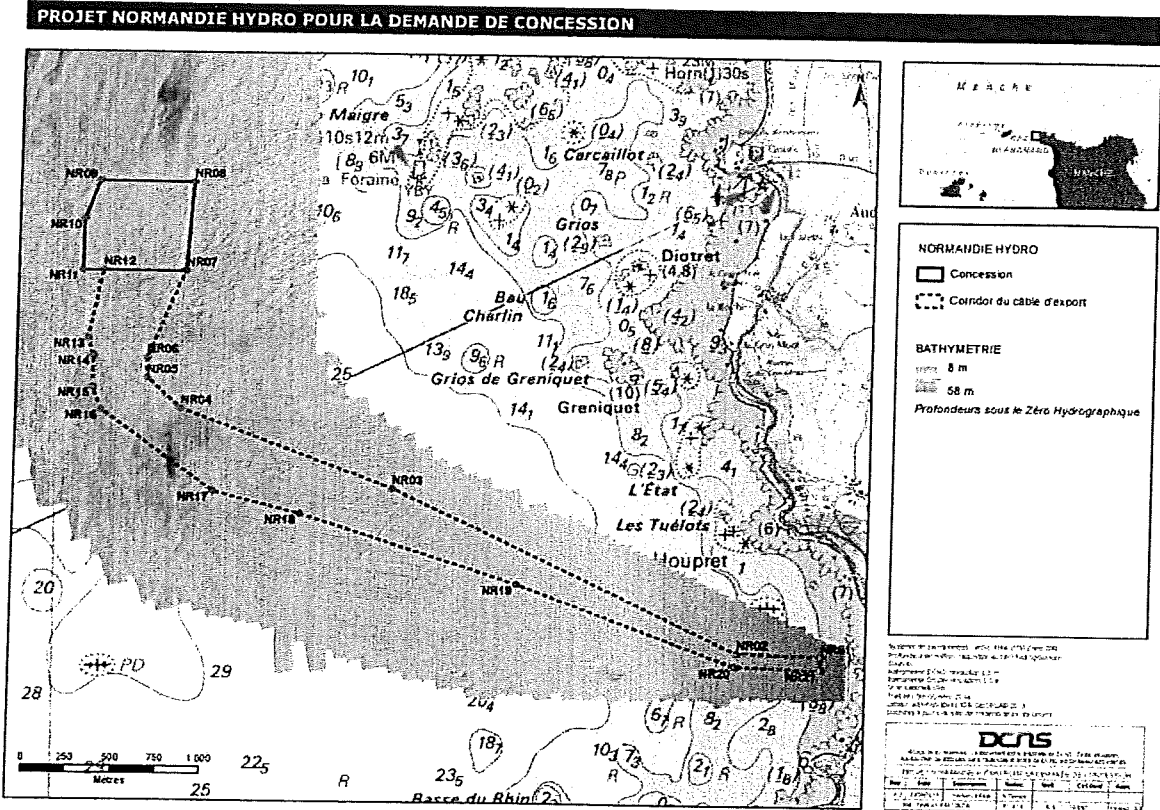
Signé
Jean-Marc SABATHE

ANNEXES :

- Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime sur carte marine
- Annexe 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession
- Annexe 3 : Mesures de réduction des impacts sur le domaine public maritime
- Annexe 4 : Suivis environnementaux

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR CARTE MARINE



BS

ANNEXE 2

TABLEAU DES COORDONNÉES GÉO-RÉFÉRENCÉES DE LA CONCESSION

POINT	LON_DMD_WGS84	LAT_DMD_WGS84
NR01	1° 56,407' O	49° 41,464' N
NR02	1° 56,799' O	49° 41,475' N
NR03	1° 58,424' O	49° 41,973' N
NR04	1° 59,416' O	49° 42,217' N
NR05	1° 59,576' O	49° 42,309' N
NR06	1° 59,575' O	49° 42,369' N
NR07	1° 59,399' O	49° 42,630' N
NR08	1° 59,366' O	49° 42,895' N
NR09	1° 59,805' O	49° 42,901' N
NR10	1° 59,872' O	49° 42,787' N
NR11	1° 59,879' O	49° 42,634' N
NR012	1° 59,785' O	49° 42,633' N
NR013	1° 59,851' O	49° 42,429' N
NR014	1° 59,826' O	49° 42,376' N
NR015	1° 59,827' O	49° 42,282' N
NR016	1° 59,790' O	49° 42,214' N
NR017	1° 59,262' O	49° 41,968' N
NR018	1° 58,853' O	49° 41,899' N
NR019	1° 57,837' O	49° 41,683' N
NR020	1° 56,807' O	49° 41,434' N
NR021	1° 56,408' O	49° 41,424' N

Coordonnées de la zone de concession PHNH

AS

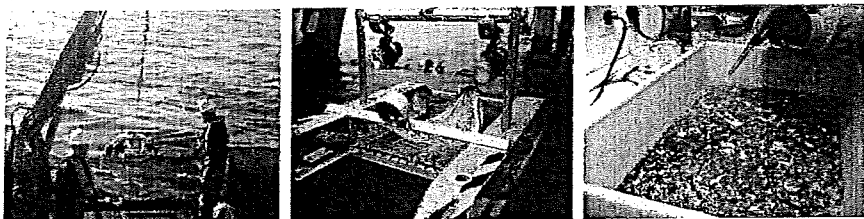
ANNEXE 3

MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Mesure de réduction	Compartiments concernés	Phase du projet	Objectif de la mesure	Coût
MR3 Mesures spécifiques relatives à la sécurité maritime	Navigation et sécurité maritime	Construction Exploitation Démantèlement	Assurer la sécurité maritime à proximité des zones de chantier Assurer la sécurité de la navigation maritime au sein et aux abords du parc pilote	A préciser lors de la passation des marchés travaux et dans le cadre des arrêtés spécifiques

ANNEXE 4

SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

FICHE N°	Su1	Mesure de suivi environnemental	Etat de référence Phases de construction et d'exploitation
Suivi biosédimentaire			
Objectif : Apprécier l'évolution des communautés benthiques suite à l'installation du parc			
Descriptif du projet de mesure			
<p>Le suivi biosédimentaire sera réalisé sur 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ au niveau du parc pilote situé sur fonds rocheux ; ✓ le long du câble de raccordement maritime (fonds rocheux substrats meubles). <p>Les protocoles seront similaires à ceux mis en place lors des campagnes de 2013 réalisées pour l'établissement de l'état initial :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prospection par vidéo au niveau des fonds rocheux ; ✓ Prélèvements de sédiments à la benne dans les substrats meubles du tracé du câble. 			
			
<p>De gauche à droite : Mise en œuvre de la benne Day Grab ; Structure ayant servi à la vidéo point fixe ; Isolement du matériel biologique (© In Vivo)</p>			
<p>Rem. : Les conditions courantologiques du site rendent difficiles d'autres types d'approche (suivis par plongée envisageables, mais risque important pour les personnes intervenant sur site).</p>			
Paramètres suivis			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Evaluation de l'état de conservation des biocénoses benthiques par indice écologique adapté ; ✓ Réalisation, en complément, d'analyses géochimiques sur les sédiments prélevés dans les substrats meubles (paramètres selon arrêté du 14 juin 2000 modifié). 			
Plan d'échantillonnage			
<p>Le suivi sera réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur plusieurs stations au sein du parc parmi celles de l'état initial, mais hors influence directe des hydroliennes ; ✓ Sur la zone de passage du câble de raccordement maritime ; ✓ Dans une zone de référence hors de la zone d'influence théorique des hydroliennes et du câble d'export. 			
Périodicité			
<p>Le protocole de cette mesure de suivi s'appuie sur le principe BACI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 campagne de mesures un an avant le début des travaux pour établir un état de référence ; ✓ 1 campagne 1 an après la mise en service ; ✓ Contrôle à 5 ans après la mise en service. 			
Partenaires pressentis			
Bureaux d'études spécialisés et laboratoires agréés			
Estimation des coûts			
Environ 40 000 € HT/campagne, soit un total d'environ 120 000 € HT			

BS

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Manche

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 ET L.341-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et
du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié,
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UN PARC PILOTE HYDROLIEN ET DE SON RACCORDEMENT ELECTRIQUE
DANS LE RAZ BLANCHARD
AU LARGE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LA HAGUE**

Demande présentée par la SOCIETE PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à PARIS le 22 septembre 1992 et publiée par le décret 2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif à l'implantation de fermes hydroliennes dans le Raz Blanchard, processus à l'issue duquel les sociétés Futures Énergies Raz Blanchard et Parc Hydrolien Normandie Hydro ont été désignées comme lauréates de ce projet ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.218-42 à L.218-47, L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui généralise à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités ;

Vu le décret du 17 juin 1992 portant classement de la zone côtière de la Hague dans les communes d'Auderville et de Jobourg parmi les sites du département de la Manche ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Normandie Hydro

Service mer et littoral

- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-881 du 1^{er} août 2014 pris pour l'application des dispositions du titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports et relatif aux conditions sociales du pays d'accueil ;
- Vu** le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu** l'arrêté du préfet Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 18 décembre 2015, par le président de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO sous le numéro 50 2015 000180, comprenant un dossier d'autorisation loi sur l'eau, une étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande de travaux en site classé sollicitant l'autorisation de procéder à la construction et à l'exploitation d'un parc hydrolien pilote au large des communes de Jobourg et Auderville ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 18 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis délibéré n° 2016-004 du 6 avril 2016 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc hydrolien et son raccordement dans le Raz Blanchard au large des communes de Jobourg et d'Auderville ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Manche en date du 2 février 2016, sur le projet de travaux en site classé ;
- Vu** l'avis conforme favorable sous réserve du respect de deux prescriptions du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 22 mars 2016 ;
- Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;
- Vu** l'avis de la direction générale des patrimoines, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 23 février 2016 ;
- Vu** l'avis du conservateur régional de l'archéologie du 9 mars 2016 ;
- Vu** la saisine du président du tribunal administratif en vue de procéder à l'enquête publique en date du 17 mai 2016 ;
- Vu** la décision du 11 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Caen désignant une commission d'enquête ;
- Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 août 2016 au 19 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Digulleville en date du 2 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune de Jobourg en date du 1 octobre 2016 ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 25 octobre 2016 reçus en préfecture le 26 octobre 2017 ;
- Vu** le rapport rédigé par le service de la police de l'eau présentant le projet et les prescriptions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 6 janvier 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par un courrier du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant sursis à statuer jusqu'au 25 mars 2017 sur la demande d'autorisation unique ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, signée le 23 mars 2017 par la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S et le préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Considérant la loi de n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables de la France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

Considérant que la société :

PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO a pour projet l'installation et l'exploitation de sept hydroliennes dans le Raz Blanchard et des équipements associés, au large de la commune nouvelle de La Hague ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Récifs et landes de la Hague », « Landes et dunes de la Hague » et « Anse de Vauville » conclut que le projet ne présente pas d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

Considérant les mesures de suivi des impacts prévues par le pétitionnaire, et prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que le présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité de suivi scientifique auquel le pétitionnaire devra rendre compte et présenter des bilans et résultats des suivis environnementaux ;

Considérant que la société ENEDIS est en charge du câble de raccordement électrique entre la laisse de basse mer et le poste de livraison de Jobourg ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » ;

Considérant que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et notamment les mesures de suivi des impacts, ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent d'évaluer les effets du projet sur le milieu et de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour autoriser la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO à installer et exploiter les sept hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Pétitionnaire de l'autorisation

La société :

**PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO
Cœur Défense – Tour B
100, Esplanade du Général de Gaulle
92932 - PARIS – LA DEFENSE Cedex**

ci-après désignée par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à construire et exploiter un parc hydrolien pilote et son raccordement jusqu'à la laisse de basse mer, au large de la commune nouvelle de La Hague.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement jusqu'à la laisse de basse mer, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L 341-7 et L.341-10 du code de l'environnement ;

Elle est conforme aux dispositions de l'article L.414-4 VI du code de l'environnement.

Le projet est autorisé conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la réglementation et aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont représentés sur les cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimés en degrés et minutes décimales, rapportés au système géodésique WGS84 figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La superficie de l'emprise du projet est d'environ 28 ha pour la concession des hydroliennes et 117ha pour la concession dédiée aux câbles.

Coordonnées de la zone de concession du PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO

POINT	LON_DMD_WGS84	LAT_DMD_WGS84
NR01	1° 56,407' O	49° 41,464' N
NR02	1° 56,799' O	49° 41,475' N
NR03	1° 58,424' O	49° 41,973' N
NR04	1° 59,416' O	49° 42,217' N
NR05	1° 59,576' O	49° 42,309' N
NR06	1° 59,575' O	49° 42,369' N
NR07	1° 59,399' O	49° 42,630' N
NR08	1° 59,366' O	49° 42,895' N
NR09	1° 59,805' O	49° 42,901' N
NR10	1° 59,872' O	49° 42,787' N
NR11	1° 59,879' O	49° 42,634' N
NR012	1° 59,785' O	49° 42,633' N
NR013	1° 59,851' O	49° 42,429' N
NR014	1° 59,826' O	49° 42,376' N
NR015	1° 59,827' O	49° 42,282' N
NR016	1° 59,790' O	49° 42,214' N
NR017	1° 59,262' O	49° 41,968' N
NR018	1° 58,853' O	49° 41,899' N
NR019	1° 57,837' O	49° 41,683' N
NR020	1° 56,807' O	49° 41,434' N
NR021	1° 56,408' O	49° 41,424' N

Coordonnées de la zone de concession PHNH

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de recollement mentionnant l'ensemble des ouvrages (position en x,y) dans un délai de trois mois après la mise en service de ces installations. Le pétitionnaire précise les modes de protection du câble d'export.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Titre IV – IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Rubrique	Intitulé	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
Rubrique : 4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	1° d'un montant supérieur ou égal à : 1 900 000 € (autorisation)	Estimation financière de la totalité du projet : PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO ET ENEDIS : 112 millions d'euros	Autorisation

Article 4 - Description des aménagements

Le projet de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO est composé de :

- 7 hydroliennes d'une puissance nominale unitaire de 2 mégawatts reposant sur une fondation tripode gravitaire, principalement composée d'une structure tubulaire en acier et lestée avec du béton, l'ensemble des installations étant posé sur le fond marin ;
- 9 connecteurs électriques ;
- 17 câbles de liaison (ombilical) représentant une longueur totale d'environ 2 400 mètres posés sur le fond marin ;
- 1 boîte de jonction sous- marine ;
- 1 câble électrique (câble d'export) haute tension de 20/24kV, d'un diamètre de 201 mm et d'une longueur totale d'environ 5 200 mètres.

Les principales caractéristiques de la turbine Open hydro à centre ouvert sont les suivantes :

Éléments	Spécifications
Puissance électrique (maximale)	2 MW
Hauteur de l'hydrolienne (fondation comprise)	21 m environ
Largeur de la fondation gravitaire	45 m environ
Longueur de la fondation gravitaire	45 m environ
Diamètre extérieur de la tuyère (carénage de la turbine)	16 m environ
Masse de la turbine sans la fondation	Environ 500 t
Masse de la fondation gravitaire	< ou égal à 1500 t

Ces positions sont données à titre indicatif et peuvent évoluer légèrement en fonction des caractéristiques géologiques.

Lorsqu'un choix est fait en réponse à une alternative présentée dans le dossier de demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne la protection et la stabilité du câble sous-marin, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et de modification

5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, le cas échéant mis à jour par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, d'arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

5.2 - Modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, conformément aux dispositions réglementaires.

Le silence gardé sur la demande du pétitionnaire plus de trois mois à compter de la réception de sa demande vaut rejet.

Dans le cas où la demande nécessite soit le recueil d'avis, soit la publication d'un arrêté de prescriptions complémentaires dans les formes prévues par le code de l'environnement, l'administration informe le pétitionnaire des délais nécessaires à l'instruction de sa demande.

Le pétitionnaire peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 - Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet et le préfet maritime de la date du début des travaux, au minimum trois mois avant leur commencement.

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur cinq ans au maximum à compter du commencement des travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans un délai de cinq ans après leur commencement, le pétitionnaire en informe le préfet par une note comprenant un état des lieux des travaux à réaliser et une estimation de la durée nécessaire pour les terminer.

Le pétitionnaire réalise les travaux d'atterrage en dehors des mois de juillet et août.

Article 7 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut demander en le justifiant, la prorogation de l'arrêté portant autorisation unique pour une même durée et dans les conditions fixées par la réglementation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution des travaux de la présente autorisation unique, est en cas de recours suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 modifiée.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut :

- mettre le pétitionnaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités en vertu du code de l'environnement et du présent arrêté ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 - Démantèlement - Remise en l'état des lieux

Le pétitionnaire réalise au plus tard deux ans à l'issue du délai d'exploitation autorisé une étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site. En application de la réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra le cas échéant déposer des demandes d'autorisation préalables aux opérations de démantèlement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'affectation ou de l'exploitation des installations ou ouvrages autorisés fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet. Cette déclaration présente les motifs de la cessation d'affectation ou d'exploitation et la date prévisionnelle de leur reprise. Cette déclaration est adressée au préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée par le pétitionnaire, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée.

Le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 11 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice ou de l'activité. Ce changement de bénéficiaire de l'autorisation est mis en œuvre dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautiques permettant d'accéder aux installations autorisées. Les agents se conforment aux mesures de sécurité imposées par le pétitionnaire.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les juridictions.

Article 13 - Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord ou sous toute autre forme à discrétion du pétitionnaire. Doivent notamment y figurer :

- les coordonnées de la personne en charge des chantiers ;
- le type d'opération et le matériel utilisé et installé ;
- les dates, heure de départ du lieu de chargement du matériel à installer(idem pour le retour) ;
- les heures d'arrivée sur zone de travail ;
- les conditions météo, de marée ;
- les coordonnées précises du lieu de travaux ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux ;
- les modalités d'élimination des déchets produits.

Le registre est tenu en permanence à la disposition des agents en charge de la police de l'eau. Une synthèse du registre est adressée au service en charge de la police de l'eau tous les trois mois et jusqu'à la fin des travaux. En fonction du déroulement du chantier et des événements (météorologiques, accidents...), le préfet peut demander au pétitionnaire de lui fournir la synthèse du registre.

En cas d'intervention de navires soumis au dispositif relatif aux conditions sociales du pays d'accueil, le pétitionnaire s'assure auprès de l'armateur ou de son représentant de la transmission de la déclaration d'activité qui comprend des renseignements relatifs à l'armement, au navire, à la sécurité, à l'équipage ainsi qu'à la nature et à la durée prévisible de la prestation envisagée.

Sur demande du préfet, le pétitionnaire transmet tout document utile relatif à la sécurité des navires concernant les navires utilisés pour les travaux ou l'exploitation.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 - Prescriptions spécifiques

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation que le pétitionnaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Avant le démarrage du chantier et en phase de travaux :

Le pétitionnaire informe le préfet et le préfet maritime :

- du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier et de son avancement ;
- tous les trois mois, des éventuelles difficultés rencontrées sur le chantier.

Un plan d'intervention maritime est élaboré par le pétitionnaire, en coordination avec la préfecture maritime. Il est compatible avec le dispositif ORSEC maritime.

Opérations de maintenance :

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollutions ni de nuisances pour le milieu. Les interventions sur les structures immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, les travaux de maintenance sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau au moins soixante jours avant leur réalisation.

Le pétitionnaire transmet à cette fin un dossier présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus. Le service en charge de la police de l'eau peut émettre des prescriptions selon les modalités décrites à l'article 5 du présent arrêté.

Sécurité de la navigation :

Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Article 17 - Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

17-1 - Surveillance du parc

En phase d'exploitation, le pilotage des hydroliennes est assuré par une équipe à distance du site, connectée sur le système de contrôle et d'acquisition des données des turbines (SCADA). Le site principal de maintenance est situé dans le port de Cherbourg.

La surveillance du parc hydrolien pilote est réalisée depuis un centre dédié à cette activité, opérationnel en continu (24h/24) pour assurer la conduite du parc, répondre à l'apparition de défauts de fonctionnement, gérer et surveiller les accès aux infrastructures.

17-2 - Moyen d'intervention

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations en cours, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires afin de limiter les potentiels effets sur le milieu naturel. Il arrête ces opérations si cela constitue le seul moyen de prévenir un risque d'impact sur l'environnement. Il informe le préfet, le service en charge de la police de l'eau et le préfet maritime de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

17-3 - En cas de pollution accidentelle

En cas d'accident ou de pollution, le pétitionnaire informe immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Le pétitionnaire mobilise sur site les moyens de secours et de lutte nécessaires qu'il a préalablement préparés, dimensionnés au regard des activités menées.

Les dispositions du plan d'intervention maritime sont mises en œuvre.

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation. Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des dispositifs « anti-pollution » sont disponibles sur chaque navire de chantier. Ces équipements comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution dans l'eau et sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du pétitionnaire, les opérations de dépollution sont à la charge du pétitionnaire.

17-4 - En cas de risque météorologique

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier ou des opérations de maintenance en cas d'alerte météorologique pouvant avoir des conséquences sur les travaux en cours. Il procède notamment à la mise en sécurité du personnel et du matériel.

18 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

18-1 - Mesures d'évitement et de réduction

Le pétitionnaire prend les mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts sur le milieu ; les mesures d'évitement et de réduction sont présentées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le site retenu pour l'implantation du parc hydrolien, situé à l'écart de la partie médiane du Raz Blanchard, permet d'éviter les interférences avec la route maritime suivie par les navires à capacité de manœuvre restreinte et ayant un fort tirant d'eau.

Les mesures relatives à la sécurité maritime prévoient un clair d'eau minimal au-dessus des hydroliennes, la diffusion d'informations nautiques relatives aux travaux, la mise en place d'un plan d'urgence maritime afin d'assurer la sécurité maritime à proximité du chantier et d'assurer la navigation maritime au sein et aux abords du parc pilote.

18-2 - Mesures de suivi environnemental

Les suivis mis en place par le pétitionnaire sont présentés dans l'annexe 4 du présent arrêté. La nature et les caractéristiques des suivis présentés dans les fiches annexées peuvent être modifiées en fonction du résultat des suivis et des préconisations du comité de suivi scientifique.

Les suivis portent sur :

- l'acoustique de l'environnement sonore sous-marin et des mammifères marins,
- les communautés et habitats benthiques,
- le biofouling,
- la ressource halieutique,
- la mégafaune marine.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et présentés au comité de suivi scientifique.

Les protocoles suivent une démarche de contrôle des impacts par une étude du milieu avant et après l'implantation des installations qui comprend un état initial avant le début du projet, un suivi après la phase de construction et en phase de fonctionnement, sur plusieurs stations de mesure. Les effets, directs ou indirects, sur les structures d'hydroliennes et sur les fonds marins en périphérie immédiate et dans la zone d'influence sédimentaire sont mesurés. Ils sont compatibles avec les dispositions du plan d'action pour le milieu marin Manche-mer du Nord.

Les résultats des études géotechniques afin de déterminer la nature des fonds pour l'implantation des câbles sont transmises au bureau de recherche géologique et minière (BRGM) conformément aux dispositions du code minier et aux membres du comité de suivi scientifique.

Conformément au programme de surveillance de la sous-région marine Manche-mer du Nord, des suivis acoustiques portant sur les émissions de sons dans le milieu marin sont mis en œuvre. Ils font l'objet d'une déclaration auprès du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM). Les protocoles et caractéristiques de ces suivis sont validés par le comité de suivi scientifique.

Les données concernant les conditions hydrographiques sont transmises au service en charge de la police de l'eau et au comité de suivi scientifique.

18-3 - Comité de suivi scientifique

Un comité de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du préfet.

Ce comité est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations concernant notamment :

- les caractéristiques des suivis (objet, protocole, périodicité, durée, la prorogation des suivis....) ;
- les résultats des suivis de l'environnement et leurs rapports de présentation ;
- les propositions d'évolution des mesures de suivi de l'environnement, le cas échéant ;
- les bilans de mise en œuvre et, le cas échéant, les propositions d'évolution des mesures d'évitement et de réduction.

Le pétitionnaire est associé aux travaux du comité scientifique et lui fournit toutes les informations utiles.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie de la commune nouvelle de La Hague et de l'annexe de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain des Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et d'Herqueville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

Le dossier présentant l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, ainsi que dans chaque annexe de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain des Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté :

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans les journaux *La Presse de la Manche* et *Ouest France*. Cet avis indique les lieux où le dossier présentant l'opération autorisée peut être consulté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée d'au moins un an.

En application de la réglementation en vigueur, la présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du pétitionnaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 23 - Voies et délais de recours

23-1 - Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18528 - 44185 Nantes cedex 4, et dans les conditions prévues par le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014:

- par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présenté pour les intérêts prévus par la réglementation, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ;
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
 - la publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique, selon les modalités prévues par la réglementation.

23-2 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 23-1, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés par la réglementation.

Il peut également proposer toute mesure nécessaire :

- à la préservation de l'eau et du milieu marin, des sites Natura 2000 ;
- à la préservation du site classé ;
- à la bonne évaluation des effets du projet sur l'environnement ou de l'efficacité des mesures correctrices.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE.

Article 19 - Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve de respecter des prescriptions figurant dans l'autorisation ministérielle du 22 mars 2016.

Les prescriptions sont les suivantes :

A l'issue des travaux nécessaires sur le parking de la baie d'Écalgrain, le revêtement est remplacé dans son intégralité par du béton de sable ou de l'enrobé clair avec un liant végétal, de teinte similaire à celles présentes sur le site.

- L'espace enherbé et le muret en pierre du parking sont préservés ou le cas échéant, remis en leur état d'origine.

Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MESURES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE A METTRE EN OEUVRE

Article 20 - Mesures de surveillance

Afin de mettre en place une surveillance archéologique, le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles est informé au minimum quinze jours à l'avance de la date de début des travaux relatifs à la jonction d'atterrage sur la plage d'Écalgrain et le parking situé sur la commune déléguée d'Auderville.

Article 21 - Découverte fortuite

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai à l'autorité maritime conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

23-3 – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 24 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la commune nouvelle de La Hague, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le président de la société Parc Hydrolien Normandie Hydro sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La direction départementale des territoires et de la mer assure la réception de l'ensemble des informations demandées au pétitionnaire.

Ces informations sont à adresser par voie postale à la :

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Place Bruat – CS 60838
50108 - Cherbourg en Cotentin**

et par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sml@manche.gouv.fr

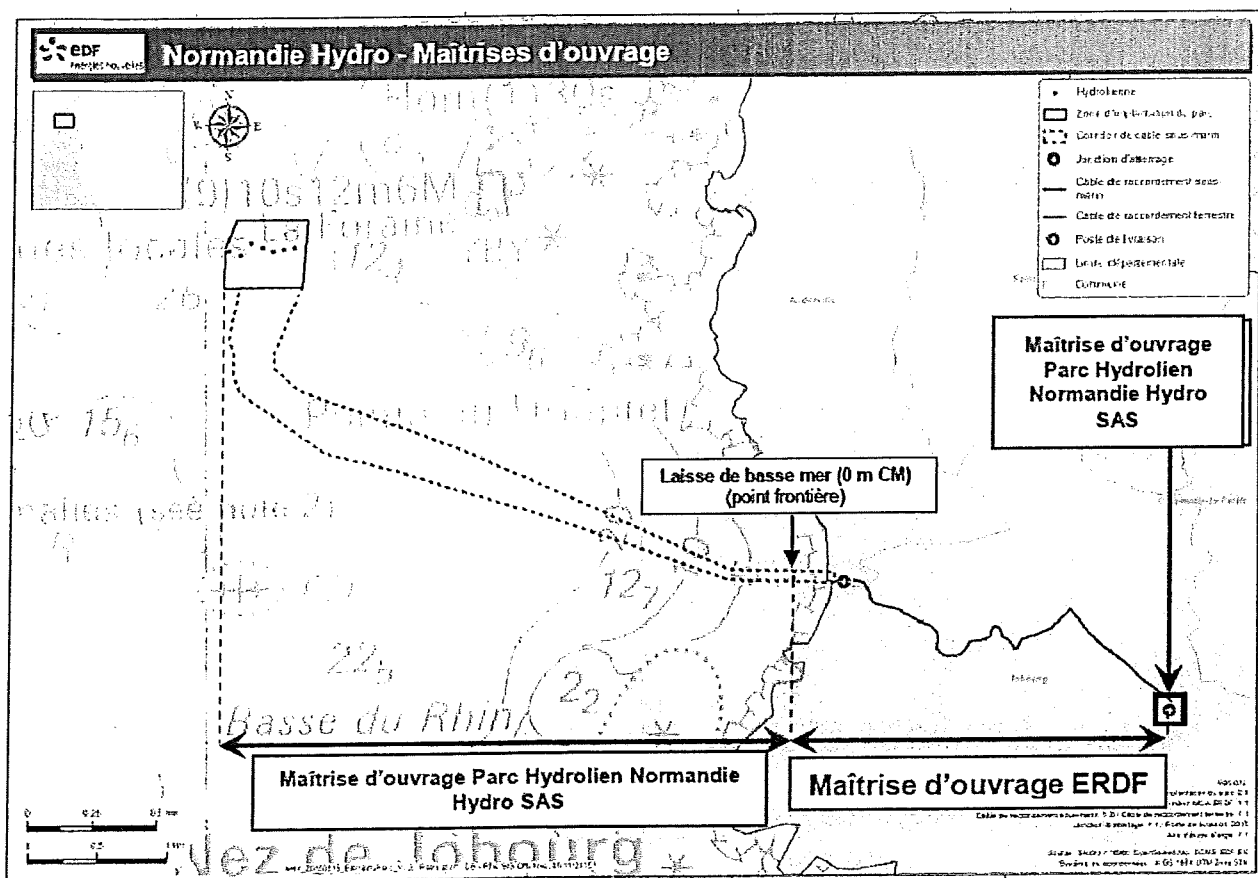
Saint-Lô, le 24 mars 2017



Jean-Marc SABATHE

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DU PARC HYDROLIEN PILOTE NORMANDIE HYDRO SUR LA CARTE MARINE



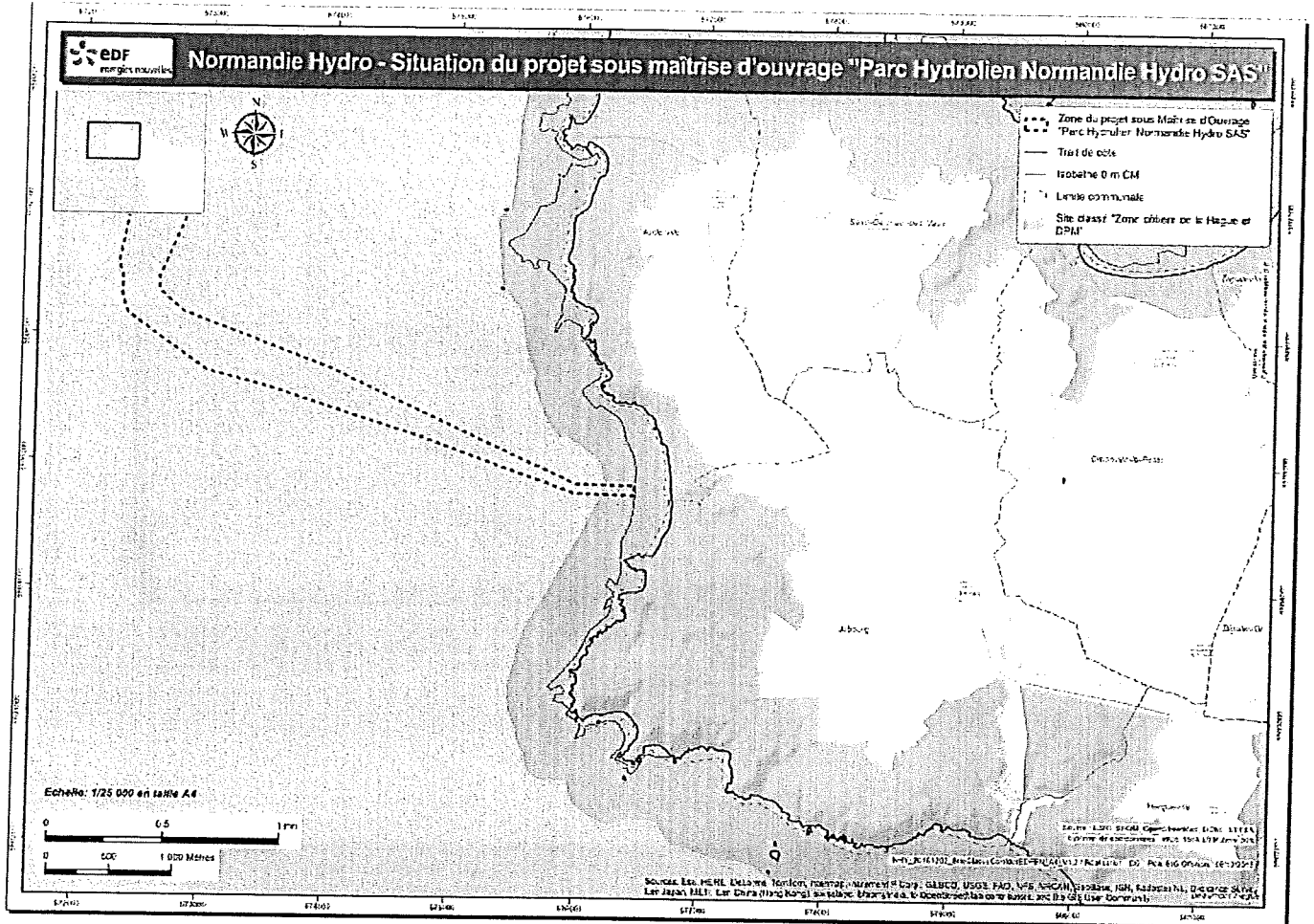
POINT	LON_DMD_WGS84	LAT_DMD_WGS84
Hub de connexion	1° 59,685' O	49° 42,634' N
15T1	1° 59,854' O	49° 42,780' N
15T2	1° 59,782' O	49° 42,760' N
15T3	1° 59,715' O	49° 42,807' N
15T4	1° 59,645' O	49° 42,790' N
15T5	1° 59,579' O	49° 42,773' N
15T6	1° 59,512' O	49° 42,782' N
15T7	1° 59,446' O	49° 42,786' N

Tableau 4 : Dénomination et coordonnées des hydroliennes et du hub de connexion électrique sous-marin

Les coordonnées sont mentionnées à titre indicatif, les coordonnées définitives seront transmises par le titulaire de l'autorisation à l'issue du chantier.

ANNEXE 2

CARTOGRAPHIE DU SITE CLASSE PARC HYDROLIEN PILOTE NORMANDIE HYDRO



ANNEXE 3

PARC HYDROLIEN PILOTE NORMANDIE HYDRO

Fiches de présentation détaillée des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR)

Mesures d'évitement	Thématiques concernées	Objectif(s) de la mesure	Coût
<p style="text-align: center;">ME2 pour mémoire.</p> Intégration paysagère du poste de livraison électrique terrestre.	Paysage	Limiter l'impact paysager sur le site inscrit.	Environ 90 000€*

* Ce choix au bénéfice de l'environnement a été effectué dès la conception du projet et les coûts associés et indiqués ici sont intégrés aux coûts de réalisation.

Mesure de réduction	Compartiments concernés	Phase du projet	Objectif de la mesure	Coût
<p style="text-align: center;">MR1</p> Localisation de la zone implantation du parc	Pêche professionnelle	Développement	Réduire le gêne occasionnée par la présence du parc sur l'activité de pêche professionnelle	Intégré aux coûts d'investissement
<p style="text-align: center;">MR2</p> Disposition des hydroliennes et emprise de la zone de concession	Pêche professionnelle/Sécurité maritime	Développement	Limiter l'emprise de la zone de concession Réduire les gênes occasionnées pour la zone lors de la pose de casiers à grands crustacés.	Intégré aux coûts d'investissement
<p style="text-align: center;">MR3</p> Mesures spécifiques relatives à la sécurité maritime	Navigation et sécurité maritime	Construction Exploitation Démantèlement	Assurer la sécurité maritime à proximité des zones de chantier Assurer la sécurité de la navigation maritime au sein et aux abords du parc pilote	À préciser lors de la passation des marchés travaux et dans le cadre des arrêtés spécifiques

Nota : les travaux seront réalisés pendant les jours et heures ouvrables, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 qui précise que l'usage d'outils ou d'appareils susceptibles d'engendrer des naissances sonores pour le voisinage sera interrompu entre 20h et 7h. Cette mesure ne rentre pas dans le processus ERC.

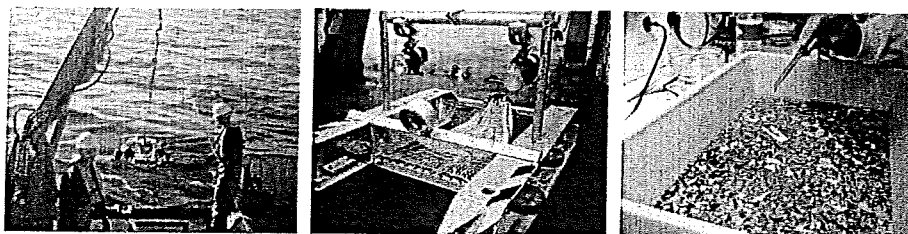
Suivi biosédimentaire**Objectif :****Apprécier l'évolution des communautés benthiques suite à l'installation du parc****Descriptif du projet de mesure**

Le suivi biosédimentaire sera réalisé sur 2 secteurs :

- ✓ au niveau du parc pilote situé sur fonds rocheux ;
- ✓ le long du câble de raccordement maritime (fonds rocheux substrats meubles).

Les protocoles seront similaires à ceux mis en place lors des campagnes de 2013 réalisées pour l'établissement de l'état initial :

- ✓ Prospection par vidéo au niveau des fonds rocheux ;
- ✓ Prélèvements de sédiments à la benne dans les substrats meubles du tracé du câble.



De gauche à droite : Mise en œuvre de la benne Day Grab ; Structure ayant servi à la vidéo point fixe ; Isolement du matériel biologique (© In Vivo)

Rem. : Les conditions courantologiques du site rendent difficiles d'autres types d'approche (suivis par plongée envisageables, mais risque important pour les personnes intervenant sur site).

Paramètres suivis

- ✓ Evaluation de l'état de conservation des biocénoses benthiques par indice écologique adapté ;
- ✓ Réalisation, en complément, d'analyses géochimiques sur les sédiments prélevés dans les substrats meubles (paramètres selon arrêté du 14 juin 2000 modifié).

Plan d'échantillonnage

Le suivi sera réalisé :

- ✓ Sur plusieurs stations au sein du parc parmi celles de l'état initial, mais hors influence directe des hydroliennes ;
- ✓ Sur la zone de passage du câble de raccordement maritime ;
- ✓ Dans une zone de référence hors de la zone d'influence théorique des hydroliennes et du câble d'export.

Périodicité

Le protocole de cette mesure de suivi s'appuie sur le principe BACI :

- ✓ 1 campagne de mesures un an avant le début des travaux pour établir un état de référence ;
- ✓ 1 campagne 1 an après la mise en service ;
- ✓ Contrôle à 5 ans après la mise en service.

Partenaires pressentis

Bureaux d'études spécialisés et laboratoires agréés

Estimation des coûts

Environ 40 000 € HT/campagne, soit un total d'environ 120 000 € HT

Suivi du biofouling

Objectif :

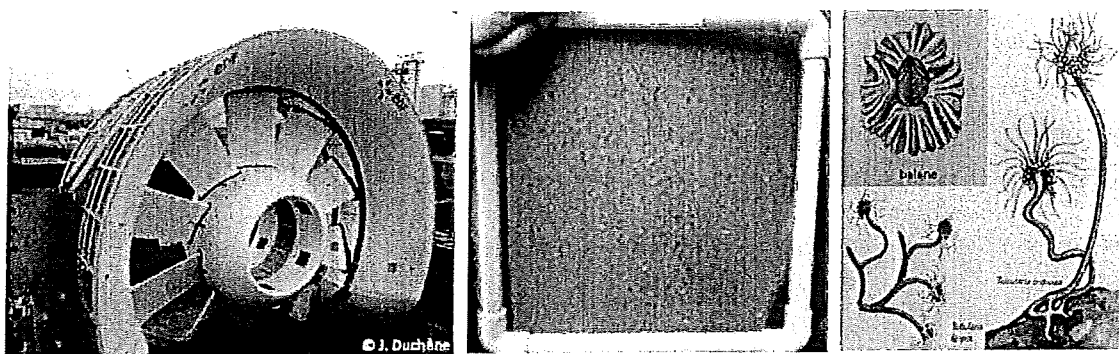
Apprécier la colonisation de différentes parties de l'hydrolienne et de son embase par les organismes marins

Descriptif du projet de mesure

Seules certaines parties de l'hydrolienne (rotor, venturi) sont protégées du biofouling.

Le relevage régulier des machines dans le cadre de leur maintenance courante sera l'occasion de réaliser une évaluation du biofouling sur la machine (en particulier sur ses parties non protégées), dans la continuité des observations effectuées sur l'hydrolienne-test.

Ce suivi, réalisé à fréquence constante (tous les 5 ans), sera effectué par observations et prélèvements sur quadrats placés sur différentes parties de l'hydrolienne.



De gauche à droite : Localisation des quadrats de prélèvements du fouling sur l'hydrolienne-test (carrés bleus) ; Exemple de quadrat sur le support face au flot ; Balanes et tubulaires observées sur l'hydrolienne-test en 2014 (Source : EDF, 2014)

Paramètres suivis

- ✓ Biofouling sur l'hydrolienne ;
- ✓ Analyse de l'éventuelle bioaccumulation de particules radioactives dans les organismes colonisateurs des structures (les protocoles seront à préciser dans la mesure où les prélèvements seront réalisés ex situ) ;
- ✓ Analyse des métaux sur les organismes colonisateurs des structures, sous réserve de la disponibilité d'organismes témoins (adaptation possible et pertinente des protocoles classiques (type RINBIO), présence d'organismes adaptés pour ce type de suivi, etc.)

Plan d'échantillonnage

Le suivi sera réalisé sur plusieurs parties de la structure (hydrolienne et son embase), en particulier celles non protégées du fouling.

Périodicité

- ✓ Tous les 5 ans, lors du relevage des hydroliennes dans le cadre de leur maintenance courante ;
- ✓ En cas de relevage d'une machine pour une opération de maintenance exceptionnelle, une analyse du biofouling pourra également être réalisée.

Partenaires pressentis

DCNS, IFREMER, Laboratoires spécialisés

Estimation des coûts

Environ 9 000 € HT pour la pose de quadrats, les prélèvements, les analyses, la détermination des espèces en laboratoire et le rapport d'analyse, soit environ 36 000 € HT sur la phase d'exploitation

Suivi de la ressource halieutique**Objectif :**

Evaluer les modifications de composition, de répartition et de comportements des crustacés d'intérêt halieutique à proximité du parc et au niveau du câble d'export

Descriptif du projet de mesure

Le suivi de la ressource halieutique sera réalisé par des pêches scientifiques, dont le protocole sera défini en collaboration avec le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie (CRPMEM BN).

L'état initial a montré que la zone du parc est une zone importante de pêche au casier à crustacés. Cette activité étant la plus impactée par l'implantation du parc, le suivi ciblera les grands crustacés.

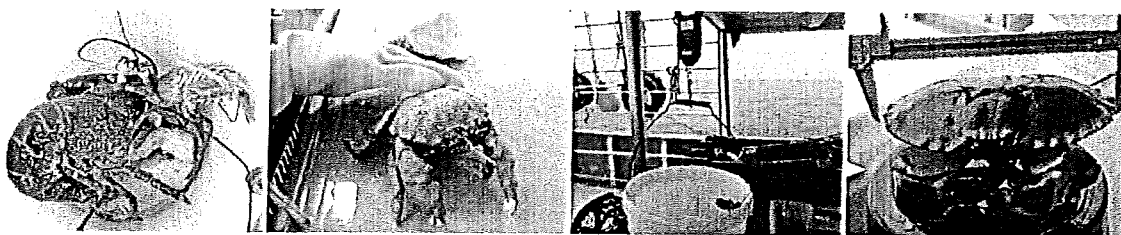


Illustration des captures, pesées et mesures de grands crustacés (Source : CREOCEAN pour Parc du Banc de Guérande)

Ces suivis seront coordonnés aux statistiques de débarquement sur zone.

Paramètre suivi

Suivi de grands crustacés (homards ou tourteaux)

Plan d'échantillonnage

Le suivi sera réalisé :

- ✓ A proximité directe de la zone d'implantation du parc hydrolien ;
- ✓ Sur la zone de passage du câble de raccordement maritime ;
- ✓ Dans une zone de référence hors de la zone d'influence théorique des hydroliennes et du câble d'export (jusqu'à 5 milles nautiques autour du parc et du câble)

Périodicité

Le suivi halieutique comprendra :

- ✓ 2 ans de suivi avant la phase de construction pour établir un état de référence (E_0), réalisé sur plusieurs campagnes saisonnières ;
- ✓ 2 ans de suivi post-construction, réalisé sur les campagnes saisonnières annuelles, afin d'évaluer les effets de la construction et de l'exploitation ;
- ✓ Contrôle à 5 ans après la mise en service.

Partenaires pressentis

CRPMEM BN, Ifremer, Bureaux d'études spécialisés

Estimation des coûts

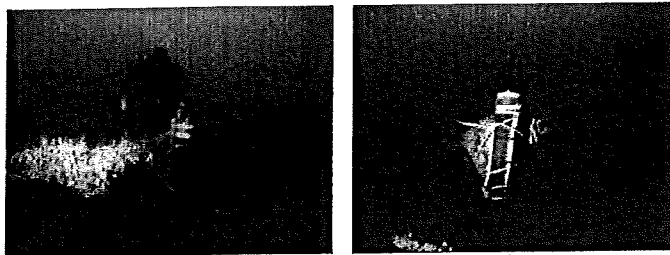
Campagne halieutique : 50 000 € HT/an, soit un total d'environ 250 000 € HT

Suivi du bruit sous-marin et des mammifères marins**Objectifs :**

Réaliser un état de référence du bruit sous-marin
Caractériser l'émergence acoustique liée aux travaux et aux hydroliennes en fonctionnement
Suivre la fréquentation du site par les mammifères marins

Descriptif du projet de mesure

Réalisation d'un suivi du bruit sous-marin ambiant et de la présence de mammifères marins par acoustique passive (état de référence et phase d'exploitation) et par mesures embarquées (phases travaux).



Photographies d'hydrophones en mer

Les mesures de bruit seront effectuées afin de caractériser l'environnement sonore avant et pendant les travaux. Ces mesures reproduites en phase d'exploitation du parc pilote devront permettre de caractériser les niveaux sonores émis par les hydroliennes en fonctionnement et de confirmer les résultats acquis sur le site démonstrateur de Paimpol-Bréhat.

Paramètres suivis

- ✓ Niveau de bruit et fréquences à l'aide de dispositifs d'enregistrement automatique des sons (hydrophones à large spectre de gamme de fréquences) ;
- ✓ Présence de mammifères marins à partir d'appareils d'écoute acoustiques capables de discriminer les bruits biologiques (selon faisabilité, compte tenu des conditions hydrodynamiques du Raz Blanchard).

Plan d'échantillonnage

- 1- **Réalisation d'un état de référence** du bruit sous-marin ambiant avant le début des travaux, avec 2 stations de mesure ;
- 2- **Suivi du bruit en phase de travaux**, par mesures embarquées et ponctuelles, effectuées en temps réel ;
- 3- **Suivi du bruit en phase d'exploitation**, en continu à partir de stations fixes immergées ou par mesures dérivantes (suivant la technique de mesure la plus adaptée aux caractéristiques du site) :
 - ✓ 1 station de mesure en proximité du parc pour évaluer l'émergence de bruit liée aux hydroliennes en fonctionnement ;
 - ✓ 1 station de référence en dehors du périmètre d'influence du parc.

Périodicité

Le protocole de cette mesure de suivi s'appuie sur le principe BACI :

- ✓ 1 campagne avant le début des travaux, pour avoir un état de référence du bruit sous-marin ambiant ;
- ✓ 1 campagne durant les travaux d'installation ;
- ✓ Suivi durant les deux premières années d'exploitation du parc : une campagne par an, d'une durée d'1 à 2 semaines chacune (durée donnée à titre indicatif, pouvant varier suivant la technique de mesure la plus adaptée aux caractéristiques du site).

Partenaires pressentis

Bureaux d'études spécialisés, experts locaux

Estimation des coûts

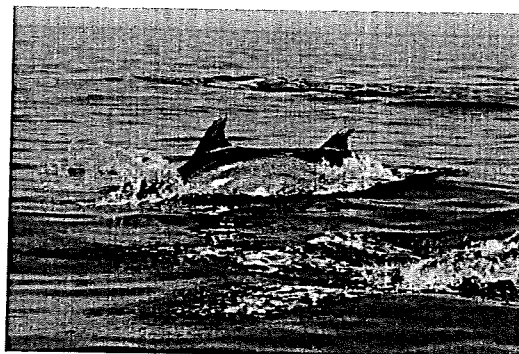
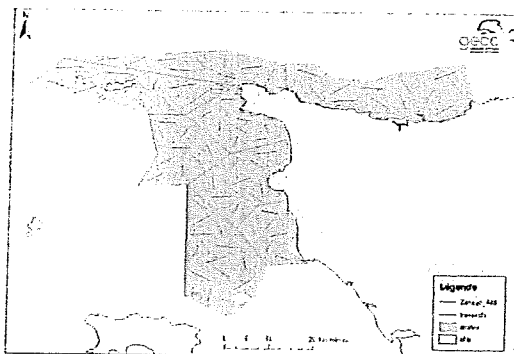
Environ 50 000 € HT/campagne, soit un total de 200 000 € HT

Suivi de la mégafaune marine (par bateau)**Objectif :**

Evaluer la présence et le comportement des mammifères marins et oiseaux marins au niveau de la zone de projet en mer

Descriptif du projet de mesure

Le plan de suivi consiste à mener à intervalles réguliers des sorties en mer au cours desquelles seront réalisées des observations visuelles des mammifères marins et oiseaux, avec photo-identification systématique des grands dauphins (présence d'une colonie résidente à l'ouest du Cotentin).



Strates proposées par le GECC pour les observations et prise de vue de grands dauphins permettant la photo-identification

Le plan de suivi devra permettre de :

- ✓ Confirmer la présence de certaines espèces (oiseaux et mammifères marins) dans la zone ;
- ✓ Déterminer l'activité des animaux fréquentant la zone (oiseaux et mammifères marins).

Paramètres suivis

- ✓ Mammifères marins et oiseaux (observation et identification), à l'échelle de la zone d'implantation du parc hydrolien pilote en mer

Plan d'échantillonnage

La stratégie d'échantillonnage pourrait s'appuyer sur l'échantillonnage stratifié mis en place par le GECC en 2013. Cette démarche a conduit à une division de la zone d'étude en 26 « sous-zones », ou strates, qui comprennent chacune 8 à 12 transects distincts (établis de manière à couvrir uniformément chaque strate). L'effort d'échantillonnage pourrait donc concerner donc les strates sous l'influence du projet ainsi que des strates témoins.

Périodicité

Les campagnes d'observations pourront être réalisées :

- ✓ 1 an avant les travaux pour obtenir un état de référence ;
- ✓ Pendant la période de travaux ;
- ✓ En phase d'exploitation, 1 an après travaux, puis 5 ans après la mise en service.

Partenaires pressentis

GECC, GONm, LPO et bureaux d'études spécialisés

Estimation des coûts

75 000 € HT

PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service « mer et littoral »
Pôle « gestion du littoral »

N°2017-599

ARRETE

approuvant la convention
relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à
l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de justice administrative ;
 - VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
 - VU la demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime déposée le 26 novembre 2015, par la SA Erdf (nouvellement Enedis);
 - VU l'instruction administrative ;
 - VU l'avis favorable du 12 juillet 2016 du gestionnaire du domaine public maritime-direction départementale des territoires et de la mer sur la demande de concession ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 18 août 2016 au 19 septembre 2016 ;
 - VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête reçus le 26 octobre 2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;
 - VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard signée le 16 mars 2017 par la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis (ex Erdf) et le 21 mars 2017 par le préfet de la Manche ;
- CONSIDERANT qu'au regard du caractère permanent des installations, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire à l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique dans le Raz Blanchard ;
- CONSIDERANT que le projet a été retenu par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en décembre 2014 dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) ;
- CONSIDERANT que le projet contribue à l'émergence de la filière hydrolienne en France ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement et qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex ci après désigné le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime au large de la commune nouvelle de La Hague est approuvée.

Elle porte sur l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique sous-marin destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS dans le Raz Blanchard jusqu'à son raccordement au réseau de distribution par une boîte de jonction située sur la baie d'Ecalgrain.

ARTICLE 2

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté

Les limites de la concession, ainsi que le détail des ouvrages et leur position sont précisées dans la convention de concession.

ARTICLE 3

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4

La concession est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent être contestés devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4.

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet de la Manche et à la société ENEDIS - Tour Enedis - 34 place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
-
- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge du concessionnaire et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 5 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

L'arrêté et la convention annexée seront affichés pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune nouvelle de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

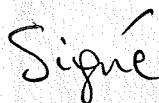
Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune nouvelle de La Hague et par les maires délégués précités.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports seront consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer à Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune nouvelle de La Hague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 21 mars 2017



Jean-Marc SABATHE

Annexe :

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis sur une dépendance du domaine public maritime portant l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS dans le Raz Blanchard.





PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service « mer et littoral »
Pôle « gestion du littoral »

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

sur une dépendance du domaine public maritime
portant sur l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique
destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite
par des hydroliennes dans le Raz Blanchard

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et

Enedis, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est Tour Enedis 34, Place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Denis Dugabelle, Directeur Territorial Normandie, dûment habilité le 1er juillet 2016 par Monsieur Philippe Guillemet, Directeur Régional Normandie, concessionnaire.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 1er octobre 2013, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (« ADEME ») a lancé un appel à manifestation d'intérêt – ferme pilote hydrolienne (ci-après « AMI »).

Au terme de cet AMI, la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO SAS s'est vue confier la réalisation d'une ferme hydrolienne pilote au large de la commune nouvelle La Hague. La ferme hydrolienne sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité, exploité par Enedis.

Le 26 novembre 2015, la société Enedis, en sa qualité de maître d'ouvrage du raccordement du projet de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S, a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime afin d'implanter un ouvrage de raccordement entre la laisse de basse mer et la laisse de haute mer.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 19 septembre 2016, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime au large de la commune nouvelle La Hague pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique (« câble d'export ») sous-marin haute tension de 20 KV pour acheminer vers la terre l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S.

Ce câble est dimensionné pour exporter une puissance de 14 MW et est d'une longueur totale de 400 m.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime qui font l'objet de la présente convention (« la zone de concession Enedis ») sont représentées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

La « zone de concession Enedis (ex : ERDF) » est située entre la laisse de basse mer (0m CM) et la laisse de haute mer (8.98m CM) sur le domaine public maritime (DPM) et comprend l'implantation d'équipements décrits ci-dessous :

Le câble d'export est posé sur le fond de la mer ou ensouillé. Pour la stabilité et la protection du câble, des systèmes de stabilisation (enrochements, filets de graviers, matelas bétons, ou coquilles) sont mis en place sur tout le linéaire posé.

La technique de suspension de câble, sans comblement, est exclue.

Les travaux d'atterrage du câble d'export sont réalisés en forage dirigé pour la partie haute de l'estran, et par ensouillage pour la partie basse de l'estran.

ARTICLE 1-2 NATURE DE LA CONCESSION

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance du câble export du parc d'hydroliennes de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S, étant précisé que la dépendance ne peut être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

ARTICLE 1-3 DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente concession.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qu'ils prévoient ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession.

3. Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

4. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités territoriales aucune réclamation en cas de trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités territoriales sur le domaine public.

5. Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'État l'ensemble des données environnementales, dont les données météo-océaniques et bathymétriques, collectées sur site sur l'ensemble de la durée de construction et d'exploitation du parc.

6. Le concessionnaire s'engage à actualiser les connaissances sur l'environnement et les usages dans la zone concernée par le projet, afin d'évaluer les effets potentiels de ses activités dans les conditions définies à l'article 3-7.

7. À l'achèvement des travaux et plus tard dans les 6 mois qui suivent, le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche – Service mer et littoral – de la position exacte du câble d'export et protections, représentés sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84.

Le tracé du câble d'export nécessite :

- une vue en plan au 50 000e pour sa position générale et au 10 000e pour sa position sur l'estran ;
- un profil en long pour sa position par rapport au niveau du sable, à raison d'un point tous les 50 m au minimum sur l'estran et d'un point tous les 250 m pour la partie immergée.

Ces plans sont annexés à la présente convention en lieu et place de ceux élaborés par le pétitionnaire dans le cadre du dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 2-2 OCCUPATIONS A PROXIMITE

1. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession et dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour le parc hydrolien pilote ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

3. Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de l'implantation, la production ou la maintenance du parc hydrolien pilote visée à l'article 1-1.

ARTICLE 2-3 PRESTATAIRES

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession sous les conditions prévues à l'article 4-1.

Le concessionnaire transmet au concédant la liste des contrats conclus par le concessionnaire et le nom des prestataires à la date de signature de la présente convention, et le cas échéant une mise à jour de cette liste annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 2-4 RESPONSABILITÉ DU CONCÉDANT À L'ÉGARD DU CONCESSIONNAIRE

Sans préjudice de l'article 5-2-1, le concessionnaire ne peut élever contre le concédant au titre de la présente concession aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance du câble d'export visé à l'article 1-1.

ARTICLE 2-5 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE À L'ÉGARD DES TIERS

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

ARTICLE 2-6 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

TITRE III

EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3-1 ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant dans le dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3-2 PLANIFICATION DES TRAVAUX

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des travaux. Toute modification du calendrier est portée sans délai à la connaissance du service gestionnaire du domaine public maritime.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au minimum un (1) mois avant le commencement des travaux correspondant.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai de un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

À défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 3-3 DÉLAI ET PÉRIODE D'EXÉCUTION

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux des ouvrages, constructions ou installations dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la convention et sans préjudice des dispositions de l'article 3-11.

Ce délai est, en cas de recours contre l'arrêté approuvant la présente convention, suspendu jusqu'à la notification par l'autorité compétente d'une décision rendant la présente convention définitive.

Sur demande justifiée du concessionnaire, le concédant peut proroger le délai de trois (3) ans susvisé de la même durée.

ARTICLE 3-4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément à la planification des travaux mentionnés à l'article 3-2.

Le concessionnaire informe le préfet de département, le préfet maritime de la Manche - mer du Nord, les riverains, les usagers, les collectivités concernées ainsi que les administrations compétentes du début des travaux au minimum trois (3) mois avant qu'ils commencent.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Toutes les mesures sont prises par le concessionnaire afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé a minima 15 (quinze) jours avant le début des travaux et durant toute la période des travaux.

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement semestriel du chantier.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

ARTICLE 3-5 SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION ET USAGE DE LA ZONE

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime qui régleme les usages et la navigation à proximité et sur le tracé du câble et du parc hydrolien, pour les périodes de travaux, d'exploitation, de maintenance et durant la phase de démantèlement et précise les modalités d'informations.

ARTICLE 3-6 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le concessionnaire prend les mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts sur le domaine public maritime. Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3-7 SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les données environnementales intéressant le projet et notamment les effets potentiels du parc d'hydroliennes sur le domaine public maritime sont acquises grâce à des suivis environnementaux. Le suivi mis en place par le concessionnaire est présenté dans la fiche de suivi présentée dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3-8 COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi du projet, sous l'égide du préfet de département auquel siège la société Enedis, est mis en place par décision du préfet de département.

ARTICLE 3-9 CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément aux termes et conditions de la présente concession, sans préjudice des pouvoirs de police du concédant.

ARTICLE 3-10 RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer dans les meilleurs délais, les dommages qui auraient pu être causés de son fait au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 3-11, en cas d'inexécution des obligations prévues au précédent article, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

Après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls.

En cas d'inexécution, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

ARTICLE 3-11 CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- En cas de circonstances de force majeure ;
- En cas d'inexécution résultant des travaux de mise en place des hydroliennes sous la maîtrise d'ouvrage de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO S.A.S ;
- En cas de circonstances présentant un caractère imprévisible, extérieures au concessionnaire et rendant temporairement impossible l'exécution de l'une de ses obligations par le concessionnaire ;
- En cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE IV

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 4-1 SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 4-2 SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui sont éventuellement prescrites par le service des phares et balises compétent. Dans le cas où de telles installations sont reconnues nécessaires, leur mise en place, leur entretien et leur fonctionnement sont effectués sous le contrôle du concédant.

ARTICLE 4-3 MESURES DE SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve de l'article 3-11, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. À défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités de mille (1000) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la durée de la concession. En cas d'atteinte de ce plafond, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Les opérations de pose, de dépose, de maintenance, d'entretien, de démantèlement et de remise en état du site ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance du périmètre du câble d'export, le cas échéant mis à jour.

ARTICLE 4-4 SURVEILLANCE

Le programme de surveillance du câble d'export et de son maintien, présenté ci-dessous, sera respecté :

- une campagne de mesures un (1) an avant le début des travaux pour établir un état de référence ;
- une campagne dans l'année suivant la mise en service, de reconnaissance de leur position et de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation et de vérifier le trajet exact du câble ;
- une campagne de contrôle cinq (5) ans après la mise en service. Elle permettra d'apprécier le niveau de recolonisation du milieu ainsi que les changements importants sur le trajet des câbles d'interconnexions et d'export ;
- en fonction des résultats des campagnes précédentes.

Des contrôles intermédiaires sont possibles en cas d'événement météorologique exceptionnel.

À l'issue de chaque campagne, le concessionnaire communique un rapport détaillé des observations et des résultats au service gestionnaire du domaine public maritime.

Ces campagnes sont indépendantes et réalisées en complément des visites d'entretien, de réparation et des suivis environnementaux prévus à l'article 3-7 de la présente convention.

TITRE V

TERMES MIS À LA CONCESSION

ARTICLE 5-1 FIN DE LA CONCESSION – REMISE EN ÉTAT DU SITE

1. Si le concessionnaire souhaite renouveler sa concession, il doit déposer une demande conforme à la législation en vigueur, a minima 12 (douze) mois avant l'échéance de la présente convention, sans garantie d'obtention de l'acte.

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée de la concession, le concessionnaire établit, contrairement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

2. À l'expiration du délai fixé à l'article 1-3 relatif à la durée de la concession et en cas de non-renouvellement de celle-ci, le concessionnaire procède aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel. Ces opérations comprennent notamment :

- le relevage du câble d'export et des protections associées ;
- l'inspection visuelle de la zone à l'aide de caméra.

3. Avant le démantèlement, une étude portant sur les impacts sur l'environnement et la sécurité du retrait des installations peut être réalisée afin de déterminer la pertinence éventuelle de leur maintien.

4. Le respect de ces obligations est réalisé aux frais du concessionnaire. En cas de non-exécution des travaux de démantèlement et de remise en état prévus aux alinéas précédents, dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

5. Par exception, le concédant peut après consultation du concessionnaire décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé ci-avant. Dans cette hypothèse, le concédant en informe le concessionnaire au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession.

6. Au terme normal de la concession, les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

ARTICLE 5-2 RESILIATION DE LA CONCESSION

Dans tous les cas de fin anticipée de la concession à l'exception du cas prévu à l'article 5-2-2 (résiliation pour faute), le concessionnaire procède aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

5-2-1 Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

À tout moment, le concédant peut résilier la concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi pour ce dernier. En particulier, le concessionnaire est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées par le concessionnaire pour l'occupation normale du domaine qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

5-2-2 Résiliation à l'initiative du concédant pour non respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de un (1) mois.

La concession peut être révoquée soit par le concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention un (1) mois après une mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, et après mise en demeure restée sans effet notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de 6 ans (cf. article 3.3) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée supérieure à 2 années consécutives ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- dans le cas où, de manière définitive, le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelle nature qu'elle soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 5-1 de la présente convention relatif à la reprise des ouvrages et à la remise des lieux en état en fin de concession.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

5-2-3 Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'installation objet de la présente convention

La concession est résiliée par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de raccordement de l'installation est résiliée et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'installation sur le réseau public d'électricité.

Dans ce cas, l'indemnité versée au concessionnaire est celle prévue à l'article 5-2-1.

5-2-4 Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration et réhabilitation du site, la concession peut être résiliée, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire, cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation à la demande du concessionnaire, le concédant ne verse aucune indemnité au concessionnaire.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration et de réhabilitation du site réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis.

TITRE VI

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6-1 CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 6-2 REDEVANCE DOMANIALE

L'occupation est régie en matière de redevance par les dispositions du décret n° 56-151 du 27 janvier 1956.

ARTICLE 6-3 FRAIS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime, et à l'enlèvement sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge, les frais des travaux qu'il est éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

ARTICLE 6-4 FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 6-5 IMPÔTS ET TAXES

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti au titre de la présente convention.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société :
Enedis
34, Place des Corolles
Courbevoie
92079 - PARIS LA DÉFENSE Cedex.

Il désigne dans le département de la Manche un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

ARTICLE 7-2 AVENANT

À l'exception des dispositions financières prévues dans le code général de la propriété des personnes publiques, toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7-3 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7-4 ACTIONNARIAT

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Pour les besoins du financement du parc d'hydroliennes en mer visé à l'article 1-1, le concessionnaire est autorisé à constituer toutes sûretés sur les actions de la société. Conformément au paragraphe qui précède, le concédant est informé de tout changement de contrôle résultant de la réalisation de ces sûretés.

TITRE VIII

APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 APPROBATION

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexée.

Lu et approuvé

A Paris, le 16 mars 2017

Pour le Directeur Régional Normandie de
Enedis, Monsieur Denis Dugabelle, Directeur
Territorial Normandie, dûment habilité

Denis Dugabelle

Signé

Direction Territoriale Manche
23 Avenue de Tourville
Equeurdreville

50120 CHERBOURG en GOTENTIN

Enedis - Tour Enedis - 24 place des Corolles
92078 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
de 270 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 686 442

A Saint-Lô, le 21 MARS 2017

Le Préfet de la Manche

Signé

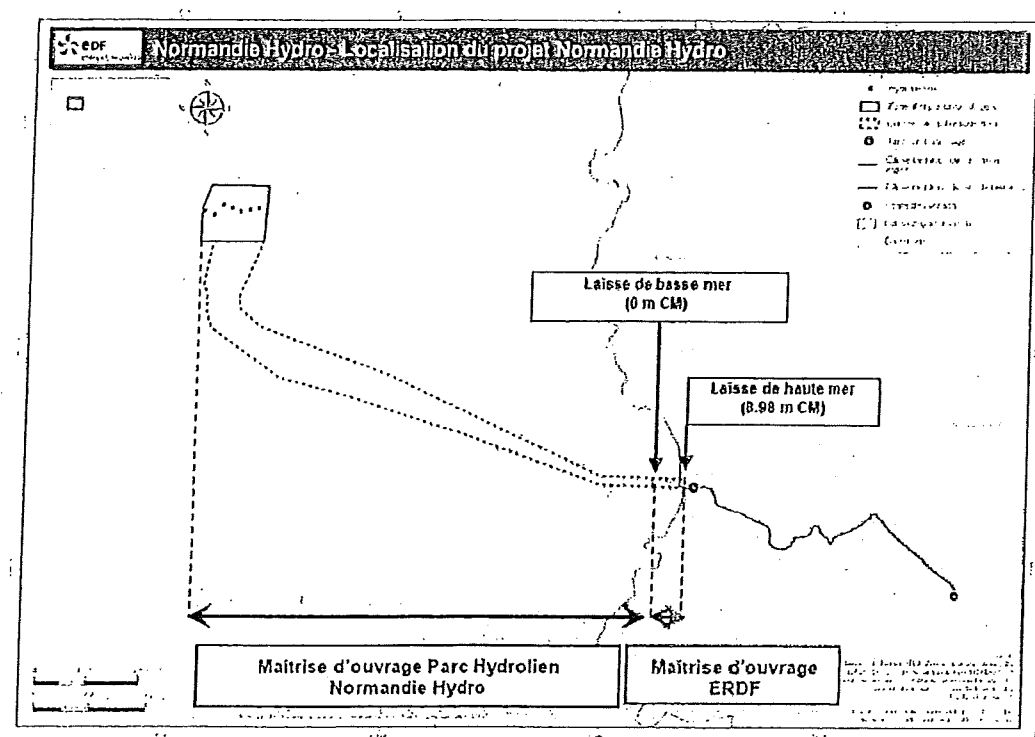
Jean-Marc SABATHE

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime sur carte marine
- Annexe 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession
- Annexe 3 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le domaine public maritime
- Annexe 4 : Suivis Environnementaux

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR CARTE MARINE



Carte 1 : organisation de la maîtrise d'ouvrage du projet Normandie Hydro sur le domaine public maritime (DPM) et localisation de la zone de concession ERDF

ANNEXE 2

TABLEAU DES COORDONNÉES GÉO-RÉFÉRENCÉES DE LA CONCESSION

Point	LongWGS84_DMS	LatWGS84_DMS	LongWGS84_DMD	LatWGS84_DMD
A	1°56'24,448" O	49° 41' 27,848" N	1° 56,407' O	49° 41,464' N
B	1° 56' 9,375" O	49° 41' 27,440" N	1° 56,156' O	49° 41,457' N
C	1° 56' 9,273" O	49° 41' 25,676" N	1° 56,155' O	49° 41,428' N
D	1° 56' 9,101" O	49° 41' 25,004" N	1° 56,152' O	49° 41,417' N
E	1° 56' 24,501" O	49° 41' 25,420" N	1° 56,408' O	49° 41,424' N

Coordonnées de la zone de concession ERDF

ANNEXE 3

MESURES D'ÉVITEMENT (ME) ET DE RÉDUCTION (MR) DES IMPACTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Mesures d'évitement	Thématiques concernées	Objectif(s) de la mesure	Coût
ME1 Réalisation d'un forage dirigé (à la place d'une tranchée) depuis le parking jusqu'à affleurements rocheux de l'estran (inclus)	Paysage Habitats benthiques Merlon littoral Avifaune	Éviter les impacts écologiques sur l'estran, sur la zone littorale et la zone de transition halophile. Éviter l'impact paysager au niveau des affleurements rocheux de la zone d'atterrage.	Entre 550 000€ et 750 000€.

* Ce choix au bénéfice de l'environnement a été effectué dès la conception du projet et les coûts associés et indiqués ici sont intégrés aux coûts de réalisation.

Mesure de réduction	Compartiments concernés	Phase du projet	Objectif de la mesure	Coût
MR2 Mesures spécifiques relatives à la sécurité maritime	Navigation et sécurité maritime	Construction Exploitation Démantèlement	Assurer la sécurité maritime à proximité des zones de chantier Assurer la sécurité de la navigation maritime au sein et aux abords du parc pilote	A préciser lors de la passation des marchés travaux et dans le cadre des arrêtés spécifiques
MR3 Adaptation de la période de pose de la liaison terrestre et d'atterrage	Fréquentation touristique	Construction	Limiter l'effet des travaux sur la fréquentation touristique de la baie d'Ecalgrain	Intégré aux coûts de réalisation
MR4 Mesures relatives à la sécurité du chantier terrestre	Usagers du littoral	Construction démantèlement	Assurer la sécurité aux abords du chantier terrestre	Intégré aux coûts de réalisation.

Nota : les travaux seront réalisés pendant les jours et heures ouvrables, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 qui précise que l'usage d'outils ou d'appareils susceptibles d'engendrer des naissances sonores pour le voisinage sera interrompu entre 20h et 7h. Cette mesure ne rentre pas dans le processus ERC.

ANNEXE 4

SUVIS ENVIRONNEMENTAUX

FICHE N°1	Mesure de suivi préliminaire	Phases de construction et de démantèlement
------------------	-------------------------------------	---

Prospection de l'estran préalable aux travaux

Objectif :
Vérifier l'absence de limicoles en nidification sur le secteur avant le début des travaux d'atterrage du câble d'export

Descriptif du projet de mesure

La réalisation du forage dirigé en haut d'estran permet, entre autres, d'éviter le risque de dérangement des oiseaux pouvant nicher dans le haut d'estran.

En complément, dans une approche conservatrice, une prospection sera assurée avant et pendant les travaux d'atterrage. Elle permettra de vérifier l'absence de limicoles en nidification sur le secteur avant le début des travaux d'atterrage du câble d'export et ainsi d'éviter leur dérangement par le personnel intervenant sur site.

Sensibilisation du personnel intervenant sur site.

Une coordination environnementale sera assurée entre l'opérateur des travaux et le maître d'ouvrage.

Estimation des coûts

Entre 750 et 1 000 € HT pour une prospection (à confirmer avec l'entreprise qui sera en charge des travaux).

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Manche

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 ET L.341-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et
du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié,
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC PILOTE HYDROLIEN ET DE
SON RACCORDEMENT ELECTRIQUE DANS LE RAZ BLANCHARD
AU LARGE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LA HAGUE**

**Demande présentée par la société ENEDIS (ex : ERDF) pour le raccordement de la production
d'énergie électrique du PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à PARIS le 22 septembre 1992 et publiée par le décret 2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu l'avis publié au journal officiel de l'Union européenne en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif à l'implantation de fermes hydroliennes dans le Raz Blanchard, processus à l'issue duquel les sociétés Futures Énergies Raz Blanchard et Parc Hydrolien Normandie Hydro ont été désignées comme lauréates de ce projet ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.218-42 à L.218-47, L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui généralise à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités ;

Vu le décret du 17 juin 1992 portant classement de la zone côtière de la Hague dans les communes d'Auderville et de Jobourg parmi les sites du département de la Manche ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-881 du 1^{er} août 2014 pris pour l'application des dispositions du titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports et relatif aux conditions sociales du pays d'accueil ;

Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu l'arrêté du préfet Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 18 décembre 2015, par le président de la société ERDF (nouvellement ENEDIS) sous le numéro 50 2015 00184 pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO comprenant un dossier d'autorisation loi sur l'eau, une étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande de travaux en site classé sollicitant l'autorisation de procéder à la construction et à l'exploitation d'un parc hydrolien pilote au large des communes de Jobourg et d'Auderville ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis délibéré n° 2016-004 du 6 avril 2016 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc hydrolien et son raccordement dans le Raz Blanchard au large des communes de Jobourg et d'Auderville ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Manche en date du 2 février 2016, sur le projet de travaux en site classé ;

Vu l'avis favorable sous réserve du respect de deux prescriptions du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 22 mars 2016 ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu l'avis de la direction générale des patrimoines, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis du conservateur régional de l'archéologie du 9 mars 2016 ;

Vu la saisine du président du tribunal administratif en vue de procéder à l'enquête publique en date du 17 mai 2016 ;

Vu la décision du 11 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Caen désignant une commission d'enquête ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 août 2016 au 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Digulleville en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune de Jobourg en date du 1 octobre 2016 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 25 octobre 2016 reçus le 26 octobre 2016 en préfecture ;

Vu le rapport rédigé par le service de la police de l'eau présentant le projet et les prescriptions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par un courrier du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant sursis à statuer jusqu'au 25 mars 2017 sur la demande d'autorisation unique ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard signée le 16 mars 2017 par la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis (ex Erdf) et le 21 mars 2017 par le préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Considérant la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables de la France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

Considérant que la société :

ENEDIS a pour projet le raccordement de la production d'énergie électrique de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO, entre la laisse de basse mer et le poste de livraison, au large de la commune nouvelle La Hague ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Récifs et Landes de la Hague », « Landes et dunes de la Hague » et « Anse de Vauville » conclut que le projet ne présente pas d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

Considérant les mesures de suivi des impacts prévues par le pétitionnaire, et prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que le présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité de suivi scientifique auquel le pétitionnaire devra rendre compte et présenter des bilans et résultats des suivis environnementaux ;

Considérant que la société ENEDIS est en charge du câble de raccordement électrique entre la laisse de basse mer et le poste de livraison de Jobourg ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » ;

Considérant que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et notamment les mesures de suivi des impacts, ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent d'évaluer les effets du projet sur le milieu et de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour autoriser la société ENEDIS à procéder au raccordement de la production d'énergie électrique de la société PARC HYDROLIEN PILOTE NORMANDIE HYDRO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Pétitionnaire de l'autorisation

La société :

ENEDIS (ex : ERDF)
34, Place des Corolles
Courbevoie
92079 - PARIS LA DÉFENSE Cedex

ci-après désignée par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à construire et exploiter un câble électrique, sous-marin et terrestre pour acheminer vers la terre l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO, au large de la commune nouvelle de La Hague.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un câble électrique, sous-marin et terrestre, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement.

Elle est conforme aux dispositions de l'article L.414-4 VI du code de l'environnement.

Le projet est autorisé conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la réglementation et aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont représentés sur les cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimés en degrés et minutes décimales, rapportés au système géodésique WGS84 figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Point	LongWGS84_DMS	LatWGS84_DMS	LongWGS84_DMD	LatWGS84_DMD
A	1°56'24,448" O	49° 41' 27,848" N	1° 56,407' O	49° 41,464' N
B	1° 56' 9,375" O	49° 41' 27,440" N	1° 56,156' O	49° 41,457' N
C	1° 56' 9,273" O	49° 41' 25,676" N	1° 56,155' O	49° 41,428' N
D	1° 56' 9,101" O	49° 41' 25,004" N	1° 56,152' O	49° 41,417' N
E	1° 56' 24,501" O	49° 41' 25,420" N	1° 56,408' O	49° 41,424' N

Coordonnées de la zone de concession ERDF

Coordonnées de la zone de concession ENEDIS pour le PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de recollement mentionnant l'ensemble des ouvrages (position en x,y) dans un délai de trois mois après la mise en service de ces installations. Le pétitionnaire précise les modes de protection du câble d'export.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Titre IV – IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Rubrique	Intitulé	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
Rubrique : 4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	1° d'un montant supérieur ou égal à : 1 900 000 € (autorisation)	Estimation financière de la totalité du projet : PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO ET ENEDIS : 112 millions d'euros	Autorisation

Article 4 - Description des aménagements

Le projet de la société ENEDIS (ex : ERDF) est composé de :

- l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique haute tension de 20 KV destiné à l'acheminement de l'électricité produite par le parc hydrolien de la société PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO.

Ce câble est dimensionné pour exporter une puissance de 14 MW, le périmètre de la maîtrise d'ouvrage de la société ENEDIS est compris entre la laisse de basse mer et le poste de livraison situé dans le bourg de Jobourg. Le projet comporte également une chambre de jonction souterraine située sur le parking de l'arrière-plage de la baie d'Écalgrain.

Ces positions sont données à titre indicatif et peuvent évoluer légèrement en fonction des caractéristiques géologiques.

Lorsqu'un choix est fait en réponse à une alternative présentée dans le dossier de demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne la protection et la stabilité du câble sous-marin, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et de modification

5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, le cas échéant mis à jour par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, d'arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

5.2 - Modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, conformément aux dispositions réglementaires.

Le silence gardé sur la demande du pétitionnaire plus de trois mois à compter de la réception de sa demande vaut rejet.

Dans le cas où la demande nécessite soit le recueil d'avis, soit la publication d'un arrêté de prescriptions complémentaires dans les formes prévues par le code de l'environnement, l'administration informe le pétitionnaire des délais nécessaires à l'instruction de sa demande.

Le pétitionnaire peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 - Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet et le préfet maritime de la date du début des travaux, au minimum trois mois avant leur commencement.

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur cinq ans au maximum à compter du commencement des travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans un délai de cinq ans après leur commencement, le pétitionnaire en informe le préfet par une note comprenant un état des lieux des travaux à réaliser et une estimation de la durée nécessaire pour les terminer.

Le pétitionnaire réalise les travaux d'atterrage en dehors des mois de juillet et août.

Article 7 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut demander, en le justifiant, la prorogation de l'arrêté portant autorisation unique pour une même durée et dans les conditions fixées par la réglementation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution des travaux de l'autorisation unique, est en cas de recours suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 modifiée.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut :

- mettre le pétitionnaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités en vertu du code de l'environnement et du présent arrêté ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 - Démantèlement - Remise en l'état des lieux

Le pétitionnaire réalise au plus tard deux ans à l'issue du délai d'exploitation autorisé une étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site. En application de la réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra le cas échéant déposer des demandes d'autorisation préalables aux opérations de démantèlement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'affectation ou de l'exploitation des installations ou ouvrages autorisés fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet. Cette déclaration présente les motifs de la cessation d'affectation ou d'exploitation et la date prévisionnelle de leur reprise. Cette déclaration est adressée au préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée par le pétitionnaire, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée.

Le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 11 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice ou de l'activité. Ce changement de bénéficiaire de l'autorisation est mis en œuvre dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautiques permettant d'accéder aux installations autorisées. Les agents se conforment aux mesures de sécurité imposées par le pétitionnaire.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les juridictions.

Article 13 - Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord ou sous toute autre forme à discrétion du pétitionnaire. Doivent notamment y figurer :

- les coordonnées de la personne en charge des chantiers ;
- le type d'opération et le matériel utilisé et installé ;
- les dates, heure de départ du lieu de chargement du matériel à installer (idem pour le retour) ;
- les heures d'arrivée sur zone de travail ;
- les conditions météo, de marée ;
- les coordonnées précises du lieu de travaux ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux ;
- les modalités d'élimination des déchets produits.

Le registre est tenu en permanence à la disposition des agents en charge de la police de l'eau. Une synthèse du registre est adressée au service en charge de la police de l'eau tous les trois mois et jusqu'à la fin des travaux. En fonction du déroulement du chantier et des événements (météorologiques, accidents...), le préfet peut demander au pétitionnaire de lui fournir la synthèse du registre.

En cas d'intervention de navires soumis au dispositif relatif aux conditions sociales du pays d'accueil, le pétitionnaire s'assure auprès de l'armateur ou de son représentant de la transmission de la déclaration d'activité qui comprend des renseignements relatifs à l'armement, au navire, à la sécurité, à l'équipage ainsi qu'à la nature et à la durée prévisible de la prestation envisagée.

Sur demande du préfet, le pétitionnaire transmet tout document utile relatif à la sécurité des navires concernant les navires utilisés pour les travaux ou l'exploitation.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 - Prescriptions spécifiques

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation que le pétitionnaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Avant le démarrage du chantier et en phase de travaux :

Le pétitionnaire informe le préfet et le préfet maritime :

- du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier et de son avancement ;
- tous les trois mois, des éventuelles difficultés rencontrées sur le chantier.

Un plan d'intervention maritime est élaboré par le pétitionnaire, en coordination avec la préfecture maritime. Elle est compatible avec le dispositif ORSEC maritime.

Opérations de maintenance :

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollutions ni de nuisances pour le milieu. Les interventions sur les structures immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, les travaux de maintenance sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau au moins soixante jours avant leur réalisation.

Le pétitionnaire transmet à cette fin un dossier présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus. Le service en charge de la police de l'eau peut émettre des prescriptions selon les modalités décrites à l'article 5 du présent arrêté.

Sécurité de la navigation :

Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Article 17 - Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

17-1 - Moyen d'intervention

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations en cours, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires afin de limiter les potentiels effets sur le milieu naturel. Il arrête ces opérations si cela constitue le seul moyen de prévenir un risque d'impact sur l'environnement. Il informe le préfet, le service en charge de la police de l'eau et le préfet maritime de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

17-2 - En cas de pollution accidentelle

En cas d'accident ou de pollution, le pétitionnaire informe immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Le pétitionnaire mobilise sur site les moyens de secours et de lutte nécessaires qu'il a préalablement préparés, dimensionnés au regard des activités menées.

Les dispositions du plan d'intervention maritime sont mises en œuvre.

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation. Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des dispositifs « anti-pollution » sont disponibles sur chaque navire de chantier. Ces équipements comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution dans l'eau et sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du pétitionnaire, les opérations de dépollution sont à la charge du pétitionnaire.

17-3 - En cas de risque météorologique

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier ou des opérations de maintenance en cas d'alerte météorologique pouvant avoir des conséquences sur les travaux en cours. Il procède notamment à la mise en sécurité du personnel et du matériel.

18 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

18-1 - Mesures d'évitement et de réduction

Le pétitionnaire prend les mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts sur le milieu ; les mesures d'évitement et de réduction sont présentées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le site retenu pour l'implantation du parc hydrolien situé à l'écart de la partie médiane du Raz Blanchard, permet d'éviter les interférences avec la route maritime suivie par les navires à capacité de manœuvre restreinte et ayant un fort tirant d'eau.

Les mesures relatives à la sécurité maritime prévoient un clair d'eau minimal au-dessus des hydroliennes, la diffusion d'informations nautiques relatives aux travaux, la mise en place d'un plan d'urgence maritime afin d'assurer la sécurité maritime à proximité du chantier et d'assurer la navigation maritime au sein et aux abords du parc pilote.

Le choix de réaliser un forage dirigé plutôt qu'une tranchée depuis le parking jusqu'à la laisse de basse mer en limite des affleurements rocheux de l'estran permet d'éviter les impacts paysagers et environnementaux.

Le tracé du câble sur la partie terrestre est réalisé sur les infrastructures routières et les zones déjà urbanisées afin d'éviter la destruction d'habitats naturels.

18-2 - Mesures de suivi environnemental

Les suivis mis en place par le pétitionnaire sont présentés dans l'annexe 4 du présent arrêté. La nature et les caractéristiques des suivis présentés dans les fiches annexées peuvent être modifiées en fonction du résultat des suivis et des préconisations du comité de suivi scientifique.

Le suivi porte sur :

- la prospection de l'estran préalable aux travaux.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et présentés au comité de suivi scientifique.

Les protocoles suivent une démarche de contrôle des impacts par une étude du milieu avant et après l'implantation des installations qui comprend un état initial avant le début du projet, un suivi après la phase de construction et en phase de fonctionnement, sur plusieurs stations de mesure. Les effets, directs ou indirects, sur les structures d'hydroliennes et sur les fonds marins en périphérie immédiate et dans la zone d'influence sédimentaire sont mesurés. Ils sont compatibles avec les dispositions du plan d'action pour le milieu marin Manche-mer du Nord.

Le résultat des études géotechniques afin de déterminer la nature des fonds pour l'implantation des câbles sont transmises au bureau de recherche géologique et minière (BRGM) conformément aux dispositions du code minier et aux membres du comité de suivi scientifique.

Conformément au programme de surveillance de la sous-région marine Manche-mer du Nord, des suivis acoustiques portant sur les émissions de sons dans le milieu marin sont mis en œuvre. Ils font l'objet d'une déclaration auprès du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM). Les protocoles et caractéristiques de ces suivis sont validés par le comité de suivi scientifique.

Les données concernant les conditions hydrographiques sont transmises au service en charge de la police de l'eau et au comité de suivi scientifique.

18-3 - Comité de suivi scientifique

Un comité de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du préfet.

Ce comité est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations concernant notamment :

- les caractéristiques des suivis (objet, protocole, périodicité, durée, la prorogation des suivis....) ;
- les résultats des suivis de l'environnement et leurs rapports de présentation ;
- les propositions d'évolution des mesures de suivi de l'environnement, le cas échéant ;
- les bilans de mise en œuvre et, le cas échéant, les propositions d'évolution des mesures d'évitement et de réduction.

Le pétitionnaire est associé aux travaux du comité scientifique et lui fournit toutes les informations utiles.

Il peut également proposer toute mesure nécessaire :

- à la préservation de l'eau et du milieu marin, des sites Natura 2000 ;
- à la préservation du site classé ;
- à la bonne évaluation des effets du projet sur l'environnement ou de l'efficacité des mesures correctrices.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

Article 19 - Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve de respecter des prescriptions figurant dans l'autorisation ministérielle du 22 mars 2016.

Les prescriptions sont les suivantes :

- A l'issue des travaux nécessaires sur le parking de la baie d'Écalgrain, le revêtement est remplacé dans son intégralité par du béton de sable ou de l'enrobé clair avec un liant végétal, de teinte similaire à celles présentes sur le site ;
- L'espace enherbé et le muret en pierre du parking sont préservés ou le cas échéant, remis en leur état d'origine.

Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MESURES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE A METTRE EN OEUVRE

Article 20 - Mesures de surveillance

Afin de mettre en place une surveillance archéologique, le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles est informé au minimum quinze jours à l'avance de la date de début des travaux relatifs à la jonction d'atterrage sur la plage d'Écalgrain et le parking situé sur la commune déléguée d'Auderville.

Article 21 - Découverte fortuite

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai à l'autorité maritime conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie de la commune nouvelle de La Hague et de l'annexe de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et d'Herqueville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

Le dossier présentant l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, ainsi que dans chaque annexe de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans les journaux *Ouest France* et *La Presse de la Manche*. Cet avis indique les lieux où le dossier présentant l'opération autorisée peut être consulté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée d'au moins un an.

En application de la réglementation en vigueur, la présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du pétitionnaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 23 - Voies et délais de recours

23-1 - Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes - BP 18528 - 44185 Nantes cedex 4, dans les conditions prévues par le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 :

- par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts prévus par la réglementation, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ;
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
 - la publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique, selon les modalités prévues par la réglementation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

23-2 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 23-1, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés par la réglementation.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

23-3 – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 24 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la commune nouvelle La Hague, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

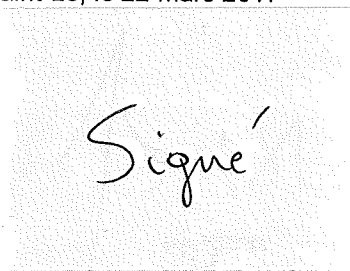
La direction départementale des territoires et de la mer assure la réception de l'ensemble des informations demandées au pétitionnaire.

Ces informations sont à adresser par voie postale à la :

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Place Bruat - CS 60838
50108 - Cherbourg en Cotentin**

et par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sml@manche.gouv.fr

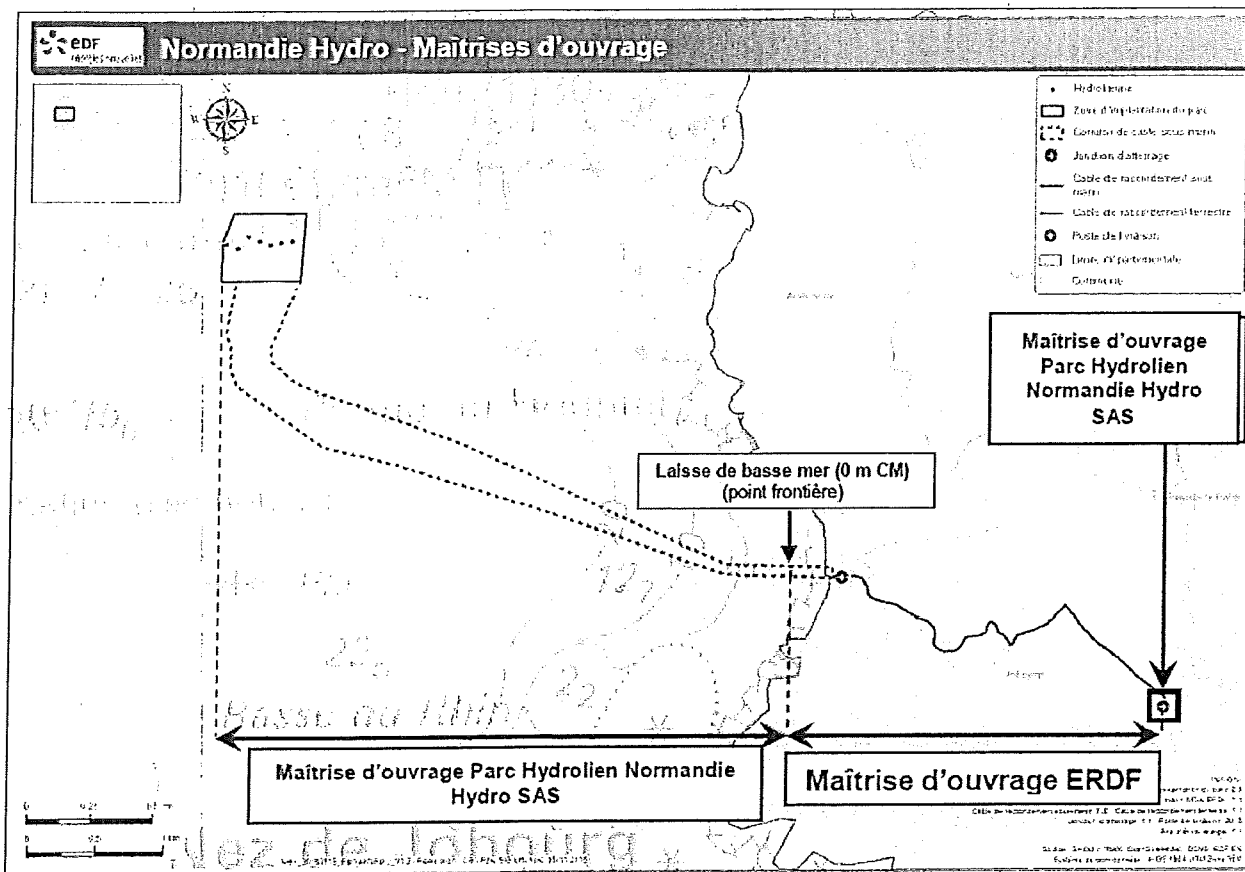
Saint-Lô, le 22 mars 2017



Jean-Marc SABATHE

ANNEXE 1

ENEDIS (ex : ERDF) pour le raccordement de la production d'énergie électrique du PARC HYDROLIEN NORMANDIE HYDRO



	LongWGS84_DD	LatWGS84_DD	LongWGS84_DMS	LatWGS84_DMS	LongWGS84_DMD	LatWGS84_DMD
A	-1,94042646	49,69107719	1° 56' 25,535" O	49° 41' 27,878" N	1° 56,426' O	49° 41,465' N
B	-1,93593741	49,69095554	1° 56' 9,375" O	49° 41' 27,440" N	1° 56,156' O	49° 41,457' N
C	-1,93590903	49,69046553	1° 56' 9,273" O	49° 41' 25,676" N	1° 56,155' O	49° 41,428' N
D	-1,93586126	49,69027877	1° 56' 9,101" O	49° 41' 25,004" N	1° 56,152' O	49° 41,417' N
E	-1,94035548	49,69040039	1° 56' 25,280" O	49° 41' 25,441" N	1° 56,421' O	49° 41,424' N

Tableau 3 : Coordonnées de la zone de concession ERDF

Les coordonnées sont mentionnées à titre indicatif, les coordonnées définitives seront transmises par le titulaire de l'autorisation à l'issue du chantier.

ANNEXE 3

Projet ENEDIS pour le raccordement du projet PARC PILOTE NORMANDIE HYDRO Fiches de présentation détaillée des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR)

Mesures d'évitement	Thématiques concernées	Objectif(s) de la mesure	Coût
ME1 Réalisation d'un forage dirigé (à la place d'une tranchée) depuis le parking jusqu'à affleurements rocheux de l'estran (inclus)	Paysage Habitats benthiques Merlon littoral Avifaune	Éviter les impacts écologiques sur l'estran, sur la zone littorale et la zone de transition halophile. Éviter l'impact paysager au niveau des affleurements rocheux de la zone d'atterrage	Entre 550 000€ et 750 000€
ME2 Modification du tracé terrestre du câble pour utiliser préférentiellement les infrastructures routières et zones déjà urbanisées	Habitats terrestres	Éviter la destruction d'habitats naturels	Environ 23 500€*
ME3 Intégration paysagère du poste de livraison électrique terrestre	Paysage	Limiter l'impact paysager sur le site inscrit	Environ 90 000€*

* Ce choix au bénéfice de l'environnement a été effectué dès la conception du projet et les coûts associés et indiqués ici sont intégrés aux coûts de réalisation.

Mesure de réduction	Compartiments concernés	Phase du projet	Objectif de la mesure	Coût
MR1 Localisation de la zone implantation du parc	Pêche professionnelle	Développement	Réduire le gêne occasionnée par la présence du parc sur l'activité de pêche professionnelle	Intégré aux coûts d'investissement.
MR2 Mesures spécifiques relatives à la sécurité maritime	Navigation et sécurité maritime	Construction Exploitation Démantèlement	Assurer la sécurité maritime à proximité des zones de chantier Assurer la sécurité de la navigation maritime au sein et aux abords du parc pilote	A préciser lors de la passation des marchés travaux et dans le cadre des arrêtés spécifiques
MR3 Adaptation de la période de pose de la liaison terrestre et d'atterrage	Fréquentation touristique	Construction	Limiter l'effet des travaux sur la fréquentation touristique de la baie d'Ecalgrain	Intégré aux coûts de réalisation
MR4 Mesures relatives à la sécurité du chantier terrestre	Usagers du littoral	Construction démantèlement	Assurer la sécurité aux abords du chantier terrestre	Intégré aux coûts de réalisation.

Nota : les travaux seront réalisés pendant les jours et heures ouvrables, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 qui précise que l'usage d'outils ou d'appareils susceptibles d'engendrer des nuisances sonores pour le voisinage sera interrompu entre 20h et 7h. Cette mesure ne rentre pas dans le processus ERC.

ANNEXE 4

Fiche de suivi ENEDIS projet Normandie Hydro

FICHE N°1		Mesure de suivi préliminaire	Phases de construction et de démantèlement
Prospection de l'estran préalable aux travaux			
Objectif : Vérifier l'absence de limicoles en nidification sur le secteur avant le début des travaux d'atterrage du câble d'export			
Descriptif du projet de mesure			
<p>La réalisation du forage dirigé en haut d'estran permet, entre autres, d'éviter le risque de dérangement des oiseaux pouvant nicher dans le haut d'estran.</p> <p>En complément, dans une approche conservatrice, une prospection sera assurée avant et pendant les travaux d'atterrage. Elle permettra de vérifier l'absence de limicoles en nidification sur le secteur avant le début des travaux d'atterrage du câble d'export et ainsi d'éviter leur dérangement par le personnel intervenant sur site.</p> <p>Sensibilisation du personnel intervenant sur site.</p> <p>Une coordination environnementale sera assurée entre l'opérateur des travaux et le maître d'ouvrage.</p>			
Estimation des coûts			
Entre 750 et 1 000 € HT pour une prospection (à confirmer avec l'entreprise qui sera en charge des travaux)			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service « mer et littoral »
Pôle « gestion du littoral »

N° 2017-600

ARRETE

approuvant la convention
relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU la demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime déposée le 27 novembre 2015, par la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S ;
- VU l'instruction administrative ;
- VU l'avis favorable du 12 juillet 2016 du gestionnaire du domaine public maritime-direction départementale des territoires et de la mer sur la demande de concession ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 18 août au 19 septembre 2016 ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête reçus le 24 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, signée par la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S le 21 mars 2017 et par le préfet de la Manche le 22 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère permanent des installations, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire à l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

CONSIDERANT que le projet a été retenu par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en décembre 2014 dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) ;

CONSIDERANT que le projet contribue à l'émergence de la filière hydrolienne en France ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement et qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S - 14, rue du Sous-Marin Vénus 56100 – LORIENT - ci après désigné le concessionnaire portant sur l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes composé de 4 hydroliennes d'une puissance unitaire de 1,4 Mégawatt située dans le Raz Blanchard, à environ 3 km au large des côtes de la commune nouvelle de La Hague, et d'un câble d'export sous-marin assurant le raccordement au réseau de distribution par une boîte de jonction située sur le parking de la baie d'Ecalgrain et des éléments accessoires est approuvée.

ARTICLE 2

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Les limites de la concession, ainsi que le détail des ouvrages et leur position sont précisées dans la convention de concession.

ARTICLE 3

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4

La concession est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent être contestés devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4.

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet de la Manche et à la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S - 14, rue du Sous-Marin Vénus - 56100 – LORIENT.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge du concessionnaire et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 5 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

L'arrêté et la convention annexée seront affichés pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune nouvelle de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

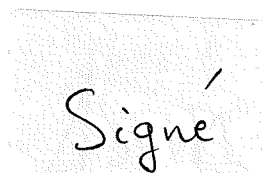
Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune nouvelle de la Hague et par les maires délégués précités.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports seront consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer à Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune nouvelle de La Hague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 22 mars 2017



Jean-Marc SABATHE

Annexe :

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S, sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service « mer et littoral »
Pôle « gestion du littoral »

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

sur une dépendance du domaine public maritime
portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité,
dans le Raz Blanchard
au large de la commune nouvelle de La Hague

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et

La société FUTURES ENERGIE RAZ BLANCHARD S.A.S. concessionnaire, sise
14, rue du Sous-Marin Vénus
56100 - LORIENT
représentée par Monsieur Pierre PARVEX en qualité de Président, dûment habilité à signer.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 1er octobre 2013, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (« ADEME ») a lancé un appel à manifestation d'intérêt – ferme pilote hydrolienne (ci-après « AMI »).

Au terme de cet AMI, la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S s'est vue confier la réalisation d'une ferme hydrolienne pilote au large de la commune nouvelle de La Hague.

Le 27 novembre 2015, la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S a ensuite déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 19 septembre 2016, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier
OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'installation d'un parc d'hydroliennes en mer et d'un corridor pour un câble d'export sous-marin.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime qui font l'objet de la présente convention, représentée sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

La concession destinée à la production d'électricité à partir d'hydroliennes en mer comprend l'implantation d'équipements décrits ci-dessous :

- 4 hydroliennes GE Oceade d'une puissance unitaire de 1,4 mégawatt et leur fondation monopieu (profondeur de 7 à 10 mètres dans le sous-sol et scellé au fond marin par un joint béton) ;
- 1 boîte de jonction sous-marine (subsea hub) et sa fondation monopieu ;
- 4 câbles d'interconnexion des hydroliennes avec la boîte de jonction sous-marine. Chaque câble d'une longueur de 500 mètres environ est composé de 3 conducteurs actifs et de fibres optiques dimensionné pour une tension de 6,6 kV et une puissance de 1,4 MW ;
- 1 câble électrique sous-marin (câble d'export) d'une longueur totale de 6 700 m posé sur le fond de la mer constitué de cuivre et dimensionné pour exporter une puissance de 5,6 MW.

La liaison sous-marine (câble d'export) est posée sur le fond de la mer ou ensouillée. Pour la stabilité et la protection du câble, des systèmes de stabilisation (enrochements, filets de graviers, matelas bétons, ou coquilles) sont mis en place sur tout le linéaire posé.

La technique de suspension de câble, sans comblement, est exclue.

ARTICLE 1-2 NATURE DE LA CONCESSION

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance du parc d'hydroliennes de la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S, étant précisé que la dépendance ne peut être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

ARTICLE 1-3 DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente concession.

TITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qu'ils prévoient ;

- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession.

3. Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

4. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités territoriales aucune réclamation en cas de trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités territoriales sur le domaine public.

5. Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'Etat l'ensemble des données environnementales, dont les données météo-océaniques et bathymétriques, collectées sur site sur l'ensemble de la durée de construction et d'exploitation du parc.

6. Le concessionnaire s'engage à actualiser les connaissances sur l'environnement et les usages dans la zone concernée par le projet, afin d'évaluer les effets potentiels de ses activités dans les conditions définies à l'article 3-7.

7. À l'achèvement des travaux et plus tard dans les 6 mois qui suivent, le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche – Service mer et littoral – de la position exacte des hydroliennes, boîte de connexion sous-marine, câble d'export et protections, représentés sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84.

Le tracé du câble d'export nécessite :

- une vue en plan au 50 000e pour sa position générale et au 10 000e pour sa position sur l'estran ;
- un profil en long pour sa position par rapport au niveau du sable, à raison d'un point tous les 50 m au minimum sur l'estran et d'un point tous les 250 m pour la partie immergée.

Ces plans sont annexés à la présente convention en lieu et place de ceux élaborés par le pétitionnaire dans le cadre du dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 2-2 OCCUPATIONS A PROXIMITE

1. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession et dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour le parc hydrolien pilote ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

3. Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de l'implantation, la production ou la maintenance du parc hydrolien pilote visée à l'article 1-1.

ARTICLE 2-3 PRESTATAIRES

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession sous les conditions prévues à l'article 4-1.

Le concessionnaire transmet au concédant la liste des contrats conclus par le concessionnaire et le nom des prestataires à la date de signature de la présente convention, et le cas échéant une liste mise à jour annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 2-4 RESPONSABILITÉ DU CONCÉDANT À L'ÉGARD DU CONCESSIONNAIRE

Sans préjudice de l'article 5-2-1, le concessionnaire ne peut élever contre le concédant au titre de la présente concession aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance du parc hydrolien visé à l'article 1-1.

ARTICLE 2-5 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE À L'ÉGARD DES TIERS

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

ARTICLE 2-6 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

TITRE III EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3-1 ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant dans le dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3-2 PLANIFICATION DES TRAVAUX

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, le calendrier détaillé et les modalités d'exécution des travaux. Toute modification du calendrier est portée sans délai à la connaissance du service gestionnaire du domaine public maritime.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au minimum un (1) mois avant le commencement des travaux correspondant.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai de un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

À défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 3-3 DÉLAI ET PÉRIODE D'EXÉCUTION

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux des ouvrages, constructions ou installations dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la convention et sans préjudice des dispositions de l'article 3-11.

Ce délai est, en cas de recours contre l'arrêté approuvant la présente convention, suspendu jusqu'à la notification par l'autorité compétente d'une décision rendant la présente convention définitive.

Sur demande justifiée du concessionnaire, le concédant peut proroger le délai de trois (3) ans susvisé de la même durée.

ARTICLE 3-4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément à la planification des travaux mentionnés à l'article 3-2.

Le concessionnaire informe le préfet de département, le préfet maritime de la Manche - mer du Nord, les riverains, les usagers, les collectivités concernées ainsi que les administrations compétentes du début des travaux au minimum trois (3) mois avant qu'ils commencent.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Toutes les mesures sont prises par le concessionnaire afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé a minima 15 (quinze) jours avant le début des travaux et durant toute la période des travaux.

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement semestriel du chantier.
Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

ARTICLE 3-5 SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION ET USAGE DE LA ZONE

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime qui réglemente les usages et la navigation à proximité et sur le tracé du câble et du parc hydrolien, pour les périodes de travaux, d'exploitation, de maintenance et durant la phase de démantèlement et précise les modalités d'informations.

ARTICLE 3-6 MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le concessionnaire prend les mesures de réduction permettant de limiter les impacts sur le domaine public maritime. Les mesures de réduction sont présentées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3-7 SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les données environnementales intéressant le projet et notamment les effets potentiels du parc d'hydroliennes sur le domaine public maritime sont acquises grâce à des suivis environnementaux. Le suivi biosédimentaire mis en place par le concessionnaire est présenté dans la fiche de suivi présentée dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3-8 COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi du projet, sous l'égide du préfet de département auquel siège la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S, est mis en place par décision du préfet de département.

ARTICLE 3-9 CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Les travaux sont exécutés par le concessionnaire sous le contrôle du concédant.

ARTICLE 3-10 RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer dans les meilleurs délais, les dommages qui auraient pu être causés de son fait au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 3-11, en cas d'inexécution des obligations prévues au précédent article, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

Après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls.

En cas d'inexécution, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

ARTICLE 3-11 CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- En cas de circonstances de force majeure ;
- En cas d'inexécution résultant des travaux de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de Enedis ;

- En cas de circonstances présentant un caractère imprévisible, extérieures au concessionnaire et rendant temporairement impossible l'exécution de l'une de ses obligations par le concessionnaire ;
- En cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE IV EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 4-1 SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 4-2 SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui sont éventuellement prescrites par le service des phares et balises compétent. Dans le cas où de telles installations sont reconnues nécessaires, leur mise en place, leur entretien et leur fonctionnement sont effectués sous le contrôle du concédant.

ARTICLE 4-3 MESURES DE SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve de l'article 3-11, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. À défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités de mille (1000) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la durée de la concession. En cas d'atteinte de ce plafond, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Les opérations de pose, de dépose, de maintenance, d'entretien, de démantèlement et de remise en état du site ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive de l'installation hydroliennes immergées, le cas échéant mis à jour.

ARTICLE 4-4 SURVEILLANCE

Le programme de surveillance du câble et de son maintien ci-dessous sera respecté :

- une campagne de mesures un (1) an avant le début des travaux pour établir un état de référence ;

- une campagne dans l'année suivant la mise en service, de reconnaissance de leur position et de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation et de vérifier le trajet exact du câble ;
- une campagne de contrôle cinq (5) ans après la mise en service. Elle permettra d'apprécier le niveau de recolonisation du milieu ainsi que les changements importants sur le trajet des câbles d'interconnexions et d'export ;
- en fonction des résultats des campagnes précédentes.

Des contrôles intermédiaires sont possibles en cas d'événement météorologique exceptionnel.

À l'issue de chaque campagne, le concessionnaire communique un rapport détaillé des observations et des résultats au service gestionnaire du domaine public maritime.

Ces campagnes sont indépendantes et réalisées en complément des visites d'entretien, de réparation et des suivis environnementaux prévus à l'article 3-7 de la présente convention.

TITRE V TERMES MIS À LA CONCESSION

ARTICLE 5-1 FIN DE LA CONCESSION – REMISE EN ÉTAT DU SITE

1. Si le concessionnaire souhaite renouveler sa concession, il doit déposer une demande conforme à la législation en vigueur, a minima 12 (douze) mois avant l'échéance de la présente convention, sans garantie d'obtention de l'acte.

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

2. À l'expiration du délai fixé à l'article 1-3 relatif à la durée de la concession et en cas de non-renouvellement de celle-ci, le concessionnaire procède aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel. Ces opérations comprennent notamment :

- le relevage des hydroliennes, des monopieux et des fondations ;
- le relevage de la boîte de jonction sous-marine (subsea hub) et de sa fondation monopieu ;
- le relevage des câbles d'interconnexions des hydroliennes ;
- le relevage du câble d'export et des protections associées ;
- l'inspection visuelle de la zone à l'aide de caméra.

3. Avant le démantèlement, une étude portant sur les impacts sur l'environnement et la sécurité du retrait des installations peut être réalisée afin de déterminer la pertinence éventuelle de leur maintien.

4. Le respect de ces obligations est réalisé aux frais du concessionnaire. En cas de non-exécution des travaux de démantèlement et de remise en état prévus à l'alinéa précédent, dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

5. Par exception, le concédant peut après consultation du concessionnaire décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé ci-avant. Dans cette hypothèse, le concédant en informe le concessionnaire au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession.

6. Au terme normal de la concession, les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

ARTICLE 5-2 RESILIATION DE LA CONCESSION

Dans tous les cas de fin anticipée de la concession à l'exception du cas prévu à l'article 5-2-2 (résiliation pour faute), le concessionnaire procède aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

5-2-1 Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

À tout moment, le concédant peut résilier la concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi pour ce dernier. En particulier, le concessionnaire est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées par le concessionnaire pour l'occupation normale du domaine qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

5-2-2 Résiliation à l'initiative du concédant pour non respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de un (1) mois.

La concession peut être révoquée soit par le concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention un (1) mois après une mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, et après mise en demeure restée sans effet notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de 6 ans (cf. article 3.3) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée supérieure à 2 années consécutives ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- dans le cas où, de manière définitive, le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelle nature qu'elle soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 5-1 de la présente convention relatif à la reprise des ouvrages et à la remise des lieux en état en fin de concession.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

5-2-3 Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'installation objet de la présente convention

La concession est résiliée par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de raccordement de l'installation est résiliée et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'installation sur le réseau public d'électricité.

Dans ce cas, l'indemnité versée au concessionnaire est celle prévue à l'article 5-2-1.

5-2-4 Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration et réhabilitation du site, la concession peut être résiliée, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire, cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de résiliation à la demande du concessionnaire, le concédant ne verse aucune indemnité au concessionnaire.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration et de réhabilitation du site réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis.

TITRE VI CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6-1 CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, une constitution de garanties financières par le concessionnaire est prévue et établie compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site.

Le montant des garanties financières est fixé à quatre virgule huit millions d'euros (4,8 M€).

Ce montant est un montant maximal de remise en état du site au regard des coûts actuellement estimés. Ce montant sera réévalué au 1er janvier des années 2019, 2029, 2039 et 2041, notamment pour tenir compte des différents paramètres économiques nécessaires à une éventuelle remise en état du site.

Le montant de ces garanties financières pourra être modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Les garanties financières prennent la forme, au choix du concessionnaire :

- soit d'un cautionnement solidaire qui résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier ou d'une entreprise d'assurance ou d'une garantie par la « maison mère » ;
- soit d'une consignation volontaire déposée sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Au plus tard à la date de la notification par la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S. du démarrage des travaux, visée à l'article 3-4 de la présente convention, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de ces garanties financières.

Le non-respect de l'alinéa précédent concernant la constitution de garanties financières est un motif de résiliation de la présente concession, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 5-2 de la présente convention.

Le préfet, concédant, met en œuvre ces garanties financières, notamment en cas de défaut d'exécution par le concessionnaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site (article 5-1 de la présente convention) ou en cas de disparition juridique du titulaire.

ARTICLE 6-2 REDEVANCE DOMANIALE

L'occupation du domaine public maritime donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article L.2125-4 et des articles R.2125-1 et suivants du même code, le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par le parc hydrolien visé à l'article 1-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance a été fixé par décision du directeur départemental des finances publiques de la Manche en date du 20 juin 2016.

La redevance comprend un élément fixe, correspondant à la valeur d'usage de l'emprise et un élément variable en fonction du nombre de mégawatts installés.

L'élément fixe dû à compter de la notification de la convention de concession s'élève à huit mille deux cent cinquante-deux euros (8 252 €).

L'élément variable dû à compter de la mise en service de chaque hydrolienne s'élève à quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros (4 499 €) par mégawatt installé. Le concessionnaire a l'obligation d'informer le service local du Domaine dès la mise en service de chaque hydrolienne.

Le concessionnaire s'acquitte de la redevance auprès du service de la comptabilité de la direction départementale des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés à Saint-Lô, cité administrative.

La redevance est payable d'avance et annuellement au 1er janvier de l'année et prorata temporis pour la première année dans le mois suivant la notification de la présente convention.

La redevance annuelle est actualisée le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date du 1er décembre de l'année civile N-1.

L'intégralité de la redevance reste due jusqu'à la fin de la concession en cas de maintien de l'installation, même partielle.

ARTICLE 6-3 FRAIS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime, et à l'enlèvement sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6-4 FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 6-5 IMPÔTS ET TAXES

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti au titre de la présente convention.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société :
FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S.
14, rue du Sous-Marin Vénus
56100 - LORIENT

Il désigne dans le département de la Manche un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

ARTICLE 7-2 AVENANT

À l'exception des dispositions financières prévues dans le code général de la propriété des personnes publiques, toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7-3 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7-4 ACTIONNARIAT

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Pour les besoins du financement du parc d'hydroliennes en mer visé à l'article 1-1, le concessionnaire est autorisé à constituer toutes sûretés sur les actions de la société. Conformément au paragraphe qui précède, le concédant est informé de tout changement de contrôle résultant de la réalisation de ces sûretés.

TITRE VIII APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 APPROBATION

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexée.

Lu et approuvé

A Paris, le **21 MARS 2017**

Le président de la S.A.S
FUTURES ENERGIE RAZ BLANCHARD

Signé

A Saint-Lô, le **22 MARS 2017**

Le Préfet de la Manche

Signé

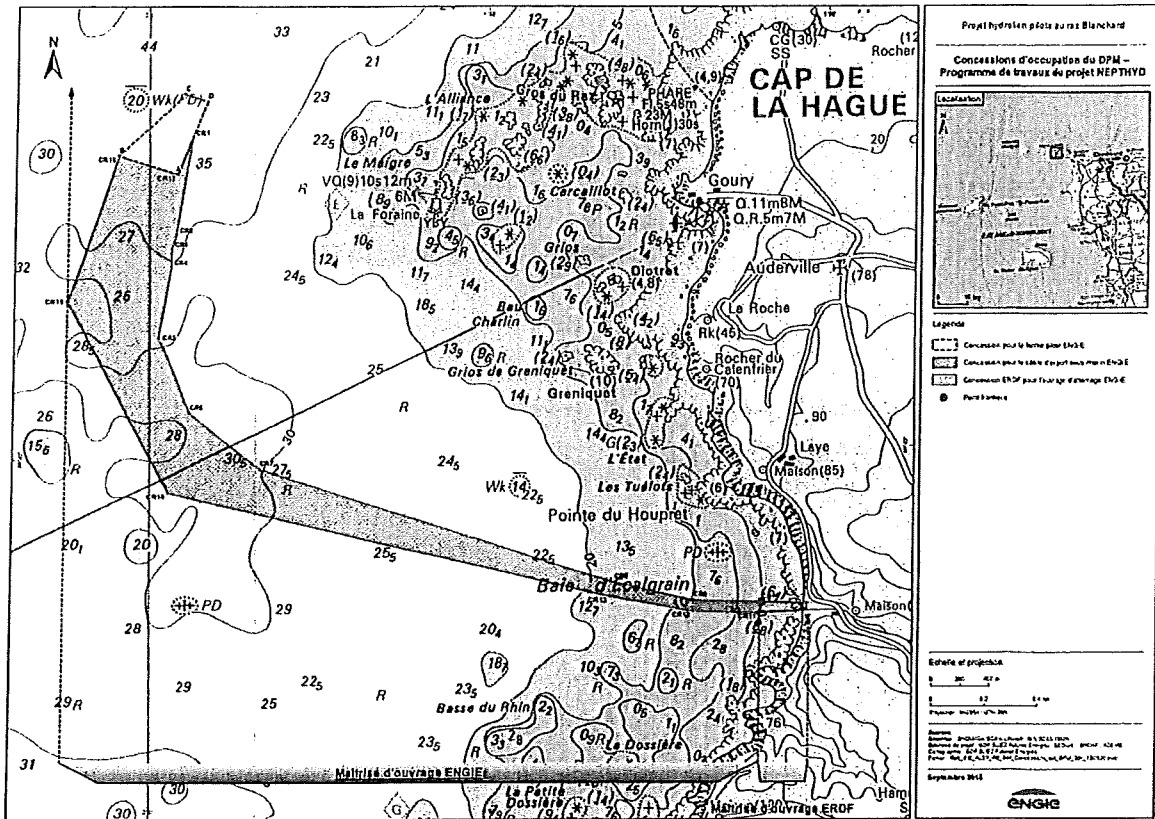
Jean-Marc SABATHE

ANNEXES :

- Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime sur carte marine
- Annexe 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession
- Annexe 3 : Mesures de réduction des impacts sur le domaine public maritime
- Annexe 4 : Suivis environnementaux

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR CARTE MARINE



ANNEXE 2

TABLEAU DES COORDONNÉES GÉO-RÉFÉRENCÉES DE LA CONCESSION

Tableau 2 : Coordonnées de la concession sollicitée

ID	X_L93	Y_L93	LAT_DM	LONG_DM
A	339 635	6 969 038	N 49°43,062'	W 001°59,836'
B	339 229	6 969 198	N 49°43,134'	W 002°00,181'
C	339 726	6 969 589	N 49°43,362'	W 001°59,789'
D	339 887	6 969 526	N 49°43,333'	W 001°59,652'

Source : FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD

Tableau 4 : Coordonnées de la concession pour le câble d'export sous-marin

ID	X_L93	Y_L93	LAT_DM	LONG_DM
CR1	339 765	6 969 290	N 49°43,202'	W 001°59,741'
CR2	339 600	6 968 623	N 49°42,838'	W 001°59,843'
CR3	339 559	6 968 531	N 49°42,786'	W 001°59,872'
CR4	339 546	6 968 403	N 49°42,717'	W 001°59,876'
CR5	339 427	6 967 915	N 49°42,450'	W 001°59,949'
CR6	339 536	6 967 442	N 49°42,200'	W 001°59,833'
CR7	340 084	6 966 947	N 49°41,952'	W 001°59,354'
CR8	342 528	6 965 966	N 49°41,507'	W 001°57,275'
CR9	343 081	6 965 796	N 49°41,434'	W 001°56,807'
CR10/PF	343 559	6 965 746	N 49°41,424'	W 001°56,408'
CR11	343 540	6 965 672	N 49°41,383'	W 001°56,420'
CR12	343 072	6 965 721	N 49°41,394'	W 001°56,811'
CR13	342 491	6 965 868	N 49°41,453'	W 001°57,301'
CR14	339 424	6 966 830	N 49°41,867'	W 001°59,895'
CR15	338 810	6 968 215	N 49°42,591'	W 002°00,477'
CR16	339 229	6 969 198	N 49°43,134'	W 002°00,181'
CR17	339 635	6 969 038	N 49°43,062'	W 001°59,836'

Nota : la demande de concession porte sur le corridor de raccordement. Cependant, par avenant à la convention de concession, la concession sera réduite à la surface du câble et de sa zone d'influence (y compris les éventuelles protections mises en place pour la protection du câble). La superficie finale de la concession ne pourra être précisément déterminée qu'une fois le câble posé et sa position connue avec précision. La zone de concession finalement demandée correspondra à une bande autour du tracé définitif du câble.

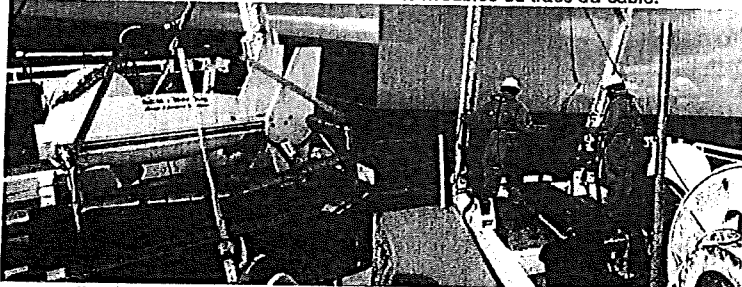
ANNEXE 3

MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Mesure de réduction	Thématique	Période	Objectif(s) de la mesure
Réalisation des travaux d'atterrage et de raccordement terrestre en dehors de la période estivale	Tourisme et activités littorales	Construction	Réduire les incidences du chantier sur les activités littorales en baie d'Ecalgrain
Mise en place d'un Plan Assurance Environnement	Milieu naturel	Construction Exploitation	Assurer une bonne gestion des opérations et limiter les effets sur l'environnement

ANNEXE 4

SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

FICHE N°2	Su2	Mesure de suivi environnemental	Phases de construction et d'exploitation
Suivi biosédimentaire			
Objectifs Apprécier l'évolution des communautés benthiques suite à l'installation du parc			
Descriptif du projet de mesure			
<p>Le suivi biosédimentaire sera réalisé sur 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au niveau du parc pilote situé sur fonds rocheux ; ✓ Le long du câble de raccordement maritime (fonds rocheux substrats meubles). <p>Les protocoles seront similaires à ceux mis en place lors des campagnes de 2012 réalisées pour l'établissement de l'état initial :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prospection par vidéo au niveau des fonds rocheux ; ✓ Prélèvements de sédiments à la benne dans les substrats meubles du tracé du câble. 			
			
<p>Mise en œuvre d'une drop-camera et d'une benne Day Grab au raz Blanchard par iXSurvey en 2012</p>			
<p>Rem. : Les conditions courantologiques du site rendent difficiles d'autres types d'approche (suivis par plongée envisageables, mais risque important pour les personnes intervenant sur site).</p>			
Paramètres suivis			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nature et évolution des biocénoses benthiques : une corrélation avec les données CARTHAM sera réalisée. La typologie EUNIS ou MNHN sera utilisée pour la représentation cartographique des habitats. ✓ Réalisation, en complément, d'analyses géochimiques sur les sédiments prélevés dans les substrats meubles (paramètres selon arrêté du 14 juin 2000 modifié). 			
Plan d'échantillonnage			
<p>Le suivi sera réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur plusieurs stations au sein du parc parmi celles de l'état initial, mais hors influence directe des hydroliennes ; ✓ Sur la zone de passage du câble de raccordement maritime ; ✓ Dans une zone de référence hors de la zone d'influence théorique des hydroliennes et du câble d'export. 			
Périodicité			
<p>Le protocole de cette mesure de suivi s'appuie sur le principe BACI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 campagne de mesures un an avant le début des travaux pour établir un état de référence ; ✓ 1 campagne 1 an après la mise en service ; ✓ Contrôle à 5 ans après la mise en service. 			
Partenaires pressentis			
Bureaux d'études spécialisés et laboratoires agréés			
Estimation des coûts			
200 000€ HT			

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Manche

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 ET L.341-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et
du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié,
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UN PARC PILOTE HYDROLIEN ET DE SON RACCORDEMENT ELECTRIQUE
DANS LE RAZ BLANCHARD
AU LARGE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LA HAGUE**

Demande présentée par LA SOCIETE FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S.

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à PARIS le 22 septembre 1992 et publiée par le décret 2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif à l'implantation de fermes hydroliennes dans le Raz Blanchard, processus à l'issue duquel les sociétés Futures Énergies Raz Blanchard et Parc Hydrolien Normandie Hydro ont été désignées comme lauréates de ce projet ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.218-42 à L.218-47, L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui généralise à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités ;

Vu le décret du 17 juin 1992 portant classement de la zone côtière de la Hague dans les communes d'Auderville et de Jobourg parmi les sites du département de la Manche ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-881 du 1^{er} août 2014 pris pour l'application des dispositions du titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports et relatif aux conditions sociales du pays d'accueil ;

Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu l'arrêté du préfet Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 18 décembre 2015, par le président de la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S. sous le numéro 50 2015 00187, comprenant un dossier d'autorisation loi sur l'eau, une étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande de travaux en site classé sollicitant l'autorisation de procéder à la construction et à l'exploitation d'un parc hydrolien pilote au large des communes de Jobourg et d'Auderville ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis délibéré n° 2016-004 du 6 avril 2016 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc hydrolien et son raccordement dans le Raz Blanchard au large des communes de Jobourg et d'Auderville ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Manche en date du 2 février 2016, sur le projet de travaux en site classé ;

Vu l'avis favorable sous réserve du respect de deux prescriptions du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 22 mars 2016 ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu l'avis de la direction générale des patrimoines, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis du conservateur régional de l'archéologie du 9 mars 2016 ;

Vu la saisine du président du tribunal administratif en vue de procéder à l'enquête publique en date du 17 mai 2016 ;

Vu la décision du 11 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Caen désignant une commission d'enquête ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 août 2016 au 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Digulleville en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune de Jobourg en date du 1 octobre 2016 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 octobre 2016 et reçus en préfecture le 24 octobre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service de la police de l'eau présentant le projet et les prescriptions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par un courrier du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant sursis à statuer jusqu'au 23 mars 2017 sur la demande d'autorisation unique ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, signée par la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S le 21 mars 2017 et par le préfet de la Manche le 22 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Considérant la loi de n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables de la France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

Considérant que la société :

FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD a pour projet l'installation et l'exploitation de quatre hydroliennes dans le Raz Blanchard et des équipements associés, au large de la commune nouvelle de La Hague ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Récifs et landes de la Hague », « Landes et dunes de la Hague » et « Anse de Vauville » conclut que le projet ne présente pas d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

Considérant les mesures de suivi prévues par le pétitionnaire, et prescrites dans le présent arrêté, permettront de suivre des effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité de suivi scientifique auquel le pétitionnaire devra rendre compte et présenter des bilans et résultats des suivis environnementaux ;

Considérant que la société ENEDIS est en charge du câble de raccordement électrique entre la laisse de basse mer et le poste de livraison de Jobourg ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » ;

Considérant que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et notamment les mesures de suivi des impacts, ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent d'évaluer les effets du projet sur le milieu et de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour autoriser la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD à installer et exploiter les quatre hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Pétitionnaire de l'autorisation

La société :

**FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S.
14, rue du Sous Marin Vénus
56 100 - LORIENT**

ci-après désignée par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à construire et exploiter un parc hydrolien pilote et son raccordement jusqu'à la laisse de basse mer, au large de la commune nouvelle de La Hague.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement jusqu'à la laisse de basse mer, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L 341-7 et L.341-10 du code de l'environnement ;

Elle est conforme aux dispositions de l'article L.414-4 VI du code de l'environnement.

Le projet est autorisé conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la réglementation et aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont représentés sur les cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimés en degrés et minutes décimales, rapportés au système géodésique WGS84 figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La superficie de l'emprise du projet est d'environ 16,6 ha pour la concession des hydroliennes et 196 ha pour la concession dédiée aux câbles.

Coordonnées de la concession pour les turbines FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD

ID	X_L93	Y_L93	LAT_DM	LONG_DM
A	339 635	6 969 038	N 49°43,062'	W 001°59,836'
B	339 229	6 969 198	N 49°43,134'	W 002°00,181'
C	339 726	6 969 589	N 49°43,362'	W 001°59,789'
D	339 887	6 969 526	N 49°43,333'	W 001°59,652'

Coordonnées de la concession pour le câble d'export sous-marin FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD

ID	X_L93	Y_L93	LAT_DM	LONG_DM
CR1	339 765	6 969 290	N 49°43,202'	W 001°59,741'
CR2	339 600	6 968 623	N 49°42,838'	W 001°59,843'
CR3	339 559	6 968 531	N 49°42,786'	W 001°59,872'
CR4	339 546	6 968 403	N 49°42,717'	W 001°59,876'
CR5	339 427	6 967 915	N 49°42,450'	W 001°59,949'
CR6	339 536	6 967 442	N 49°42,200'	W 001°59,833'
CR7	340 084	6 966 947	N 49°41,952'	W 001°59,354'
CR8	342 528	6 965 966	N 49°41,507'	W 001°57,275'
CR9	343 081	6 965 796	N 49°41,434'	W 001°56,807'
CR10/PF	343 559	6 965 746	N 49°41,424'	W 001°56,408'
CR11	343 540	6 965 672	N 49°41,383'	W 001°56,420'
CR12	343 072	6 965 721	N 49°41,394'	W 001°56,811'
CR13	342 491	6 965 868	N 49°41,453'	W 001°57,301'
CR14	339 424	6 966 830	N 49°41,867'	W 001°59,895'
CR15	338 810	6 968 215	N 49°42,591'	W 002°00,477'
CR16	339 229	6 969 198	N 49°43,134'	W 002°00,181'
CR17	339 635	6 969 038	N 49°43,062'	W 001°59,836'

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de recollement mentionnant l'ensemble des ouvrages (position en x,y) dans un délai de trois mois après la mise en service de ces installations. Le pétitionnaire précise les modes de protection du câble d'export.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Titre IV – IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Rubrique	Intitulé	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
Rubrique : 4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	1° d'un montant supérieur ou égal à : 1 900 000 € (autorisation)	Estimation financière de la totalité du projet : FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD ET ENEDIS :101 millions d'euros	Autorisation

Article 4 - Description des aménagements

Le projet de la société FUTURES ENERGIES Raz Blanchard S.A.S vise à construire et exploiter le parc hydrolien composé de :

- 4 hydroliennes d'une puissance nominale unitaire de 1,4 mégawatt composées d'une turbine fixée sur une fondation mono-pieu, installée par forage sous-marin ;
- 1 boîte de jonction sous-marine et sa fondation monopieu ;
- 4 câbles d'interconnexion des hydroliennes avec la boîte de jonction sous-marine. Chaque câble d'une longueur de 500 mètres environ est composé de 3 conducteurs actifs et de fibres optiques dimensionné pour une tension de 6,6 kV et une puissance de 1,4MW ;
- 1 câble électrique sous-marin (câble d'export) haute tension de 20/24kV d'un diamètre de 210mm, d'une longueur totale de 6 700 m posé sur le fond de la mer constitué de cuivre et dimensionné pour exporter une puissance de 5,6 MW.

Les principales caractéristiques de l'hydrolienne ALSTOM Océade sont les suivantes :

Éléments	Spécifications
Puissance électrique (maximale)	1,4 MW
Hauteur minimale de l'hydrolienne comprise entre le haut des pâles et le fond marin.	26 m environ
Nombre de pâles	3
Diamètre du rotor	18 m environ
Hauteur minimum entre le haut des pâles et la surface marine	10 m environ
Dimension de la turbine (sans les pales)	L = 20 à 23 m ; l = 3,5 à 4 m environ
Masse de la turbine dans l'air (hors fondation)	185 t à 200 t

Ces positions sont données à titre indicatif et peuvent évoluer légèrement en fonction des caractéristiques géologiques.

Lorsqu'un choix est fait en réponse à une alternative présentée dans le dossier de demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne la protection et la stabilité du câble sous-marin, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et de modification

5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, le cas échéant mis à jour par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, d'arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

5.2 - Modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, conformément aux dispositions réglementaires.

Le silence gardé sur la demande du pétitionnaire plus de trois mois à compter de la réception de sa demande vaut rejet.

Dans le cas où la demande nécessite soit le recueil d'avis, soit la publication d'un arrêté de prescriptions complémentaires dans les formes prévues par le code de l'environnement, l'administration informe le pétitionnaire des délais nécessaires à l'instruction de sa demande.

Le pétitionnaire peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 - Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet et le préfet maritime de la date du début des travaux, au minimum trois mois avant leur commencement.

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur cinq ans au maximum à compter du commencement des travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans un délai de cinq ans après leur commencement, le pétitionnaire en informe le préfet par une note comprenant un état des lieux des travaux à réaliser et une estimation de la durée nécessaire pour les terminer.

Le pétitionnaire réalise les travaux d'atterrissage en dehors des mois de juillet et août.

Article 7 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut demander en le justifiant, la prorogation de l'arrêté portant autorisation unique pour une même durée et dans les conditions fixées par la réglementation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution des travaux de l'autorisation unique est en cas

de recours suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État dans les conditions prévues à l'article 7 du 12 juin 2014 modifiée.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut :

- mettre le pétitionnaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités en vertu du code de l'environnement et du présent arrêté ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 - Démantèlement - Remise en l'état des lieux

Le pétitionnaire réalise au plus tard deux ans à l'issue du délai d'exploitation autorisé une étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site. En application de la réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra le cas échéant déposer des demandes d'autorisation préalables aux opérations de démantèlement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'affectation ou de l'exploitation des installations ou ouvrages autorisés fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet. Cette déclaration présente les motifs de la cessation d'affectation ou d'exploitation et la date prévisionnelle de leur reprise. Cette déclaration est adressée au préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée par le pétitionnaire, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée.

Le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 11 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice ou de l'activité. Ce changement de bénéficiaire de l'autorisation est mis en œuvre dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautiques permettant d'accéder aux installations autorisées. Les agents se conforment aux mesures de sécurité imposées par le pétitionnaire.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les juridictions.

Article 13 - Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord ou sous toute autre forme à discrétion du pétitionnaire. Doivent notamment y figurer :

- les coordonnées de la personne en charge des chantiers ;
- le type d'opération et le matériel utilisé et installé ;
- les dates, heure de départ du lieu de chargement du matériel à installer(idem pour le retour) ;
- les heures d'arrivée sur zone de travail ;
- les conditions météo, de marée ;
- les coordonnées précises du lieu de travaux ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux ;
- les modalités d'élimination des déchets produits.

Le registre est tenu en permanence à la disposition des agents en charge de la police de l'eau. Une synthèse du registre est adressée au service en charge de la police de l'eau tous les trois mois et jusqu'à la fin des travaux. En fonction du déroulement du chantier et des événements (météorologiques, accidents...), le préfet peut demander au pétitionnaire de lui fournir la synthèse du registre.

En cas d'intervention de navires soumis au dispositif relatif aux conditions sociales du pays d'accueil, le pétitionnaire s'assure auprès de l'armateur ou de son représentant de la transmission de la déclaration d'activité qui comprend des renseignements relatifs à l'armement, au navire, à la sécurité, à l'équipage ainsi qu'à la nature et à la durée prévisible de la prestation envisagée.

Sur demande du préfet, le pétitionnaire transmet tout document utile relatif à la sécurité des navires concernant les navires utilisés pour les travaux ou l'exploitation.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 - Prescriptions spécifiques

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation que le pétitionnaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Avant le démarrage du chantier et en phase de travaux :

Le pétitionnaire informe le préfet et le préfet maritime:

- du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier et de son avancement ;
- tous les trois mois, des éventuelles difficultés rencontrées sur le chantier.

Un plan d'intervention maritime est élaboré par le pétitionnaire, en coordination avec la préfecture maritime. Il est compatible avec le dispositif ORSEC maritime.

Opérations de maintenance :

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollutions ni de nuisances pour le milieu. Les interventions sur les structures immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, les travaux de maintenance sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau au moins soixante jours avant leur réalisation.

Le pétitionnaire transmet à cette fin un dossier présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus. Le service en charge de la police de l'eau peut émettre des prescriptions selon les modalités décrites à l'article 5 du présent arrêté.

Sécurité de la navigation :

Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Article 17 - Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

17-1 - Surveillance du parc

En phase d'exploitation, le pilotage des hydroliennes est assuré à distance du site par une équipe connectée au système au contrôle et d'acquisition des données des turbines (SCADA). Le site de

maintenance est situé dans le port de Cherbourg.

La surveillance du parc hydrolien est réalisée depuis un centre dédié à cette activité, opérationnel en continu (24h/24) pour assurer la conduite du parc, répondre à l'apparition de défauts de fonctionnement, gérer et surveiller les accès aux infrastructures.

17-2 - Moyen d'intervention

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations en cours, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires afin de limiter les potentiels effets sur le milieu naturel. Il arrête ces opérations si cela constitue le seul moyen de prévenir un risque d'impact sur l'environnement. Il informe le préfet, le service en charge de la police de l'eau et le préfet maritime de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

17-3 - En cas de pollution accidentelle

En cas d'accident ou de pollution, le pétitionnaire informe immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Le pétitionnaire mobilise sur site les moyens de secours et de lutte nécessaires qu'il a préalablement préparés, dimensionnés au regard des activités menées.

Les dispositions du plan d'intervention maritime sont mises en œuvre.

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des dispositifs « anti-pollution » sont disponibles sur chaque navire de chantier. Ces équipements comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution dans l'eau et sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du pétitionnaire, les opérations de dépollution sont à la charge du pétitionnaire.

17-4 - En cas de risque météorologique

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier ou des opérations de maintenance en cas d'alerte météorologique pouvant avoir des conséquences sur les travaux en cours. Il procède notamment à la mise en sécurité du personnel et du matériel.

18 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

18-1 - Mesures d'évitement et de réduction

Le pétitionnaire prend les mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts sur le milieu ; les mesures d'évitement et de réduction sont présentées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le site retenu pour l'implantation du parc hydrolien, situé à l'écart de la partie médiane du Raz Blanchard, permet d'éviter les interférences avec la route maritime suivie par les navires à capacité de manœuvre restreinte et ayant un fort tirant d'eau.

Les mesures relatives à la sécurité maritime prévoient un clair d'eau minimal au-dessus des hydroliennes, la diffusion d'informations nautiques relatives aux travaux, la mise en place d'un plan d'urgence maritime afin d'assurer la sécurité maritime à proximité du chantier et d'assurer la navigation maritime au sein et aux abords du parc pilote.

La montée en puissance progressive du bruit lors des travaux de forage des fondations permet de réduire les incidences acoustiques en provoquant l'éloignement des mammifères marins potentiellement présents à

proximité du chantier.

18-2 - Mesures de suivi environnemental

Les suivis mis en place par le pétitionnaire sont présentés dans l'annexe 4 du présent arrêté. La nature et les caractéristiques des suivis présentés dans les fiches annexées peuvent être modifiées en fonction du résultat des suivis et des préconisations du comité de suivi scientifique.

Les suivis portent sur :

- l'acoustique de l'environnement sonore sous-marin et des mammifères marins,
- les communautés et habitats benthiques,
- la ressource halieutique,
- la mégafaune marine,
- suivi des activités de pêche professionnelle.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et présentés au comité de suivi scientifique.

Les protocoles suivent une démarche de contrôle des impacts par une étude du milieu avant et après l'implantation des installations qui comprend un état initial avant le début du projet, un suivi après la phase de construction et en phase de fonctionnement, sur plusieurs stations de mesure. Les effets, directs ou indirects, sur les structures d'hydroliennes et sur les fonds marins en périphérie immédiate et dans la zone d'influence sédimentaire sont mesurés. Ils sont compatibles avec les dispositions du plan d'action pour le milieu marin Manche-mer du Nord.

Les résultats des études géotechniques afin de déterminer la nature des fonds pour l'implantation des pieux et câbles sont transmises au bureau de recherche géologique et minière (BRGM) conformément aux dispositions du code minier et aux membres du comité de suivi scientifique.

Conformément au programme de surveillance de la sous-région marine Manche-mer du Nord, des suivis acoustiques portant sur les émissions de sons dans le milieu marin sont mis en œuvre. Ils font l'objet d'une déclaration auprès du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM). Les protocoles et caractéristiques de ces suivis sont validés par le comité de suivi scientifique.

Les données concernant les conditions hydrographiques sont transmises au service en charge de la police de l'eau et au comité de suivi scientifique.

18-3 - Comité de suivi scientifique

Un comité de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du préfet.

Ce comité est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations concernant notamment :

- les caractéristiques des suivis (objet, protocole, périodicité, durée, la prorogation des suivis....) ;
- les résultats des suivis de l'environnement et leurs rapports de présentation ;
- les propositions d'évolution des mesures de suivi de l'environnement, le cas échéant ;
- les bilans de mise en œuvre et, le cas échéant, les propositions d'évolution des mesures d'évitement et de réduction.

Le pétitionnaire est associé aux travaux du comité scientifique et lui fournit toutes les informations utiles.

Il peut également proposer toute mesure nécessaire :

- à la préservation de l'eau et du milieu marin, des sites Natura 2000 ;
- à la préservation du site classé ;
- à la bonne évaluation des effets du projet sur l'environnement ou de l'efficacité des mesures

correctrices.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

Article 19 - Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve de respecter des prescriptions figurant dans l'autorisation ministérielle du 22 mars 2016.

Les prescriptions sont les suivantes :

- A l'issue des travaux nécessaires sur le parking de la baie d'Écalgrain, le revêtement est remplacé dans son intégralité par du béton de sable ou de l'enrobé clair avec un liant végétal, de teinte similaire à celles présentes sur le site ;
- L'espace enherbé et le muret en pierre du parking sont préservés ou le cas échéant, remis en leur état d'origine.

Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MESURES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE A METTRE EN OEUVRE

Article 20 - Mesures de surveillance

Afin de mettre en place une surveillance archéologique, le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles est informé au minimum quinze jours à l'avance de la date de début des travaux relatifs à la jonction d'atterrage sur la plage d'Écalgrain et le parking situé sur la commune déléguée d'Auderville.

Article 21 - Découverte fortuite

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai à l'autorité maritime conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie de la commune nouvelle La Hague et de l'annexe de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite, Herqueville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public ;

Le dossier présentant l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, ainsi que dans chaque annexe de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite, et Herqueville pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans le journal *La presse de la Manche*. Cet avis indique les lieux où le dossier présentant l'opération autorisée peut être consulté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée d'au moins un an.

En application de la réglementation en vigueur, la présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du pétitionnaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 23 - Voies et délais de recours

23-1 - Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes - BP 18528 - 44185 Nantes cedex 4 :

- par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts prévus par la réglementation, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ;
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
 - la publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent, à peine d'irrecevabilité, que tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique, selon les modalités prévues par la réglementation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

23-2 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 23-1, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés par la réglementation.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

23-3 - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 24 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la commune nouvelle de La Hague, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le Président de la société Futures Énergies du Raz Blanchard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La direction départementale des territoires et de la mer guichet unique "loi sur l'eau", assure la réception de l'ensemble des informations demandées au pétitionnaire.

Ces informations sont à adresser par voie postale à la :

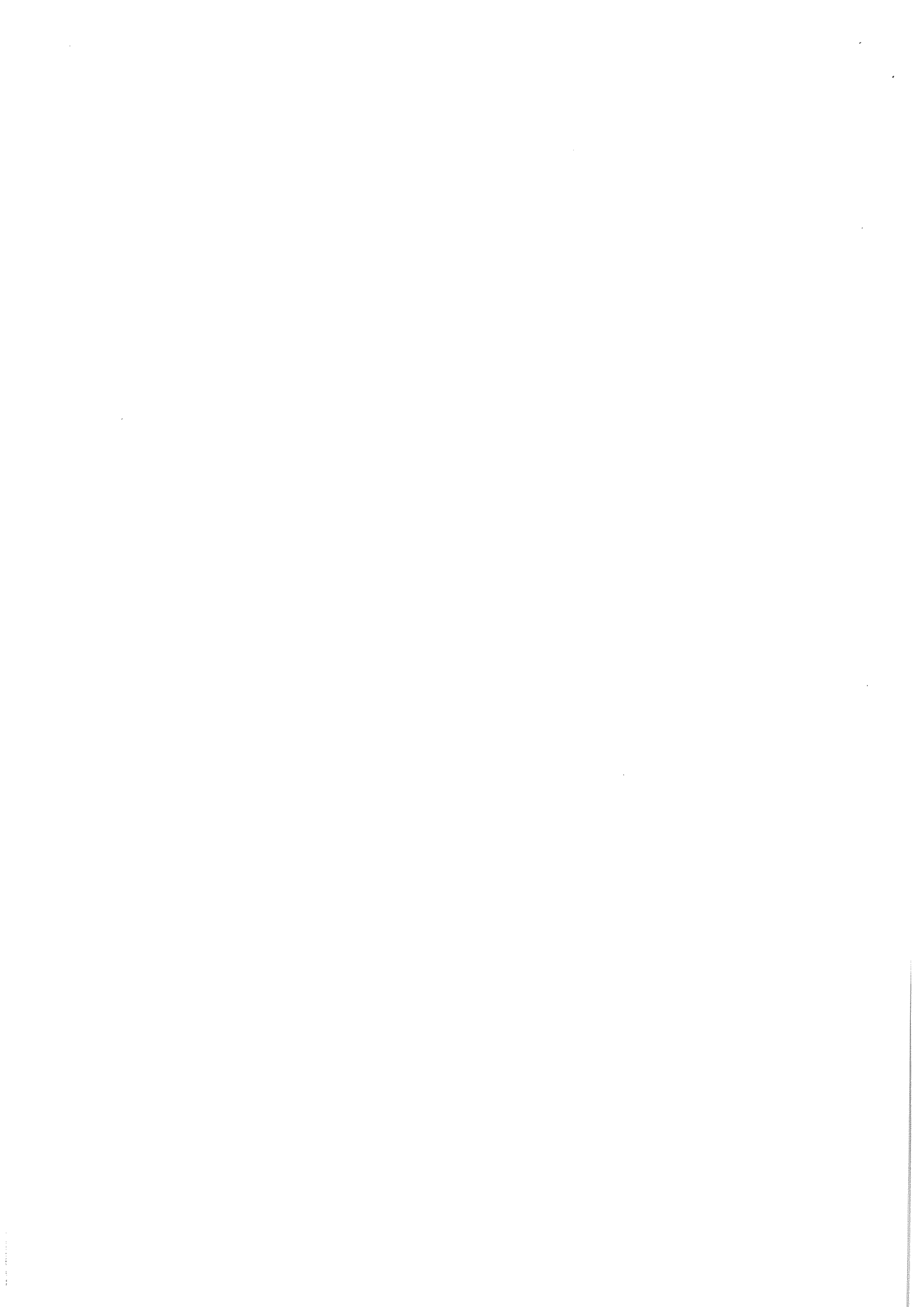
**Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Place Bruat - CS 60838
50108 - Cherbourg en Cotentin**

et par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sml@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le 23 mars 2017

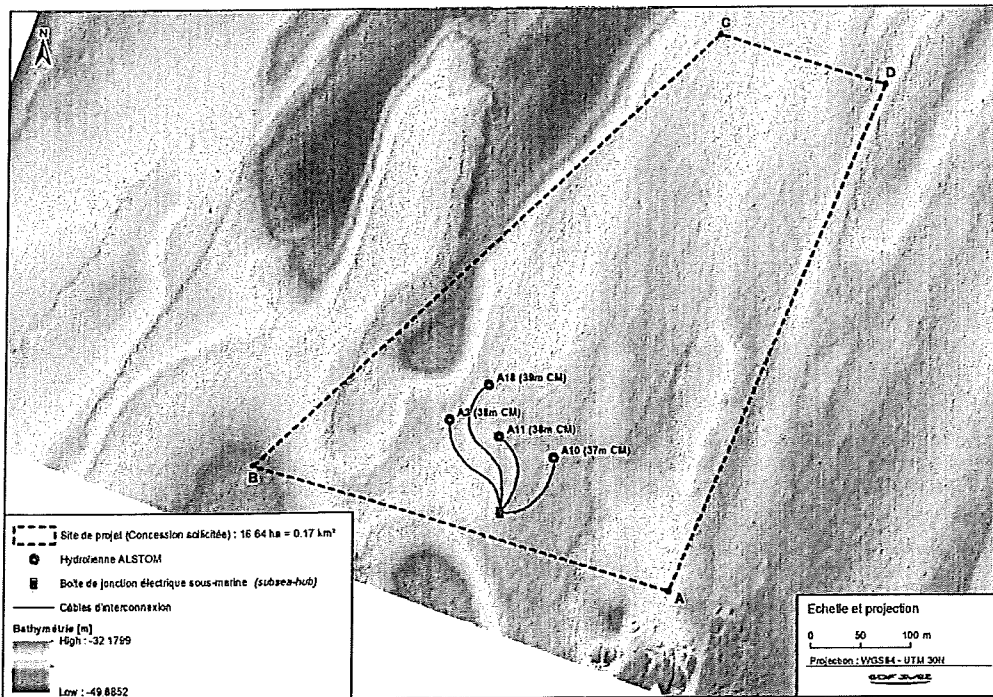
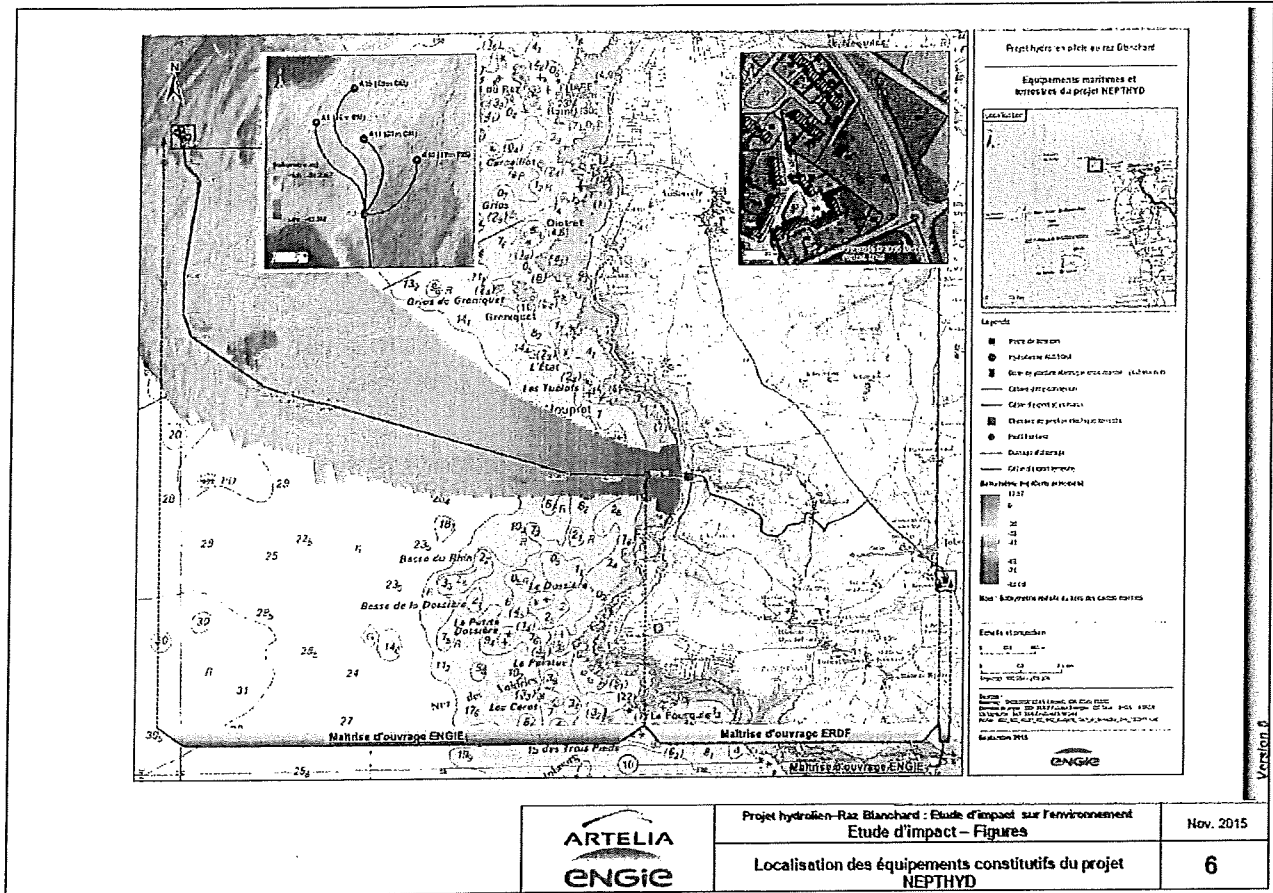
Signé

Jean-Marc SABATHE



ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DU PARC HYDROLIEN FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD



ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DU PARC HYDROLIEN FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD

TABLEAU DES COORDONNEES GEO - REFERENCEES DU PARC HYDROLIEN

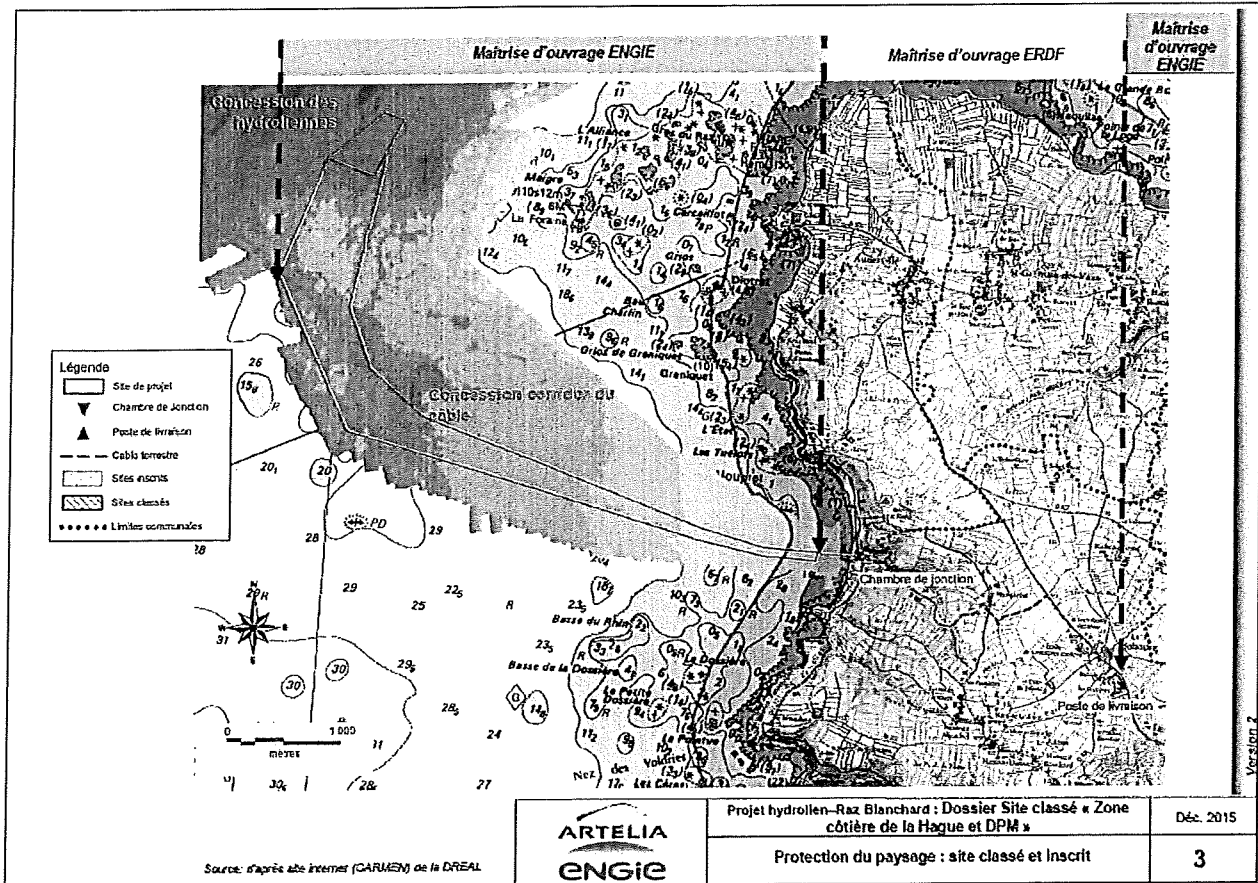
Tableau 5 : Coordonnées des turbines et de la boîte de jonction sous-marine

ID	X_L93	Y_L93	LAT_DM	LONG_DM	Profondeur [m CM]
A3	339 428	6 969 227	N 49°43,157'	W 002°00,018'	-38,2
A10	339 529	6 969 180	N 49°43,135'	W 001°59,931'	-36,8
A11	339 476	6 969 206	N 49°43,147'	W 001°59,977'	-38
A18	339 470	6 969 258	N 49°43,175'	W 001°59,984'	-38,9
BJSM1	339 472	6 969 130	N 49°43,106'	W 001°59,976'	-37,5

Les coordonnées sont mentionnées à titre indicatif, les coordonnées définitives seront transmises par le titulaire de l'autorisation à l'issue du chantier.

ANNEXE 2

PLAN DE LOCALISATION DU SITE CLASSE ET DU PROJET FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD



ANNEXE 3

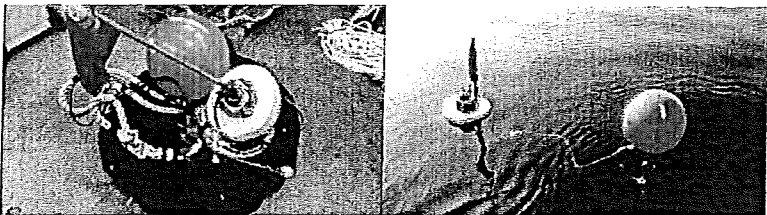
PROJET FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD


Fiches de présentation détaillée des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR)

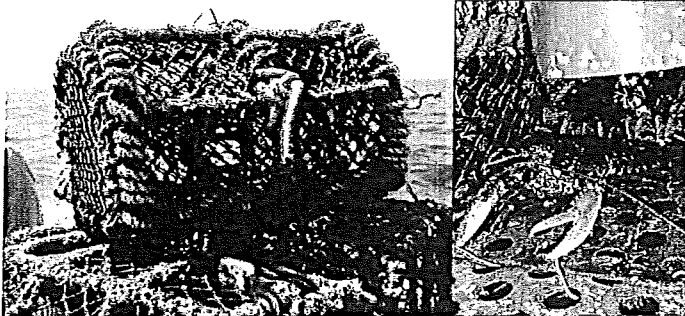
Mesure d'évitement	Thématique	Période	Objectif(s) de la mesure
Franchissement d'une partie de l'estran par forage dirigé	Paysage Avifaune Habitats naturels (partie terrestre et maritime)	Construction Exploitation	Eviter l'impact paysager sur le cordon de galets et le plateau rocheux affleurant de la baie d'Ecalgrain Eviter les impacts écologiques sur l'étage supra-littoral et sur une partie de la zone intertidale
Installation du câble électrique terrestre au niveau des voiries routières	Habitats naturels (partie terrestre)	Construction	Eviter la destruction d'habitats naturels

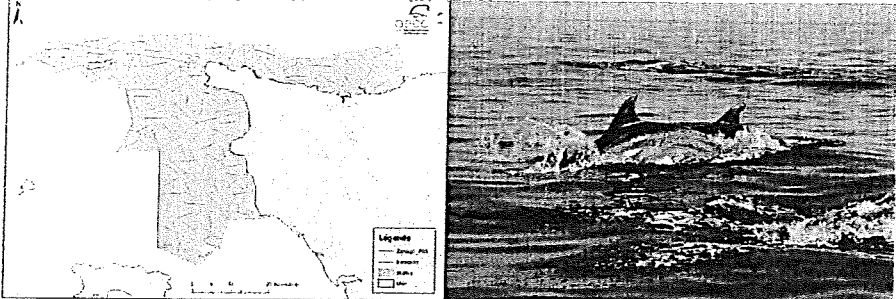
Mesure de réduction	Thématique	Période	Objectif(s) de la mesure
Réalisation des travaux d'atterrage et de raccordement terrestre en dehors de la période estivale	Tourisme et activités littorales	Construction	Réduire les incidences du chantier sur les activités littorales en baie d'Ecalgrain

Annexe 4 - Fiche de suivi

FICHE N°1	Su1	Mesure de suivi environnemental	Phases de construction et d'exploitation
Suivi du bruit sous-marin et des mammifères marins			
Objectifs			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réaliser un état de référence du bruit sous-marin ✓ Caractériser l'émergence acoustique liée aux travaux et aux hydroliennes en fonctionnement ✓ Suivre la fréquentation du site par les mammifères marins 			
Descriptif du projet de mesure			
<p>Réalisation d'un suivi du bruit sous-marin ambiant et de la présence de mammifères marins par acoustique passive (état de référence et phase d'exploitation) et par mesures embarquées (phases travaux).</p>			
			
<p>Mesures acoustiques mobiles : schéma de principe et déploiement à l'EMEC (Source : EMEC) Les mesures de bruit seront effectuées afin de caractériser l'environnement sonore avant et pendant les travaux. Ces mesures reproduites en phase d'exploitation du parc pilote devront permettre de caractériser les niveaux sonores émis par les hydroliennes en fonctionnement.</p>			
Paramètres suivis			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bruit ambiant sous-marin ✓ Empreinte sonore des différentes étapes de construction ✓ Empreinte sonore du projet en phase d'exploitation ✓ Présence de mammifères marins en phase de construction et en phase d'exploitation 			
Plan d'échantillonnage			
<ol style="list-style-type: none"> 1- Réalisation d'un état de référence du bruit sous-marin ambiant avant le début des travaux, avec 2 stations de mesure ; 2- Suivi du bruit en phase de travaux, par mesures embarquées et ponctuelles, effectuées en temps réel ; 3- Suivi du bruit en phase d'exploitation, en continu à partir de stations fixes immergées ou par mesures dérivantes (suivant la technique de mesure la plus adaptée aux caractéristiques du site) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 station de mesure en proximité du parc pour évaluer l'émergence de bruit liée aux hydroliennes en fonctionnement ; ✓ 1 station de référence en dehors du périmètre d'influence du parc. 			
Périodicité			
<p>Le protocole de cette mesure de suivi s'appuie sur le principe BACI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 campagne avant le début des travaux, pour avoir un état de référence du bruit sous-marin ambiant ; ✓ 1 campagne durant les travaux d'installation ; ✓ Suivi durant les deux premières années d'exploitation du parc : une campagne par an, d'une durée d'1 à 2 semaines chacune (durée donnée à titre indicatif, pouvant varier suivant la technique de mesure la plus adaptée aux caractéristiques du site). 			
Partenaires pressentis			
Bureaux d'études spécialisés en acoustique sous-marine			
Estimation des coûts			
250 000€ HT			

FICHE N°2	Su2	Mesure de suivi environnemental	Phases de construction et d'exploitation
Suivi biosédimentaire			
Objectifs Apprécier l'évolution des communautés benthiques suite à l'installation du parc			
Descriptif du projet de mesure			
<p>Le suivi biosédimentaire sera réalisé sur 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au niveau du parc pilote situé sur fonds rocheux ; ✓ Le long du câble de raccordement maritime (fonds rocheux substrats meubles). <p>Les protocoles seront similaires à ceux mis en place lors des campagnes de 2012 réalisées pour l'établissement de l'état initial :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Prospection par vidéo au niveau des fonds rocheux ; ✓ Prélèvements de sédiments à la benne dans les substrats meubles du tracé du câble. 			
			
Mise en œuvre d'une drop-camera et d'une benne Day Grab au raz Blanchard par iXSurvey en 2012			
<p>Rem. : Les conditions courantologiques du site rendent difficiles d'autres types d'approche (suivis par plongée envisageables, mais risque important pour les personnes intervenant sur site).</p>			
Paramètres suivis			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nature et évolution des biocénoses benthiques : une corrélation avec les données CARTHAM sera réalisée. La typologie EUNIS ou MNHN sera utilisée pour la représentation cartographique des habitats. ✓ Réalisation, en complément, d'analyses géochimiques sur les sédiments prélevés dans les substrats meubles (paramètres selon arrêté du 14 juin 2000 modifié). 			
Plan d'échantillonnage			
<p>Le suivi sera réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sur plusieurs stations au sein du parc parmi celles de l'état initial, mais hors influence directe des hydroliennes ; ✓ Sur la zone de passage du câble de raccordement maritime ; ✓ Dans une zone de référence hors de la zone d'influence théorique des hydroliennes et du câble d'export. 			
Périodicité			
<p>Le protocole de cette mesure de suivi s'appuie sur le principe BACI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 campagne de mesures un an avant le début des travaux pour établir un état de référence ; ✓ 1 campagne 1 an après la mise en service ; ✓ Contrôle à 5 ans après la mise en service. 			
Partenaires pressentis			
Bureaux d'études spécialisés et laboratoires agréés			
Estimation des coûts			
200 000€ HT			

FICHE N°3	Su3	Mesure de suivi environnemental	Phases de construction et d'exploitation
Suivi de la ressource halieutique			
Objectifs Evaluer les modifications de composition, de répartition et de comportements des crustacés d'intérêt halieutique à proximité du parc et au niveau du câble d'export			
Descriptif du projet de mesure			
<p>Le suivi de la ressource halieutique sera réalisé par des pêches scientifiques, dont le protocole sera défini en collaboration avec le Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie (CRPMEM BN). L'état initial a montré que la zone du parc est une zone importante de pêche au casier à crustacés. Cette activité étant la plus impactée par l'implantation du parc, le suivi ciblera les grands crustacés.</p>			
			
Casier à grands crustacés de type « piège » (Source : CRPMEM de Basse-Normandie)			
Ces suivis seront coordonnés aux statistiques de débarquement sur zone.			
Paramètres suivis			
Caractéristiques et évolution des populations de grands crustacés (homards et tourteaux).			
Plan d'échantillonnage			
<p>Les stations seront réparties sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La zone d'implantation des hydroliennes ; ✓ Le corridor de raccordement ; ✓ Une zone témoin située à l'écart du projet. 			
Le nombre et la localisation des stations sont à l'étude avec le CRPMEM de Basse-Normandie et les pêcheurs professionnels pratiquant la zone.			
Des navires locaux de type caseyeur seront utilisés.			
Périodicité			
<p>Le suivi halieutique comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 2 ans de suivi avant la phase de construction pour établir un état de référence (E₀), réalisé sur plusieurs campagnes saisonnières ; ✓ 2 ans de suivi post-construction, réalisé sur les campagnes saisonnières annuelles, afin d'évaluer les effets de la construction et de l'exploitation ; ✓ Contrôle à 5 ans après la mise en service. 			
Partenaires pressentis			
CRPMEM de Basse-Normandie et bureaux d'études spécialisés			
Estimation des coûts			
200 000 € HT			

FICHE N°4	Su4	Mesure de suivi environnemental	Phases de construction et d'exploitation
Suivi de la mégafaune marine			
Objectifs Évaluer la présence et le comportement des mammifères et oiseaux marins sur la zone de projet ainsi que les modifications éventuelles induites par le projet			
Descriptif du projet de mesure			
Le plan de suivi consiste à mener à intervalles réguliers des sorties en mer au cours desquelles seront réalisées des observations visuelles des oiseaux et mammifères marins, avec photo-identification systématique des grands dauphins (présence d'une colonie résidente à l'ouest du Cotentin).			
			
Strates proposées par le GECC pour les observations et prise de vue de grands dauphins permettant la photo-identification			
Le plan de suivi devra permettre de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Confirmer la présence de certaines espèces (oiseaux et mammifères marins) dans la zone ; ✓ Déterminer l'activité des animaux fréquentant la zone (oiseaux et mammifères marins). 			
Paramètres suivis			
✓ Mammifères marins et oiseaux (observation et identification), à l'échelle de la zone d'implantation du parc hydrolien pilote en mer			
Plan d'échantillonnage			
La stratégie d'échantillonnage pourrait s'appuyer sur l'échantillonnage stratifié mis en place par le GECC en 2013. Cette démarche a conduit à une division de la zone d'étude en 26 « sous-zones », ou strates, qui comprennent chacune 8 à 12 transects distincts, établis de manière à couvrir uniformément chaque strate. L'effort d'échantillonnage pourrait donc concerner donc les strates sous l'influence du projet ainsi que des strates témoins.			
Périodicité			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Campagnes d'observations 1 an avant les travaux pour obtenir un état de référence ; ✓ Campagnes d'observations pendant les travaux ; ✓ Campagnes d'observations reproduites en phase d'exploitation, 1 an après travaux et à adapter ensuite en fonction des résultats de la première année post-construction. 			
Partenaires pressentis			
GECC, GONm, LPO et bureaux d'études spécialisés			
Estimation des coûts			
75 000 € HT			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

130

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service « mer et littoral »
Pôle « gestion du littoral »

N°2017-598

ARRETE

approuvant la convention
relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à
l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU la demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime déposée le 27 novembre 2015, par la société SA Erdf (nouvellement Enedis) ;
- VU l'instruction administrative ;
- VU l'avis favorable du 12 juillet 2016 du gestionnaire du domaine public maritime-direction départementale des territoires et de la mer sur la demande de concession ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 18 août 2016 au 19 septembre 2016 ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête reçus le 24 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;

Service mer et littoral

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard, signée le 16 mars 2017 par la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis (ex Erdf) et par le préfet de la Manche le 21 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère permanent des installations, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire à l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard ;

CONSIDERANT que le projet a été retenu par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en décembre 2014 dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) ;

CONSIDERANT que le projet contribue à l'émergence de la filière hydrolienne en France ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement et qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ;

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de concession assurent le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis – Tour Enedis – 34 place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex ci après désigné le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime au large de la commune nouvelle de La Hague est approuvée.

Elle porte sur l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique sous-marin destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer de la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S dans le Raz Blanchard jusqu'à son raccordement au réseau de distribution par une boîte de jonction située sur la baie d'Ecalgrain.

ARTICLE 2

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Les limites de la concession, ainsi que le détail des ouvrages et leur position sont précisées dans la convention de concession.

ARTICLE 3

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4

La concession est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent être contestés devant la cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18529 - 44 185 Nantes Cedex 4.

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4 -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au préfet de la Manche et à la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance ENEDIS – Tour Enédis – 34 place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge du concessionnaire et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 5 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

L'arrêté et la convention annexée seront affichés pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune nouvelle de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville la Petite et Herqueville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire de la commune nouvelle de la Hague et par les maires délégués précités.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports seront consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer à Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune nouvelle de La Hague sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 21 mars 2017



Jean-Marc SABATHE

Annexe :

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance ENEDIS, sur une dépendance du domaine public maritime l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service « mer et littoral »
Pôle « gestion du littoral »

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS**

sur une dépendance du domaine public maritime
portant sur l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique
destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite
par des hydroliennes dans le Raz Blanchard

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche, concédant

et

Enedis, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est Tour Enedis 34, Place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Denis Dugabelle, Directeur Territorial Normandie, dûment habilité le 1er juillet 2016 par Monsieur Philippe Guillemet, Directeur Régional Normandie, concessionnaire.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 1er octobre 2013, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (« ADEME ») a lancé un appel à manifestation d'intérêt – ferme pilote hydrolienne (ci-après « AMI »).

Au terme de cet AMI, la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S, s'est vue confier la réalisation d'une ferme hydrolienne pilote au large de la commune nouvelle de La Hague. La ferme hydrolienne sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité, exploité par Enedis.

Le 27 novembre 2015, la société Enedis, en sa qualité de maître d'ouvrage du raccordement du projet de la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S, a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime afin d'implanter un ouvrage de raccordement entre la laisse de basse mer et la laisse de haute mer.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 19 septembre 2016, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public maritime au large de la commune nouvelle de La Hague pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique (« câble d'export ») sous-marin haute tension de 11 KV pour acheminer vers la terre l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer de la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S.

Ce câble est dimensionné pour exporter une puissance de 5,6 MW et est d'une longueur totale de 400 mètres.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime qui font l'objet de la présente convention (« la zone de concession Enedis ») sont représentées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurant en annexes 1 et 2 de la présente convention.

La « zone de concession Enedis (ex : ERDF) » est située entre la laisse de basse mer (0m CM) et la laisse de haute mer (8.98m CM) sur le domaine public maritime (DPM) et comprend l'implantation d'équipements décrits ci-dessous :

Le câble d'export est posé sur le fond de la mer ou ensouillé. Pour la stabilité et la protection du câble, des systèmes de stabilisation (enrochements, filets de graviers, matelas bétons, ou coquilles) sont mis en place sur tout le linéaire posé.

La technique de suspension de câble, sans comblement, est exclue.

Les travaux d'atterrage du câble d'export sont réalisés en forage dirigé pour la partie haute de l'estran, et par ensouillage pour la partie basse de l'estran.

ARTICLE 1-2 NATURE DE LA CONCESSION

L'occupation du domaine public maritime décrit à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance du câble export du parc d'hydroliennes de la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S, étant précisé que la dépendance ne peut être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

ARTICLE 1-3 DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 25 ans à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente concession.

TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qu'ils prévoient ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession.

3. Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

4. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités territoriales aucune réclamation en cas de trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités territoriales sur le domaine public.

5. Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'État l'ensemble des données environnementales, dont les données météo-océaniques et bathymétriques, collectées sur site sur l'ensemble de la durée de construction et d'exploitation du parc.

6. Le concessionnaire s'engage à actualiser les connaissances sur l'environnement et les usages dans la zone concernée par le projet, afin d'évaluer les effets potentiels de ses activités dans les conditions définies à l'article 3-7.

7. À l'achèvement des travaux et plus tard dans les 6 mois qui suivent, le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche – Service mer et littoral – de la position exacte du câble d'export et protections, représentés sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84.

Le tracé du câble d'export nécessite :

- une vue en plan au 50 000e pour sa position générale et au 10 000e pour sa position sur l'estran ;
- un profil en long pour sa position par rapport au niveau du sable, à raison d'un point tous les 50 m au minimum sur l'estran et d'un point tous les 250 m pour la partie immergée.

Ces plans sont annexés à la présente convention en lieu et place de ceux élaborés par le pétitionnaire dans le cadre du dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 2-2 OCCUPATIONS A PROXIMITE

1. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession et dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour le parc hydrolien pilote ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

3. Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions de l'implantation, la production ou la maintenance du parc hydrolien pilote visée à l'article 1-1.

ARTICLE 2-3 PRESTATAIRES

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession sous les conditions prévues à l'article 4-1.

La concessionnaire transmet au concédant la liste des contrats conclus par le concessionnaire et le nom des prestataires à la date de signature de la présente convention, et le cas échéant une mise à jour de cette liste annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 2-4 RESPONSABILITÉ DU CONCÉDANT À L'ÉGARD DU CONCESSIONNAIRE

Sans préjudice de l'article 5-2-1, le concessionnaire ne peut élever contre le concédant au titre de la présente concession aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance du câble d'export visé à l'article 1-1.

ARTICLE 2-5 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE À L'ÉGARD DES TIERS

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

ARTICLE 2-6 RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

TITRE III

EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3-1 ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant dans le dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3-2 PLANIFICATION DES TRAVAUX

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des travaux. Toute modification du calendrier est portée sans délai à la connaissance du service gestionnaire du domaine public maritime.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au minimum un (1) mois avant le commencement des travaux correspondant.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai de un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

À défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 3-3 DÉLAI ET PÉRIODE D'EXÉCUTION

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir démarré les travaux des ouvrages, constructions ou installations dans un délai de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la convention et sans préjudice des dispositions de l'article 3-11.

Ce délai est, en cas de recours contre l'arrêté approuvant la présente convention, suspendu jusqu'à la notification par l'autorité compétente d'une décision rendant la présente convention définitive.

Sur demande justifiée du concessionnaire, le concédant peut proroger le délai de trois (3) ans susvisé de la même durée.

ARTICLE 3-4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément à la planification des travaux mentionnés à l'article 3-2.

Le concessionnaire informe le préfet de département, le préfet maritime de la Manche - mer du Nord, les riverains, les usagers, les collectivités concernées ainsi que les administrations compétentes du début des travaux au minimum trois (3) mois avant qu'ils commencent.

Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Toutes les mesures sont prises par le concessionnaire afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé à minima 15 (quinze) jours avant le début des travaux et durant toute la période des travaux.

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement semestriel du chantier.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

ARTICLE 3-5 SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION ET USAGE DE LA ZONE

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime qui régit les usages et la navigation à proximité et sur le tracé du câble et du parc hydrolien, pour les périodes de travaux, d'exploitation, de maintenance et durant la phase de démantèlement et précise les modalités d'informations.

ARTICLE 3-6 MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Le concessionnaire prend les mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts sur le domaine public maritime. Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3-7 SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les données environnementales intéressant le projet et notamment les effets potentiels du parc d'hydroliennes sur le domaine public maritime sont acquises grâce à des suivis environnementaux. Le suivi mis en place par le concessionnaire est présenté dans la fiche de suivi présentée dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3-8 COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi du projet, sous l'égide du préfet de département auquel siège la société Enedis, est mis en place par décision du préfet de département.

ARTICLE 3-9 CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément aux termes et conditions de la présente concession, sans préjudice des pouvoirs de police du concédant.

ARTICLE 3-10 RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer dans les meilleurs délais, les dommages qui auraient pu être causés de son fait au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 3-11, en cas d'inexécution des obligations prévues au précédent article, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

Après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls.

En cas d'inexécution, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

ARTICLE 3-11 CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- En cas de circonstances de force majeure ;
- En cas d'inexécution résultant des travaux de mise en place des hydroliennes sous la maîtrise d'ouvrage de la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S ;
- En cas de circonstances présentant un caractère imprévisible, extérieures au concessionnaire et rendant temporairement impossible l'exécution de l'une de ses obligations par le concessionnaire ;
- En cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE IV

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 4-1 SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 4-2 SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui sont éventuellement prescrites par le service des phares et balises compétent. Dans le cas où de telles installations sont reconnues nécessaires, leur mise en place, leur entretien et leur fonctionnement sont effectués sous le contrôle du concédant.

ARTICLE 4-3 MESURES DE SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve de l'article 3-11, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. À défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités de mille (1000) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille (500 000) euros sur la durée de la concession. En cas d'atteinte de ce plafond, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Les opérations de pose, de dépose, de maintenance, d'entretien, de démantèlement et de remise en état du site ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance du périmètre du câble d'export, le cas échéant mis à jour.

ARTICLE 4-4 SURVEILLANCE

Le programme de surveillance du câble d'export et de son maintien, présenté ci-dessous, sera respecté :

- une campagne de mesures un (1) an avant le début des travaux pour établir un état de référence ;
- une campagne dans l'année suivant la mise en service, de reconnaissance de leur position et de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation et de vérifier le trajet exact du câble ;
- une campagne de contrôle cinq (5) ans après la mise en service. Elle permettra d'apprécier le niveau de recolonisation du milieu ainsi que les changements importants sur le trajet des câbles d'interconnexions et d'export ;
- en fonction des résultats des campagnes précédentes.

Des contrôles intermédiaires sont possibles en cas d'événement météorologique exceptionnel.

À l'issue de chaque campagne, le concessionnaire communique un rapport détaillé des observations et des résultats au service gestionnaire du domaine public maritime.

Ces campagnes sont indépendantes et réalisées en complément des visites d'entretien, de réparation et des suivis environnementaux prévus à l'article 3-7 de la présente convention.

TITRE V

TERMES MIS À LA CONCESSION

ARTICLE 5-1 FIN DE LA CONCESSION – REMISE EN ÉTAT DU SITE

1. Si le concessionnaire souhaite renouveler sa concession, il doit déposer une demande conforme à la législation en vigueur, a minima 12 (douze) mois avant l'échéance de la présente convention, sans garantie d'obtention de l'acte.

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

2. À l'expiration du délai fixé à l'article 1-3 relatif à la durée de la concession et en cas de non-renouvellement de celle-ci, le concessionnaire procède aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel. Ces opérations comprennent notamment :

- le relevage du câble d'export et des protections associées ;
- l'inspection visuelle de la zone à l'aide de caméra.

3. Avant le démantèlement, une étude portant sur les impacts sur l'environnement et la sécurité du retrait des installations peut être réalisée afin de déterminer la pertinence éventuelle de leur maintien.

4. Le respect de ces obligations est réalisé aux frais du concessionnaire. En cas de non-exécution des travaux de démantèlement et de remise en état prévus aux alinéas précédents, dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

5. Par exception, le concédant peut après consultation du concessionnaire décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé ci-avant. Dans cette hypothèse, le concédant en informe le concessionnaire au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession.

6. Au terme normal de la concession, les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

ARTICLE 5-2 RESILIATION DE LA CONCESSION

Dans tous les cas de fin anticipée de la concession à l'exception du cas prévu à l'article 5-2-2 (résiliation pour faute), le concessionnaire procède aux opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

5-2-1 Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

À tout moment, le concédant peut résilier la concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi pour ce dernier. En particulier, le concessionnaire est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées par le concessionnaire pour l'occupation normale du domaine qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

5-2-2 Résiliation à l'initiative du concédant pour non respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de un (1) mois.

La concession peut être révoquée soit par le concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention un (1) mois après une mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, et après mise en demeure restée sans effet notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés dans un délai de 6 ans (cf. article 3.3) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée supérieure à 2 années consécutives ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- dans le cas où, de manière définitive, le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelle nature qu'elle soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 5-1 de la présente convention relatif à la reprise des ouvrages et à la remise des lieux en état en fin de concession.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

5-2-3 Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'installation objet de la présente convention

La concession est résiliée par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de raccordement de l'installation est résiliée et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'installation sur le réseau public d'électricité.

Dans ce cas, l'indemnité versée au concessionnaire est celle prévue à l'article 5-2-1.

5-2-4 Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration et réhabilitation du site, la concession peut être résiliée, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire, cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation à la demande du concessionnaire, le concédant ne verse aucune indemnité au concessionnaire.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration et de réhabilitation du site réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis.

TITRE VI

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6-1 CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 6-2 REDEVANCE DOMANIALE

L'occupation est régie en matière de redevance par les dispositions du décret n° 56-151 du 27 janvier 1956.

ARTICLE 6-3 FRAIS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime, et à l'enlèvement sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge, les frais des travaux qu'il est éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

ARTICLE 6-4 FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 6-5 IMPÔTS ET TAXES

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti au titre de la présente convention.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société :
Enedis
34, Place des Corolles
Courbevoie
92079 - PARIS LA DÉFENSE Cedex.

Il désigne dans le département de la Manche un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

ARTICLE 7-2 AVENANT

À l'exception des dispositions financières prévues dans le code général de la propriété des personnes publiques, toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7-3 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7-4 ACTIONNARIAT

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Pour les besoins du financement du parc d'hydroliennes en mer visé à l'article 1-1, le concessionnaire est autorisé à constituer toutes sûretés sur les actions de la société. Conformément au paragraphe qui précède, le concédant est informé de tout changement de contrôle résultant de la réalisation de ces sûretés.

TITRE VIII

APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 APPROBATION

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexée.

Lu et approuvé

A Paris, le 16 mars 2017

Pour le Directeur Régional Normandie de Enedis,
Monsieur Denis Dugabelle, Directeur Territorial
Normandie, dûment habilité

Lu et approuvé
Signé

ENEDIS

L'ELECTRICITE EN RESEAU

Direction Territoriale Manche
23 Avenue de Tourville
Equeurdreville

50120 CHERBOURG en COTENTIN

Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
SA à directoire et à conseil de surveillance au capital
34 420 037 000 euros - R.C.S. de Nanterre 444 608 442

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime sur carte marine
- Annexe 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession
- Annexe 3 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le domaine public maritime
- Annexe 4 : Suivis Environnementaux

A Saint-Lô, le

21 MARS 2017

Le Préfet de la Manche

Signé

Jean-Marc SABATHE

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME SUR CARTE MARINE

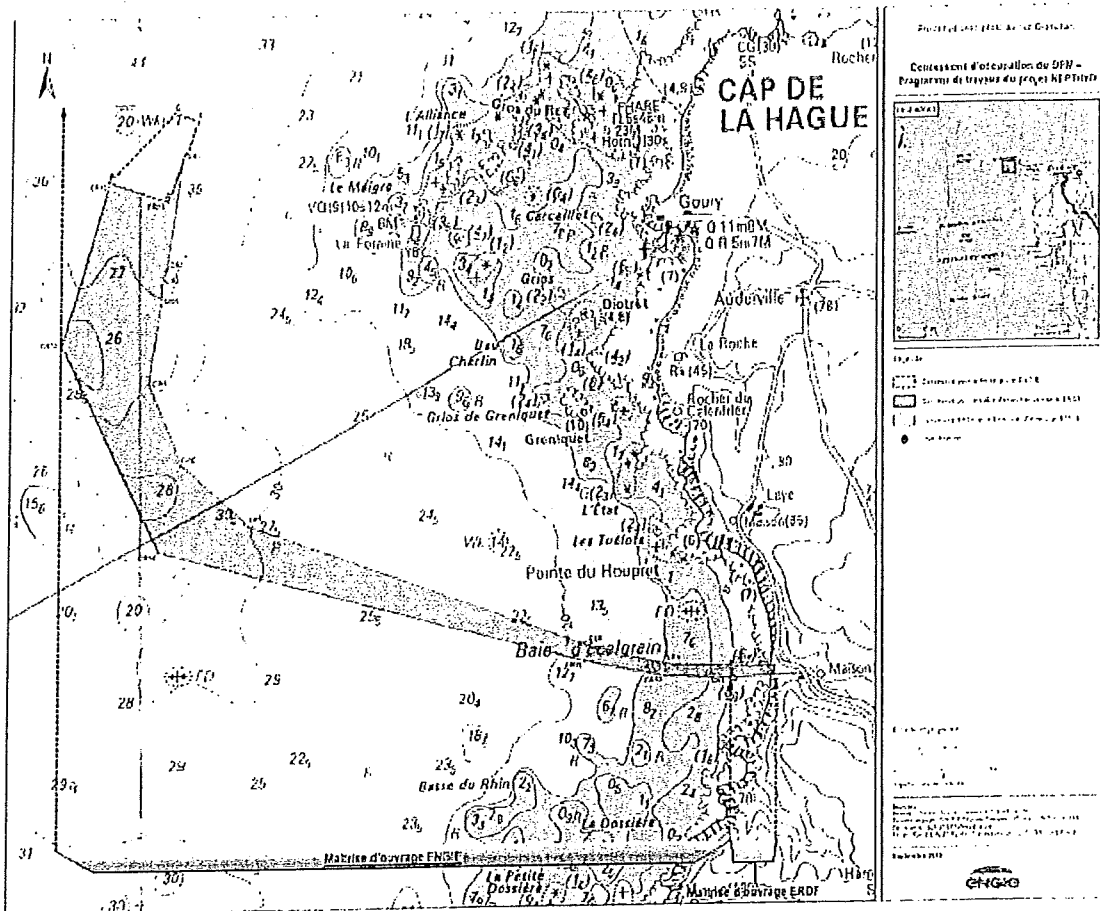


Illustration 5 : Concessions d'occupation du DPM

ANNEXE 2

TABLEAU DES COORDONNÉES GÉO-RÉFÉRENCÉES DE LA CONCESSION

Tableau 5 : Coordonnées de la concession ERDF pour l'ouvrage d'atterrage

ID	X_L93	Y_L93	LAT_DM	LONG_DM
ERDF1/PF	343 559	6 965 746	N 49°41,424'	W 001°56,408'
ERDF2	343 867	6 965 713	N 49°41,416'	W 001°56,151'
ERDF3	343 868	6 965 663	N 49°41,389'	W 001°56,148'
ERDF4	343 540	6 965 672	N 49°41,383'	W 001°56,420'

ANNEXE 3

MESURES D'ÉVITEMENT (ME) ET DE RÉDUCTION (MR) DES IMPACTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Mesure d'évitement	Thématique	Période	Objectif(s) de la mesure
Franchissement d'une partie de l'estran par forage dirigé	Paysage Avifaune Habitats naturels (partie terrestre et maritime)	Construction Exploitation	Éviter l'impact paysager sur le cordon de galets et le plateau rocheux affleurant de la baie d'Ecalgrain Éviter les impacts écologiques sur l'étage supralittoral et sur une partie de la zone intertidale

Mesure de réduction	Thématique	Période	Objectif(s) de la mesure
Réalisation des travaux d'atterrage et de raccordement terrestre en dehors de la période estivale	Tourisme et activités littorales	Construction	Réduire les incidences du chantier sur les activités littorales en baie d'Ecalgrain
Mise en place d'un Plan Assurance Environnement	Milieu naturel	Construction Exploitation	Assurer une bonne gestion des opérations et limiter les effets sur l'environnement

ANNEXE 4

SUVIS ENVIRONNEMENTAUX

FICHE N°	Su6	Mesure de suivi environnemental	Phases de construction et d'exploitation
Prospection de l'estran préalable aux travaux			
Objectifs			
Vérification de l'absence de limicoles en nidification sur le secteur d'atterrage du câble d'export avant les travaux.			
Descriptif du projet de mesure			
La réalisation du forage dirigé en haut de l'estran permet d'éviter le risque de dérangement des oiseaux nicheurs.			
Une prospection sera assurée avant et pendant les travaux d'atterrage. Elle permettra de vérifier l'absence de limicoles en nidification sur le secteur avant le début des travaux d'atterrage du câble d'export et ainsi d'éviter leur dérangement éventuel par le personnel intervenant sur site.			
Paramètres suivis			
Confirmation de l'absence d'oiseaux nicheurs, notamment le gravelot à collier interrompu, sur la crête de l'estran.			
Périodicité			
Préalablement aux travaux d'atterrage en baie d'Ecalgrain			
Partenaires pressentis			
GONm et bureaux d'études spécialisés			
Estimation des coûts			
1 000 € HT pour une prospection à confirmer avec l'entreprise qui sera en charge des travaux).			

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Manche

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION UNIQUE
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 ET L.341-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et
du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié,
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UN PARC PILOTE HYDROLIEN ET DE SON RACCORDEMENT ELECTRIQUE
DANS LE RAZ BLANCHARD
AU LARGE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LA HAGUE**

**demande présentée par la SOCIETE ENEDIS (ex : ERDF) pour le raccordement de la
production d'énergie électrique de la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est dite OSPAR signée à PARIS le 22 septembre 1992 et publiée par le décret 2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif à l'implantation de fermes hydroliennes dans le Raz Blanchard, processus à l'issue duquel les sociétés Futures Énergies Raz Blanchard et Parc Hydrolien Normandie Hydro ont été désignées comme lauréates de ce projet ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.218-42 à L.218-47, L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui généralise à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités ;

Vu le décret du 17 juin 1992 portant classement de la zone côtière de la Hague dans les communes d'Auderville et de Jobourg parmi les sites du département de la Manche ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-881 du 1^{er} août 2014 pris pour l'application des dispositions du titre VI du livre V de la cinquième partie du code des transports et relatif aux conditions sociales du pays d'accueil ;

Vu le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu l'arrêté du préfet Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Hague ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé le 18 décembre 2015, par le président de la société ERDF (nouvellement ENEDIS) sous le numéro 50 2015 000181 pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société FUTURES ENERGIES DU RAZ BLANCHARD, comprenant un dossier d'autorisation loi sur l'eau, une étude d'impact, une évaluation des incidences Natura 2000 et une demande de travaux en site classé sollicitant l'autorisation de procéder à la construction et à l'exploitation d'un parc hydrolien pilote au large des communes de Jobourg et Auderville ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis délibéré n° 2016-004 bis du 6 avril 2016 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc hydrolien et son raccordement dans le Raz Blanchard au large des communes de Jobourg et d'Auderville ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de la Manche en date du 2 février 2016, sur le projet de travaux en site classé ;

Vu l'avis conforme favorable sous réserve du respect de deux prescriptions du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 22 mars 2016 ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu l'avis de la direction générale des patrimoines, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis du conservateur régional de l'archéologie du 9 mars 2016 ;

Vu la saisine du président du tribunal administratif en vue de procéder à l'enquête publique en date du 17 mai 2016 ;

Vu la décision du 11 juillet 2016 du président du tribunal administratif de Caen désignant une commission d'enquête ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 août 2016 au 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Digulleville en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune de Jobourg en date du 1 octobre 2016 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 octobre 2016 reçus à la préfecture le 24 octobre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service de la police de l'eau présentant le projet et les prescriptions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant sursis à statuer jusqu'au 23 mars 2017 sur la demande d'autorisation unique ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique destiné à l'acheminement à terre de l'électricité produite par des hydroliennes dans le Raz Blanchard, signée le 16 mars 2017 par la société anonyme à directoire et à conseil de surveillance Enedis (ex Erdf) et par le préfet de la Manche le 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Considérant la loi de n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables de la France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

Considérant que la société :

ENEDIS a pour projet le raccordement de la production d'énergie électrique de la société FUTURES ENERGIES DU RAZ BLANCHARD, au large de la commune nouvelle de La Hague ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 « Récifs et Landes de la Hague », « Landes et dunes de la Hague » et « Anse de Vauville » conclut que le projet ne présente pas d'effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

Considérant les mesures de suivi des impacts prévues par le pétitionnaire, et prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que le présent arrêté prévoit la mise en place d'un comité de suivi scientifique auquel le pétitionnaire devra rendre compte et présenter des bilans et résultats des suivis environnementaux ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Manche-mer du Nord » ;

Considérant que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et notamment les mesures de suivi des impacts, ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent d'évaluer les effets du projet sur le milieu et de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour autoriser la société ENEDIS à procéder au raccordement de la production d'énergie électrique de la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Pétitionnaire de l'autorisation

La société :

**ENEDIS (ex : ERDF)
34, Place des Corolles
Courbevoie
92079 - PARIS LA DÉFENSE Cedex**

ci-après désignée par l'expression « le pétitionnaire », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à construire et exploiter un câble électrique, sous-marin et terrestre pour acheminer vers la terre l'électricité produite par le parc d'hydroliennes en mer de la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S au large de la commune nouvelle de La Hague.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un câble électrique, sous-marin et terrestre, dans le Raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement ;

Elle est conforme aux dispositions de l'article L.414-4 VI du code de l'environnement.

Le projet est autorisé conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la réglementation et aux prescriptions fixées par la présente autorisation.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont représentés sur les cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimés en degrés et minutes décimales, rapportés au système géodésique WGS84 figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Coordonnées de la zone de concession ENEDIS pour le parc FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD

ID	X_L93	Y_L93	LAT_DM	LONG_DM
ERDF1/PF	343 559	6 965 746	N 49°41,424'	W 001°56,408'
ERDF2	343 867	6 965 713	N 49°41,416'	W 001°56,151'
ERDF3	343 868	6 965 663	N 49°41,389'	W 001°56,148'
ERDF4	343 540	6 965 672	N 49°41,383'	W 001°56,420'

Le pétitionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau un plan de recollement mentionnant l'ensemble des ouvrages (position en x,y) dans un délai de trois mois après la mise en service de ces installations. Le pétitionnaire précise les modes de protection du câble d'export.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Titre IV – IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Rubrique	Intitulé	Paramètres et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
Rubrique : 4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	1° d'un montant supérieur ou égal à : 1 900 000 € (autorisation)	Estimation financière de la totalité du projet : FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD ET ENEDIS : 101 millions d'euros	Autorisation

Article 4 - Description des aménagements

Le projet de la société ENEDIS (ex : ERDF) est composé de :

- l'exploitation et la maintenance d'un câble électrique haute tension de 11 KV destiné à l'acheminement de l'électricité produite par le parc hydrolien de la société FUTURES ÉNERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S.

Ce câble est dimensionné pour exporter une puissance de 5,6 MW, le périmètre de la maîtrise d'ouvrage de la société ENEDIS est compris entre la laisse de basse mer et le poste de livraison situé dans le bourg de Jobourg. Le projet comporte également une chambre de jonction souterraine située sur le parking de l'arrière-plage de la baie d'Ecalgrain.

Ces positions sont données à titre indicatif et peuvent évoluer légèrement en fonction des caractéristiques géologiques.

Lorsqu'un choix est fait en réponse à une alternative présentée dans le dossier de demande d'autorisation, notamment pour ce qui concerne la protection et la stabilité du câble sous-marin, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et de modification

5.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, le cas échéant mis à jour par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, d'arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

5.2 - Modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles, conformément aux dispositions réglementaires.

Le silence gardé sur la demande du pétitionnaire plus de trois mois à compter de la réception de sa demande vaut rejet.

Dans le cas où la demande nécessite soit le recueil d'avis, soit la publication d'un arrêté de prescriptions complémentaires dans les formes prévues par le code de l'environnement, l'administration informe le pétitionnaire des délais nécessaires à l'instruction de sa demande.

Le pétitionnaire peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 6 - Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le préfet et le préfet maritime de la date du début des travaux, au minimum trois mois avant leur commencement.

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur cinq ans au maximum à compter du commencement des travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans un délai de cinq ans après leur commencement le pétitionnaire en informe le préfet par une note comprenant un état des lieux des travaux à réaliser et une estimation de la durée nécessaire pour les terminer.

Le pétitionnaire réalise les travaux d'atterrage en dehors des mois de juillet et août.

Article 7 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit, le travail n'a pas été exécuté, ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation.

Le bénéficiaire peut demander en le justifiant, la prorogation de l'arrêté portant autorisation unique pour une même durée et dans les conditions fixées par la réglementation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution des travaux de l'autorisation unique est en cas de recours suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 modifiée.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut :

- mettre le pétitionnaire en demeure de satisfaire aux prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités en vertu du code de

- l'environnement et du présent arrêté ;
- fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Ces mesures sont prises sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 - Démantèlement - Remise en l'état des lieux

Le pétitionnaire réalise au plus tard deux ans à l'issue du délai d'exploitation autorisé une étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site. En application de la réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra le cas échéant déposer des demandes d'autorisation préalables aux opérations de démantèlement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'affectation ou de l'exploitation des installations ou ouvrages autorisés fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet. Cette déclaration présente les motifs de la cessation d'affectation ou d'exploitation et la date prévisionnelle de leur reprise. Cette déclaration est adressée au préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée par le pétitionnaire, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée.

Le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 11 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice ou de l'activité. Ce changement de bénéficiaire de l'autorisation est mis en œuvre dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautiques permettant d'accéder aux installations autorisées. Les agents se conforment aux mesures de sécurité imposées par le pétitionnaire.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les juridictions.

Article 13 - Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord ou sous toute autre forme à discrétion du pétitionnaire. Doivent notamment y figurer :

- les coordonnées de la personne en charge des chantiers ;
- le type d'opération et le matériel utilisé et installé ;
- les dates, heure de départ du lieu de chargement du matériel à installer(idem pour le retour) ;
- les heures d'arrivée sur zone de travail ;
- les conditions météo, de marée ;
- les coordonnées précises du lieu de travaux ;
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux ;
- les modalités d'élimination des déchets produits.

Le registre est tenu en permanence à la disposition des agents en charge de la police de l'eau. Une synthèse du registre est adressée au service en charge de la police de l'eau tous les trois mois et jusqu'à la fin des travaux. En fonction du déroulement du chantier et des événements (météorologiques, accidents...), le préfet peut demander au pétitionnaire de lui fournir la synthèse du registre.

En cas d'intervention de navires soumis au dispositif relatif aux conditions sociales du pays d'accueil, le pétitionnaire s'assure auprès de l'armateur ou de son représentant de la transmission de la déclaration d'activité qui comprend des renseignements relatifs à l'armement, au navire, à la sécurité, à l'équipage ainsi qu'à la nature et à la durée prévisible de la prestation envisagée.

Sur demande du préfet, le pétitionnaire transmet tout document utile relatif à la sécurité des navires concernant les navires utilisés pour les travaux ou l'exploitation.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 - Prescriptions spécifiques

Outre le respect des conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation que le pétitionnaire a fourni, celui-ci doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Avant le démarrage du chantier et en phase de travaux :

Le pétitionnaire informe le préfet et le préfet maritime :

- du calendrier prévisionnel des travaux, de la date de début de chantier et de son avancement ;
- tous les trois mois, des éventuelles difficultés rencontrées sur le chantier.

Un plan d'intervention maritime est élaboré par le pétitionnaire, en coordination avec la préfecture maritime. Il est compatible avec le dispositif ORSEC maritime.

Opérations de maintenance :

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations ne génèrent pas de pollutions ni de nuisances pour le milieu. Les interventions sur les structures immergées n'engendrent aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, les travaux de maintenance sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau au moins soixante jours avant leur réalisation.

Le pétitionnaire transmet à cette fin un dossier présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus. Le service en charge de la police de l'eau peut émettre des prescriptions selon les modalités décrites à l'article 5 du présent arrêté.

Sécurité de la navigation :

Le pétitionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Article 17 - Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

17-1 - Moyen d'intervention

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations en cours, le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires afin de limiter les potentiels effets sur le milieu naturel. Il arrête ces opérations si cela constitue le seul moyen de prévenir un risque d'impact sur l'environnement. Il informe le préfet, le service en charge de la police de l'eau et le préfet maritime de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

17-2 - En cas de pollution accidentelle

En cas d'accident ou de pollution, le pétitionnaire informe immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS).

Le pétitionnaire mobilise sur site les moyens de secours et de lutte nécessaires qu'il a préalablement préparés, dimensionnés au regard des activités menées.

Les dispositions du plan d'intervention maritime sont mises en œuvre.

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'ouvrage et de son exploitation.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des dispositifs « anti-pollution » sont disponibles sur chaque navire de chantier. Ces équipements comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution dans l'eau et sur le pont des navires. Le personnel est formé à leur utilisation.

En cas de pollution accidentelle liée aux opérations du pétitionnaire, les opérations de dépollution sont à la charge du pétitionnaire.

17-3 - En cas de risque météorologique

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier ou des opérations de maintenance en cas d'alerte météorologique pouvant avoir des conséquences sur les travaux en cours. Il procède notamment à la mise en sécurité du personnel et du matériel.

18 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

18-1 - Mesures d'évitement et de réduction

Le pétitionnaire prend les mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts sur le milieu ; les mesures d'évitement et de réduction sont présentées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le site retenu pour l'implantation du parc hydrolien, situé à l'écart de la partie médiane du Raz Blanchard, permet d'éviter les interférences avec la route maritime suivie par les navires à capacité de manœuvre restreinte et ayant un fort tirant d'eau.

Les mesures relatives à la sécurité maritime prévoient un clair d'eau minimal au-dessus des hydroliennes, la diffusion d'informations nautiques relatives aux travaux, la mise en place d'un plan d'urgence maritime afin d'assurer la sécurité maritime à proximité du chantier et d'assurer la navigation maritime au sein et aux abords du parc pilote.

Le choix de réaliser un forage dirigé plutôt qu'une tranchée depuis le parking jusqu'à la laisse de basse mer en limite des affleurements rocheux de l'estran permet d'éviter les impacts paysagers et environnementaux.

Le tracé du câble sur la partie terrestre est réalisé sur les infrastructures routières et les zones déjà urbanisées afin d'éviter la destruction d'habitats naturels.

18-2 - Mesures de suivi environnemental

Les suivis mis en place par le pétitionnaire sont présentés dans l'annexe 4 du présent arrêté. La nature et les caractéristiques des suivis présentés dans les fiches annexées peuvent être modifiées en fonction du résultat des suivis et des préconisations du comité de suivi scientifique.

Le suivi porte sur :

- la prospection de l'estran préalable aux travaux.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et présentés au comité de suivi scientifique.

Les protocoles suivent une démarche de contrôle des impacts par une étude du milieu avant et après l'implantation des installations qui comprend un état initial avant le début du projet, un suivi après la phase de construction et en phase de fonctionnement, sur plusieurs stations de mesure. Les effets, directs ou indirects, sur les structures d'hydroliennes et sur les fonds marins en périphérie immédiate et dans la zone d'influence sédimentaire sont mesurés. Ils sont compatibles avec les dispositions du plan d'action pour le milieu marin Manche–mer du Nord.

Les résultats des études géotechniques afin de déterminer la nature des fonds pour l'implantation des câbles sont transmises au bureau de recherche géologique et minière (BRGM) conformément aux dispositions du code minier et aux membres du comité de suivi scientifique.

Conformément au programme de surveillance de la sous-région marine Manche-mer du Nord, des suivis acoustiques portant sur les émissions de sons dans le milieu marin sont mis en œuvre. Ils font l'objet d'une déclaration auprès du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM). Les protocoles et caractéristiques de ces suivis sont validés par le comité de suivi scientifique.

Les données concernant les conditions hydrographiques sont transmises au service en charge de la police de l'eau et au comité de suivi scientifique.

18-3 - Comité de suivi scientifique

Un comité de suivi scientifique est mis en place sous l'autorité du préfet.

Ce comité est chargé d'émettre des avis et de formuler des recommandations concernant notamment :

- les caractéristiques des suivis (objet, protocole, périodicité, durée, la prorogation des suivis....) ;
- les résultats des suivis de l'environnement et leurs rapports de présentation ;
- les propositions d'évolution des mesures de suivi de l'environnement, le cas échéant ;
- les bilans de mise en œuvre et, le cas échéant, les propositions d'évolution des mesures d'évitement et de réduction.

Le pétitionnaire est associé aux travaux du comité scientifique et lui fournit toutes les informations utiles.

Il peut également proposer toute mesure nécessaire :

- à la préservation de l'eau et du milieu marin, des sites Natura 2000 ;
- à la préservation du site classé ;
- à la bonne évaluation des effets du projet sur l'environnement ou de l'efficacité des mesures correctrices.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DU SITE CLASSE

Article 19 - Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve de respecter des prescriptions figurant dans l'autorisation ministérielle du 22 mars 2016.

Les prescriptions sont les suivantes :

- A l'issue des travaux nécessaires sur le parking de la baie d'Écalgrain, le revêtement est remplacé dans son intégralité par du béton de sable ou de l'enrobé clair avec un liant végétal, de teinte similaire à celles présentes sur le site ;
- L'espace enherbé et le muret en pierre du parking sont préservés ou le cas échéant, remis en leur état d'origine.

Titre V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MESURES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE A METTRE EN OEUVRE

Article 20 - Mesures de surveillance

Afin de mettre en place une surveillance archéologique, le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles est informé au minimum quinze jours à l'avance de la date de début des travaux relatifs à la jonction d'atterrage sur la plage d'Ecalgrain et le parking situé sur la commune déléguée d'Auderville.

Article 21 - Découverte fortuite

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie est déclarée sans délai à l'autorité maritime conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie de la commune nouvelle de La Hague et de l'annexe de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et d'Herqueville où un registre d'enquête avait été mis à la disposition du public.

Le dossier présentant l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, ainsi que dans chaque annexe de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté :

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans les journaux *Ouest France* et *la Presse de la Manche*. Cet avis indique les lieux où le dossier présentant l'opération autorisée peut être consulté.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis> pendant une durée d'au moins un an.

En application de la réglementation en vigueur, la présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du pétitionnaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 23 - Voies et délais de recours

23-1 - Le présent arrêté peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Édit de Nantes - BP 18528 - 44185 Nantes cedex 4 :

- par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts prévus par la réglementation, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ;
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R 214-19 du code de l'environnement ;
 - la publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique, selon les modalités prévues par la réglementation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

23-2 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 23-1, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés par la réglementation.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

23-3 - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 24 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de la commune nouvelle de La Hague, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le président de la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

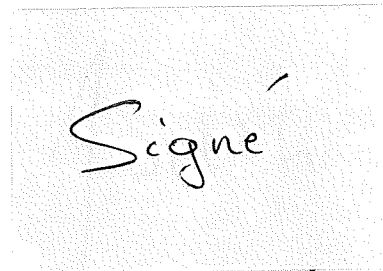
La direction départementale des territoires et de la mer assure la réception de l'ensemble des informations demandées au pétitionnaire.

Ces informations sont à adresser par voie postale à la :

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral
Place Bruat – CS 60838
50108 - Cherbourg en Cotentin**

et par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sml@manche.gouv.fr

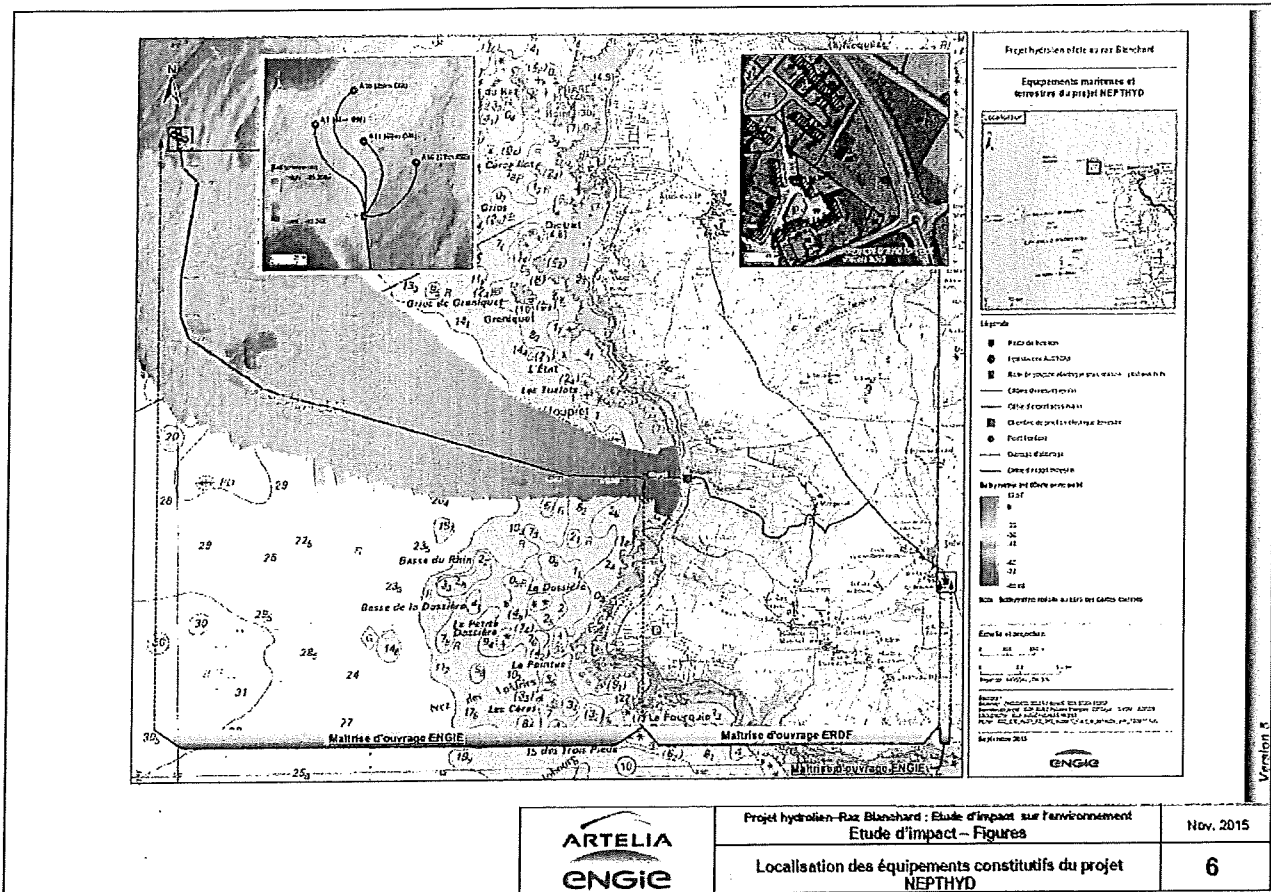
Saint-Lô, le **22 MARS 2017**



Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXE 1

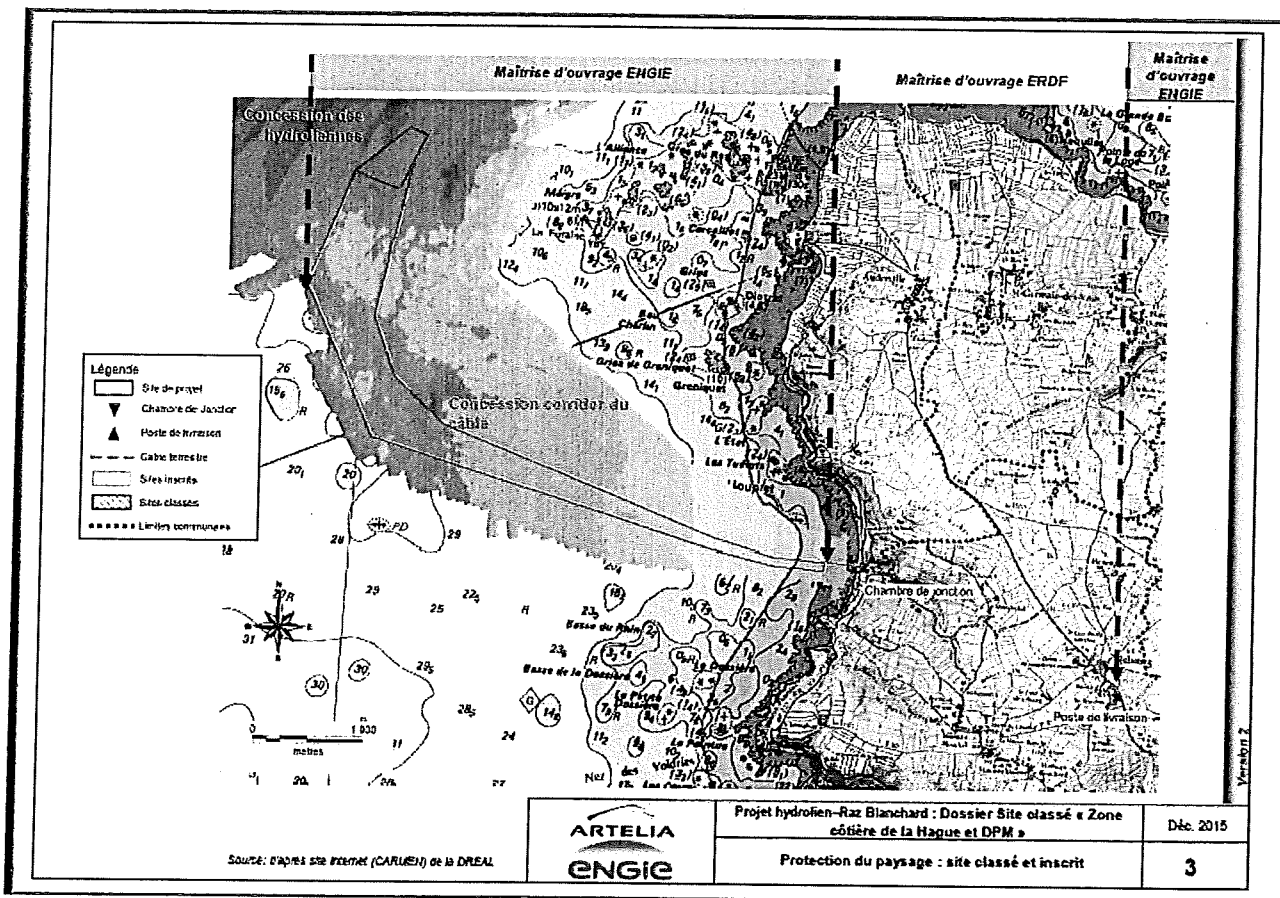
PLAN DE LOCALISATION DU CABLE ENEDIS, pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD



Les coordonnées sont mentionnées à titre indicatif, les coordonnées définitives seront transmises par le titulaire de l'autorisation à l'issue du chantier

ANNEXE 2

Cartographie site classé projet ENEDIS (ex : ERDF) pour le raccordement de la production d'énergie électrique de la société FUTURES ENERGIES DU RAZ BLANCHARD



ANNEXE 3

Projet ENEDIS pour le raccordement du projet FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD Fiches de présentation détaillée des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR)

Mesure d'évitement	Thématique	Période	Objectif(s) de la mesure
Franchissement d'une partie de l'estran par forage dirigé	Paysage Avifaune Habitats naturels (partie terrestre et maritime)	Construction Exploitation	Éviter l'impact paysager sur le cordon de galets et le plateau rocheux affleurant de la baie d'Écalgrain Éviter les impacts écologiques sur l'étage supra-littoral et sur une partie de la zone intertidale
Installation du câble électrique terrestre au niveau des voiries routières	Habitats naturels (partie terrestre)	Construction	Éviter la destruction d'habitats naturels

Mesure de réduction	Thématique	Période	Objectif(s) de la mesure
Réalisation des travaux d'atterrage et de raccordement terrestre en dehors de la période estivale	Tourisme et activités littorales	Construction	Réduire les incidences du chantier sur les activités littorales en baie d'Écalgrain

Annexe 4

Projet ENEDIS pour le raccordement du projet FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD

Fiche de suivi environnemental

FICHE N°	Su2	Mesure de suivi environnemental	Phases de construction et d'exploitation
Suivi acoustique terrestre			
Objectifs			
Etude de l'environnement sonore terrestre à proximité du poste de livraison			
Descriptif du projet de mesure			
Une étude d'impact acoustique sera conduite à proximité du poste de livraison. Celle-ci comprendra la réalisation d'un état de référence et d'une simulation de l'impact acoustique du poste en phase d'exploitation. Des mesures post-mise en service du projet seront également réalisées.			
Paramètres suivis			
Caractérisation préalablement à tous travaux sur la parcelle, du niveau sonore initial aux alentours du poste de livraison en période diurne et nocturne.			
Pian d'échantillonnage			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avant travaux : mesures du bruit ambiant au droit des habitations les plus proches ; ✓ Après mise en service du parc : mesures au droit des habitations les plus proches. 			
Périodicité			
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Campagne de mesure avant les travaux (état de référence) ; ✓ Mesures au cours de la première année d'exploitation. 			
Partenaires pressentis			
Bureau d'étude spécialisé en acoustique			
Estimation des coûts			
20 000 € HT			